



ASSURANCE HABITATION

CONDITIONS GÉNÉRALES

- Résidence principale ou secondaire.
- Propriétaire ou locataire.



SOMMAIRE

1 • BIEN COMPRENDRE VOTRE ASSURANCE	4		
2 • BIEN UTILISER VOTRE ASSURANCE	6		
3 • LES MOTS CLÉS POUR BIEN COMPRENDRE	8		
4 • VOS CONTACTS ET VOS DÉMARCHES	11		
4.1 En cas de sinistre			
4.2 En cas de modification de votre contrat			
4.3 En cas de réclamation			
4.4 En cas de question sur vos données personnelles			
4.5 Service de banque en ligne			
5 • LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT	13		
5.1 La prise d'effet et la durée de votre contrat			
5.2 Ce qui est assuré par votre contrat			
5.3 Ce qui n'est jamais assuré par votre contrat			
5.4 Le calcul de votre prime (cotisation annuelle)			
5.5 Les changements à déclarer			
5.6 Le transfert de vos garanties			
5.7 La résiliation de votre contrat			
6 • VOTRE PROTECTION ET CELLE DES TIERS	19		
6.1 Responsabilité Civile Vie Privée			
6.2 Responsabilité Civile Habitation			
6.3 Défense – Recours suite à sinistre			
7 • LA PROTECTION DE VOS BIENS	25		
7.1 Catastrophes naturelles			
7.2 Catastrophes technologiques			
7.3 Attentat et risques assimilés			
7.4 Évènements climatiques			
7.5 Incendie et risques assimilés			
7.6 Choc de véhicules et risques assimilés			
7.7 Dommages électriques			
7.8 Dégâts des eaux			
7.9 Vol et vandalisme			
7.10 Bris de vitres et vérandas			
7.11 Tous risques immobiliers et mobiliers			
8 • VOS PROTECTIONS SPÉCIFIQUES (OPTIONS)	34		
8.1 Prise en charge du prêt immobilier/loyer en cas de sinistre			
8.2 Canalisations extérieures			
8.3 Éléments paysagers et installations de loisirs			
8.4 Extension de garantie des biens			
8.5 Assurance scolaire			
8.6 Assurance études			
8.7 Assurance nouveaux modes de déplacement			
8.8 Assurance revente immobilière			
9 • VOS GARANTIES D'ASSISTANCE	45		
9.1 Les généralités de vos garanties d'assistance			
9.2 Assistance d'urgence en cas de sinistre			
9.3 Service dépannage			
9.4 Soutien psychologique			
10 • LES MODALITÉS D'INDEMNISATION	47		
10.1 Le fonctionnement de l'indemnisation			
10.2 Les franchises			
10.3 Les frais annexes et prises en charge complémentaires			
10.4 La subrogation			
11 • LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE VOTRE CONTRAT	55		
11.1 Vos droits en cas de renonciation			
11.2 Les délais pour engager une action et la prescription			
11.3 L'autorité de contrôle			
11.4 Les informations complémentaires			
11.5 La souscription en ligne de produits d'assurance			
11.6 Vos données à caractère personnel			
ANNEXE	57		
Notice d'Information : Données à caractère personnel			



1 • BIEN COMPRENDRE VOTRE ASSURANCE

➤ À CHAQUE HABITATION, SON ASSURANCE

L'Assurance Habitation comporte 3 formules qui sont accessibles que vous soyez propriétaire ou locataire.

FORMULE INITIAL	FORMULE CONFORT	FORMULE OPTIMAL
<ul style="list-style-type: none"> • Une formule comprenant les garanties de base indispensables. • Une couverture en cas d'évènement climatique comme la grêle ou une inondation qui prend aussi en charge les dommages causés à l'intérieur de votre logement. • Une garantie Vol et vandalisme[®] qui vous couvre pour tous types de vol (par exemple par effraction, par agression[®], par utilisation de fausses clés). 	<ul style="list-style-type: none"> • Une formule comprenant les garanties de base indispensables et des garanties renforcées. • Une garantie Bris de vitres étendue pour couvrir par exemple les vitres, miroirs et glaces fixés au mur, les cabines de douche, les vitres d'insert. • Un service dépannage 24h/24, 7j/7 qui prend en charge les frais de déplacement et la première heure de main d'œuvre d'un professionnel (par exemple, un plombier, un serrurier, un électricien). 	<ul style="list-style-type: none"> • Une formule comprenant une couverture complète. • Une garantie Tous risques immobiliers et mobiliers incluse, qui couvre votre logement et vos biens, en cas de dommages accidentels.
+		
<p>Et quelle que soit la formule :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs options proposées permettant de personnaliser votre couverture en fonction de vos besoins et ceux de votre famille et des caractéristiques de votre habitation. • Une assistance d'urgence en cas de sinistre[®] (par exemple, en cas d'incendie ou d'inondation) prenant notamment en charge votre relogement d'urgence, la venue d'un professionnel pour procéder à des mesures d'urgence, la venue d'un gardien pendant 48h pour surveiller votre habitation si elle est exposée au vol. 		

➤ LES BONNES QUESTIONS À SE POSER



Qui est assuré ?

Toute personne vivant à titre permanent et gratuit au sein de l'habitation assurée. Vos enfants poursuivant leurs études et vivant à une autre adresse que la vôtre, sont également couverts au titre des garanties Responsabilité Civile Vie Privée et Défense - Recours suite à sinistre[®].



Quel type de logement est assuré ?

Ce contrat peut couvrir une résidence principale[®] ou une résidence secondaire[®]. Vous pouvez assurer une maison, un appartement, un mobil-home[®] ou une chambre particulière (chez l'habitant, d'étudiant, en foyer de jeunes travailleurs, en maison de retraite non médicalisée). Vous pouvez assurer les habitations en cours de construction ou de rénovation, en bois ou avec un toit en chaume.



Qu'est-ce que le capital mobilier ?

Le capital mobilier[®] correspond à l'ensemble des biens contenus dans votre habitation. À la souscription de votre contrat, il vous est demandé d'estimer un montant de capital mobilier[®] c'est-à-dire d'estimer la valeur de l'ensemble de vos biens. Ce montant correspond à la somme maximale qui peut vous être remboursée si vos biens sont détériorés ou dérobés. Les objets de valeur et bijoux[®] sont estimés à part.



Est-ce que je suis couvert dans le cadre du télétravail ?

Vous êtes couvert ainsi que vos biens professionnels (par exemple, un ordinateur portable) dans la limite du montant que vous aurez choisi à la souscription (jusqu'à 10 000 €).

➤ SI VOS BESOINS ÉVOLUENT, VOUS POUVEZ CHANGER DE FORMULE

			INITIAL	CONFORT	OPTIMAL
			Locataires et propriétaires		
La protection des personnes	Responsabilité Civile Vie Privée	p. 19	●	●	●
	Responsabilité Civile Habitation	p. 22	●	●	●
	Défense – Recours suite à sinistre [®]	p. 23	●	●	●
La protection de votre logement et de vos biens	Catastrophes naturelles	p. 25	●	●	●
	Catastrophes technologiques	p. 25	●	●	●
	Attentat et risques assimilés	p. 26	●	●	●
	Évènements climatiques	p. 26	●	●	●
	Incendie et risques assimilés	p. 28	●	●	●
	Choc de véhicule et risques assimilés	p. 28	●	●	●
	Dommages électriques	p. 29	●	●	●
	Dégâts des eaux	p. 29	●	●	●
	Vol et vandalisme [®]	p. 30	●	●	●
	Bris de vitres et vérandas [®]	p. 32	●	●	●
	Tous risques immobiliers et mobiliers	p. 33			●
L'indemnisation	Indemnisation à neuf des biens	p. 47		●	●
	Prise en charge du prêt immobilier/loyer en cas de sinistre [®]	p. 34		option	option
L'assistance	Assistance d'urgence en cas de sinistre [®]	p. 45	●	●	●
	Service dépannage (plomberie, serrurerie...)	p. 46		●	●
	Soutien psychologique	p. 46			●
Les protections spécifiques	Canalisations extérieures	p. 34	option	option	option
	Éléments paysagers et installations de loisirs	p. 35	option	option	option
	Extension de garantie des biens (électroménager, audiovisuel, informatique et nomade)	p. 36	option	option	option
	Assurance scolaire	p. 37	option	option	option
	Assurance études	p. 40	option	option	option
	Assurance nouveaux modes de déplacement	p. 41	option	option	option
	Assurance revente immobilière	p. 43	option	option	option



COMMENT SONT INDEMNISÉS VOS BIENS MOBILIERS EN FONCTION DES FORMULES ?

Si vous avez choisi la formule Initial, vos biens sont indemnisés en valeur de remplacement ou valeur d'usage. Ce qui signifie que vos biens sont indemnisés sur la base de la valeur de biens neufs identiques, déduction faite de la vétusté[®]. Par exemple, à la suite d'un dégât des eaux, votre télévision achetée il y a 2 ans a été endommagée. Une télévision équivalente coûte aujourd'hui 1 000 €. Nous estimons la vétusté[®] à 20 %. Vous serez indemnisé à hauteur de 800 € (franchise[®] éventuelle non déduite).

Si vous avez choisi la formule Confort ou Optimal, vous bénéficiez de la garantie Indemnisation à neuf des biens. Vos biens sont indemnisés en valeur de remplacement à neuf[®] c'est-à-dire sans qu'aucune vétusté[®] ne soit appliquée. Cette indemnisation à neuf s'applique pour les biens de moins de 3 ans en formule Confort et quelle que soit l'ancienneté des biens en formule Optimal (voir détail page 50). En reprenant le même exemple, vous serez indemnisé à hauteur de 1 000 € (franchise[®] éventuelle non déduite).

2 • BIEN UTILISER VOTRE ASSURANCE

Les cas présentés ci-après sont des exemples sans valeur contractuelle. Dans tous les cas, vous serez indemnisé sous réserve des conditions de mise en jeu des garanties.

➤ EN CAS DE SINISTRE LIÉ À UN ÉVÈNEMENT CLIMATIQUE

EXEMPLE Des vents violents endommagent une partie importante de la toiture de votre maison dont vous êtes propriétaire. Votre logement est inhabitable en l'état.

Déclaration de sinistre



Vous devez déclarer le sinistre[®] dans un délai de 5 jours ouvrés suivant sa constatation, par téléphone au **N°Cristal 09 69 36 45 45 APPEL NON SURTAXÉ** ou sur Internet depuis votre espace de banque en ligne (voir partie 4.5). Nos gestionnaires vous accompagnent, vous conseillent et vous communiquent les mesures adaptées à mettre en œuvre pour limiter les dégâts.

Assistance d'urgence



Vous pouvez bénéficier de notre assistance qui vous proposera un relogement d'urgence. Si nécessaire, nous prenons en charge le rachat de vos effets personnels de première nécessité.

Travaux d'urgence



Nous pouvons faire intervenir un de nos artisans agréés pour qu'il installe une bâche sur votre toiture, afin de limiter les dégâts à l'intérieur de votre habitation. Cette intervention se fait sans avance de frais de votre part.

Réparation des dommages

Nous mandatons l'un de nos experts[®] pour qu'il procède à l'estimation du montant des réparations à effectuer. Nous mettons également à votre disposition notre réseau d'artisans agréés pour la mise en œuvre des travaux.



Si l'expert[®] le mentionne dans son rapport, nous prenons également en charge le coût du relogement temporaire (de la fin de la période de relogement d'urgence, jusqu'à l'achèvement des travaux) dans des conditions identiques (par exemple, si votre habitation dispose de 3 chambres, vous serez relogé dans les mêmes conditions).

Enfin, si vous avez souscrit l'option correspondante, nous vous versons en plus, pendant la durée des travaux, un montant correspondant à votre mensualité de crédit immobilier.



Indemnisation

	Initial	Confort	Optimal
Frais de relogement d'urgence	Prise en charge de 8 nuits dans la limite de 80 € par nuit et par assuré [®] .		
Réparation des dommages	100 % du coût des réparations moins la franchise [®] éventuelle indiquée aux conditions particulières [®] .		
Frais de relogement temporaire	Prise en charge du relogement sur la base de la valeur locative mensuelle de votre habitation, dans la limite de la durée des travaux évaluée par l'expert [®] , jusqu'à 2 ans maximum.		
Prise en charge du prêt immobilier en cas de sinistre[®]	Garantie non disponible.	Remboursement de vos mensualités de crédit* jusqu'à 1 an maximum (si option souscrite).	Remboursement de vos mensualités de crédit** jusqu'à 2 ans maximum (si option souscrite).

* En formule Confort, les mensualités de crédit immobilier, y compris l'assurance, sont prises en charge jusqu'à 1 an pour un prêt immobilier souscrit auprès de la Caisse d'Épargne ou d'une banque intermédiaire d'assurance distributrice de ce contrat. La durée de prise en charge est limitée à 6 mois pour un prêt souscrit auprès d'une autre banque.

** En formule Optimal, les mensualités de crédit immobilier, y compris l'assurance, sont prises en charge jusqu'à 2 ans pour un prêt immobilier souscrit auprès de la Caisse d'Épargne ou d'une banque intermédiaire d'assurance distributrice de ce contrat. La durée de prise en charge est limitée à 1 an pour un prêt souscrit auprès d'une autre banque.

EN CAS DE DÉGÂT DES EAUX

EXEMPLE Une fuite de canalisation s'est déclarée dans votre appartement, provoquant des dégâts au niveau de la peinture de votre mur.



Déclaration de sinistre

Vous devez déclarer le sinistre[®] dans un délai de 5 jours ouvrés suivant sa constatation, par téléphone au **N°Cristal 09 69 36 45 45 APPEL NON SURTAXÉ** ou sur Internet depuis votre espace de banque en ligne (voir partie 4.5). Nos gestionnaires vous accompagnent, vous conseillent et vous communiquent les mesures adaptées à mettre en œuvre pour limiter les dégâts.



Recherche et réparation de la fuite

Nous pouvons faire intervenir chez vous un de nos artisans agréés pour qu'il identifie la provenance de la fuite, mette en place les mesures d'urgence nécessaires et répare la fuite. Cette intervention se fait sans avance de frais de votre part.

Réparation des dommages

En fonction de votre situation, plusieurs modalités de réparation peuvent vous être proposées :



- Si les dommages restent limités, nous vous donnons la possibilité d'effectuer vous-même les travaux, c'est ce que l'on appelle le gré-à-gré. Nous vous indemniserons alors pour le coût des matériaux et du temps de la main d'œuvre nécessaire pour réaliser les travaux.
- Vous pouvez également faire intervenir un artisan de votre choix. Une fois notre accord donné sur le devis, nous procéderons à une première indemnisation. À l'issue des travaux et à réception de la facture correspondante, nous réglerons le solde.
- Enfin, nous pouvons vous proposer l'intervention de l'un de nos artisans agréés. Dans ce cas, nous réglerons directement le montant des réparations à l'artisan. Cette intervention se fait sans avance de votre part, sauf franchise[®] éventuellement applicable.



Indemnisation

	Initial	Confort	Optimal
Frais de recherche et de réparation de la fuite	Prise en charge des frais dans la limite du plafond de garantie indiqué aux conditions particulières [®] .		
Réparation des dommages	Coût des réparations moins les éventuelles vétusté [®] et franchise [®] indiquées aux conditions particulières [®] .		

QUELQUES DÉFINITIONS

• Franchise[®]

Somme déduite de l'indemnité en cas de sinistre[®] et restant à votre charge.

En pratique : en fonction des conditions dans lesquelles le sinistre[®] se produit, si plusieurs franchises[®] peuvent s'appliquer, seule la plus élevée sera retenue. Si le coût des réparations est inférieur au montant de la franchise[®], vous ne serez pas indemnisé. Retrouvez le détail de ces franchises[®] en partie 10.2.

• Valeur vénale[®]

Valeur du bien sur le marché de l'immobilier avant le sinistre[®], augmentée des frais de démolition et de déblaiement et déduction faite de la valeur du terrain nu.

En pratique :

- Valeur sur le marché du bien immobilier : 250 000 €.
- Valeur du terrain nu : 100 000 €.
- Frais de démolition et déblaiement : 10 500 €.

La valeur vénale[®] est égale à :
250 000 € - 100 000 € + 10 500 € = 160 500 €.

• Vétusté[®]

Il s'agit de la diminution de la valeur d'un bien, du fait de son usage ou de son vieillissement. L'application du taux de vétusté[®] permet de respecter la réglementation, qui impose que l'indemnisation qui vous est versée ne peut pas dépasser le montant de la valeur du bien assuré au moment du sinistre[®].

En pratique : l'indemnité versée doit vous permettre d'acheter un bien équivalent à celui que vous aviez (mêmes caractéristiques, état...).

3 • LES MOTS CLÉS POUR BIEN COMPRENDRE

☰ Consultez votre sommaire p.3 >

A

ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause de dommages corporels[®], matériels[®] ou immatériels[®].

AGRESSION

Toute attaque violente et brutale ou toute contrainte physique ou morale exercée volontairement par un tiers[®] sur l'un des assurés[®] ayant entraîné à la fois pour ce dernier :

- Un préjudice corporel et/ou psychologique.
- Le vol ou la détérioration du ou des biens assurés(s).

ASSISTANCE D'UNE TIERCE PERSONNE

Aide humaine destinée à compenser la perte d'autonomie subie par la victime à la suite d'un accident[®] et l'empêchant d'effectuer seule certains actes de la vie quotidienne.

ASSISTEUR

Inter Mutuelles Assistance, GIE (Groupement d'Intérêt Économique) au capital de 3 547 170 € inscrit au RCS de Niort sous le N° C 433 240 991 dont le siège social est situé 118 avenue de Paris – CS 40 000 – 79033 Niort Cedex 9.

ASSURÉ

Les personnes désignées au contrat ou toute personne domiciliée à titre permanent et gratuit dans le logement assuré.

Dans le cadre des garanties Responsabilité Civile Vie Privée et Défense – Recours suite à sinistre[®], votre contrat couvre également les enfants célibataires poursuivant leurs études et économiquement à charge, ainsi que vos enfants titulaires d'une carte d'invalidité, s'ils résident à une autre adresse que celle du logement assuré.

Si vous avez souscrit la garantie optionnelle Assurance scolaire, les assurés[®] désignés aux conditions particulières[®], allant à la crèche ou poursuivant leurs études et ayant moins de 25 ans, sont couverts.

Si vous avez souscrit la garantie optionnelle Assurance études, les assurés[®] poursuivant leurs études et ayant moins de 29 ans sont couverts.

ASSUREUR

BPCE Assurances, entreprise régie par le Code des assurances – Société Anonyme au capital de 61 996 212 € inscrit au RCS de Paris sous le N° B 350 663 860, dont le siège social est situé au 88 avenue de France – 75641 Paris Cedex 13.

AVENANT

Document contractuel établi pour constater qu'une modification est apportée au contrat (changement d'adresse, extension de l'habitation...).

B

BÂTIMENT

Construction couverte déclarée aux conditions particulières[®]. Le bâtiment[®] doit être ancré au sol par des fondations, des soubassements ou des dés de maçonnerie. Les panneaux métalliques ou plastiques doivent être tirefonnés (c'est-à-dire profondément fixés par des vis).

BÂTIMENT OU BIEN INOCCUPÉ

Un bien est considéré comme inoccupé[®] si la période d'occupation annuelle est nulle et qu'il ne peut être considéré comme une résidence secondaire[®].

BÂTIMENT D'HABITATION

Bâtiment[®] clos construit en matériaux durs[®] à 80 %. Le mobil-home[®], s'il est assuré en tant que résidence principale[®] ou secondaire[®] au titre de ce contrat, est considéré comme un bâtiment d'habitation[®].

C

CAPITAL MOBILIER

Valeur de l'ensemble des biens contenus dans votre habitation.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Document contractuel qui précise les garanties et les conditions d'application de votre assurance (durée de vie, résiliation, garanties, exclusions...).

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Document contractuel qui complète les conditions générales[®] et que vous avez signé à la souscription du contrat ou en cas d'avenant[®]. Il reprend les éléments précis concernant votre situation et votre habitation. Il précise également les garanties et options choisies ainsi que les différents montants de franchise[®], seuil d'intervention[®] et plafonds d'indemnisation.

CONJOINT

Personne vivant en communauté de vie attestée par un mariage, une union libre établie ou un pacte civil de solidarité.

CONSOLIDATION

Moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent, tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation et qu'il devient possible d'apprécier l'existence éventuelle d'un Déficit Fonctionnel Permanent[®].

D

DÉCHÉANCE

Perte de tout ou partie du droit à indemnité d'assurance à la suite du non-respect de certaines de vos obligations en cas de sinistre[®].

DÉPENDANCE

En maison ou en mobil-home[®], il s'agit des garages, box, abris de jardin scellés au sol, remises, hangars, granges, à usage privé et hors usage d'habitation[®], situés à la même adresse que votre habitation et déclarés aux conditions particulières[®].

En appartement, il s'agit des caves, greniers, garages, abris de jardin scellés au sol (pour les appartements en rez-de-jardin), casiers ou box situés à la même adresse ou dans le même corps de bâtiment[®] et déclarés aux conditions particulières[®].

DÉPENDANCE ISOLÉE

Bâtiment[®] répondant à la définition de dépendance[®] déclaré aux conditions particulières[®] et situé à une autre adresse que le bâtiment d'habitation[®].

DÉFICIT FONCTIONNEL PERMANENT (DFP)

Ce poste de préjudice cherche à indemniser un préjudice extrapatrimonial découlant d'une incapacité constatée médicalement qui établit que le dommage subi a une incidence sur les fonctions du corps humain de la victime.

DOMMAGE CORPOREL

Atteinte à l'intégrité physique ou psychique des personnes.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice, entraîné directement par la survenance de dommages corporels[®] ou matériels[®] garantis.

DOMMAGE MATÉRIEL

Détérioration d'une chose, d'un bien ou atteinte physique à un animal.

E**ÉCHÉANCE ANNIVERSAIRE**

Date anniversaire à laquelle votre contrat est renouvelé.

EXPLOSION / IMPLOSION

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz, de vapeur ou de fluide provoquée uniquement au contact de l'air.

EDP MOTORISÉ

Ce terme désigne les engins de déplacement personnels motorisés. Il regroupe notamment les trottinettes électriques, gyroroues, gyropodes, hoverboards... Il est synonyme de nouveaux véhicules électriques individuels, dit NVEI.

EXPERT

Personne qui possède des connaissances approfondies dans un domaine particulier. Il est soit un expert[®] d'assurance, soit un prestataire agréé spécialisé.

F**FRANCHISE**

Somme déduite de l'indemnité due en cas de sinistre[®] et restant à votre charge. Si le coût évalué de votre sinistre[®] est inférieur au montant de la franchise[®], alors la mise en œuvre de la garantie ne peut s'effectuer.

I**INFILTRATION D'EAU PROVENANT OU AU TRAVERS DES TOITURES**

Pénétration de l'eau de pluie (de la neige ou de la grêle) au travers des matériaux composant la toiture ou par des interstices entre ces matériaux, sans qu'il y ait de destruction partielle ou totale de la toiture.

INSTALLATIONS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Sont considérées comme des installations de développement durable[®] :

- Les installations solaires thermiques (chauffe-eaux solaires individuels ou systèmes solaires combinés).
- Les installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables et leurs accessoires (modules photovoltaïques, aérogénérateurs ou éoliennes...).
- Les pompes à chaleur (PAC), que l'énergie calorifique soit captée dans le sol (géothermie), l'eau ou l'air (aérothermie), y compris les systèmes de captage à l'exclusion des canalisations de raccordement.
- Les composteurs, bacs, ou silos à compost destinés au traitement des déchets organiques.
- Les équipements de captage, récupération et traitement des eaux pluviales, à partir des bâtiments[®] assurés.

INVITÉ

Toute personne conviée au domicile de l'assuré[®] et qui n'est pas domiciliée à titre permanent à l'adresse mentionnée dans les conditions particulières[®].

M**MAISON DE RETRAITE MÉDICALISÉE**

Établissement médico-social, privé ou public, assurant l'hébergement de personnes âgées. Une prise en charge des soins quotidiens ainsi que médicale au sein de l'établissement est assurée par un personnel paramédical et/ou médical, formé pour prodiguer des soins adaptés aux personnes âgées et disponible en permanence. L'établissement est en lien avec des professionnels de la santé qu'ils travaillent en interne ou proviennent d'une structure externe.

MATÉRIAUX DURS

Il s'agit de matériaux de construction et de couverture des bâtiments[®]. Sont considérés comme matériaux durs[®] :

- Pour la construction : les pierres, moellons, briques, ciment, béton, parpaings, pisé, verre, polycarbonate, métal.
- Pour la couverture : les tuiles, ardoises, polycarbonate, métal, verre, béton, fibrociment, amiante-ciment, shingle.

Pour les vérandas[®] : les matériaux d'isolation, les bardages en bois fixés sur matériaux durs[®] ou les ossatures en bois si le bardage est en matériaux durs[®], ne sont pas pris en compte.

MEZZANINE

Plancher intermédiaire n'occupant pas toute la surface de la pièce qu'il surplombe. Les mezzanines[®] aménagées en pièces à vivre (bureau, salle de télévision...) doivent être comptabilisées comme des pièces principales[®].

MOBIL-HOME

Véhicule terrestre habitable qui conserve un moyen de mobilité lui permettant d'être déplacé par traction mais que le Code de la route interdit de faire circuler. Le mobil-home[®] doit être installé sur un terrain viabilisé.

N**NIVEAU DE PROTECTION**

Moyens de protection requis dont sont équipés vos bâtiments[®]. Ces niveaux de protection[®] sont détaillés dans la partie 7.9.

O**OBJETS DE VALEUR ET BIJOUX**

Sont considérés comme objets de valeur et bijoux[®] :

- Les bijoux, montres, pierreries, perles fines, orfèvrerie, objets en or, plaqué or, argent, platine, vermeil d'une valeur unitaire supérieure à 500 €.
- Les bibelots, tableaux, objets décoratifs, tapis, fourrures, horloges, porcelaines, faïences, armes, livres, instruments de musique, collections de timbres, monnaies, médailles, d'une valeur unitaire supérieure à 1 500 €.
- Les collections et ensembles, c'est-à-dire la réunion d'objets de même nature ayant un rapport entre eux et faisant l'objet d'une cotation entre collectionneurs (timbres, monnaies, armes...) d'une valeur unitaire supérieure à 1 500 €.
- Les vins, alcools et spiritueux d'une valeur unitaire supérieure à 150 €.

ORGANISMES SOCIAUX ET DE PRÉVOYANCE

Organismes qui interviennent dans le versement de prestations à titre indemnitaire (organismes sociaux obligatoires ou complémentaires comme la Sécurité sociale, les régimes sociaux des fonctionnaires, les complémentaires santé, mais aussi les employeurs) consécutives au sinistre[®] en cause.

P**PIÈCE PRINCIPALE**

Toute pièce d'habitation aménagée et meublée, y compris :

- Les mezzanines[®].
- Les vérandas[®] (que ces dernières soient ou non aménagées).

Ne sont pas considérées comme pièce principale[®] les cuisines, sanitaires, entrées, dégagements, couloirs, celliers, buanderies, chaufferies et dressings.

Les pièces et vérandas[®] de moins de 7 m² au sol ne comptent pas dans le nombre de pièces principales[®] déclarées aux conditions particulières[®].

En mobil-home[®], chaque pièce d'habitation compte pour une pièce principale[®].

PRESCRIPTION

Laps de temps au terme duquel un droit non exercé est perdu.

R**RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Habitation dans laquelle vous résidez de façon habituelle et à titre principal.

RÉSIDENCE SECONDAIRE

Habitation que vous occupez à titre occasionnel pour des périodes de courtes durées pendant l'année.

S**SEUIL D'INTERVENTION**

Montant à partir duquel la garantie peut s'appliquer.

SINISTRE

Évènement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.

SOUSCRIPTEUR

Personne qui a conclu et signé le contrat avec l'assureur[®]. Son nom apparaît sur le contrat et il est généralement désigné par le terme « vous ».

T**TIERS**

Toute personne non engagée par le contrat, c'est-à-dire toute personne autre que le souscripteur[®], les assurés[®] et l'assureur[®].

U

USAGE D'HABITATION

Pièce aménagée pour accomplir les actes de la vie quotidienne.

V

VALEUR DE REMPLACEMENT À NEUF

La valeur de remplacement à neuf[®] du bien correspond à la valeur d'un bien neuf équivalent, c'est-à-dire aux caractéristiques similaires et de qualité identique.

VALEUR VÉNALE

Prix auquel le bâtiment[®] aurait pu être vendu juste avant le sinistre[®]. Cette valeur est calculée en tenant compte des éventuels frais de déblaiement et de démolition, et déduction faite de la valeur du terrain nu.

VANDALISME

Dompage matériel[®] causé sans autre but que celui de détruire ou de détériorer.

VÉRANDA

- Pièce ou espace attenant à un bâtiment d'habitation[®] ayant au moins deux pans de mur extérieurs vitrés, avec une toiture translucide ou opaque composée de verre ou matériaux plastiques et/ou assimilés.

Une toiture composée d'une seule fenêtre de toit n'est pas considérée comme une toiture translucide ou opaque.

ou

- Abri de piscine, à usage de protection mais aussi de pièce à vivre, d'une hauteur minimale d'1,80 mètre. La piscine, dont la margelle et la plage autour de la piscine, doit avoir une superficie supérieure à 7 m².

L'abri de piscine doit avoir une toiture translucide ou opaque, constituée de verre ou matériaux plastiques et/ou assimilés.

VÉTUSTÉ

Perte de valeur marchande d'un bien due à son usage ou à son vieillissement.

VILLÉGIATURE

Il s'agit d'un lieu à usage d'habitation[®] situé dans le monde entier et dont l'assuré[®] est temporairement locataire ou occupant à titre gratuit pour des séjours d'agrément réalisés à titre privé.

4 • VOS CONTACTS ET VOS DÉMARCHES

☰ Consultez votre sommaire p.3 > ⊕ Retrouvez vos définitions p.8 >

4.1 EN CAS DE SINISTRE

Comment déclarer votre sinistre, mais aussi bénéficier d'une assistance ?

i À savoir

Pour éviter que le sinistre[®] ne s'aggrave, prenez toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages et sauvegarder vos biens.

Étape 1

• Pour déclarer votre sinistre[®] et/ou bénéficier d'une assistance, il vous suffit dans un premier temps de nous appeler au **N°Cristal 09 69 36 45 45** **APPEL NON SURTAXÉ** et de vous laisser guider par notre serveur vocal interactif.

Depuis l'étranger, vous devez composer le +33 (0)9 69 36 45 45.

Vous pouvez nous joindre du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 9h à 12h.

Les services d'assistance sont disponibles 24h/24 et 7j/7.

• Vous pouvez également déclarer votre sinistre[®] directement sur le site Internet ou l'application mobile de votre banque, sur votre espace de banque en ligne (voir partie 4.5).

Pour faciliter la déclaration, pensez à réunir les éléments suivants :

- La date, le lieu, la nature et les circonstances du sinistre[®].
- Ses causes et ses conséquences.
- La nature et le montant approximatif des dommages.
- Les noms et adresses des personnes responsables ou lésées, ainsi que les coordonnées de leurs assureurs.
- S'il y a lieu, les noms et adresses des témoins.
- Le nom de votre propriétaire ou de votre gérant si vous êtes locataire.
- Le nom du syndic de l'immeuble si vous êtes copropriétaire.
- Les garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

Lors de votre déclaration, nous enregistrons votre sinistre[®] et déterminons, si nécessaire, les mesures d'intervention à mettre en place.

i À savoir

Vous ne devez en aucun cas entreprendre des travaux sans notre autorisation préalable, sauf s'il s'agit de mesures conservatoires pour éviter l'aggravation du sinistre[®].

Étape 2

Vous devez nous transmettre dans les plus brefs délais tous les documents et renseignements nécessaires à la bonne gestion de votre dossier.

Vous devez également nous faire parvenir dans les 30 jours suivant le sinistre[®] un état estimatif signé des biens détruits, disparus ou endommagés.

Pour cela, vous avez plusieurs possibilités :

- Le déposer en ligne sur votre portail Sinistres disponible sur votre espace de banque en ligne (voir partie 4.5).
- Par e-mail à l'adresse : sinistres@natixis.com.

- Par courrier :
BPCE Assurances
TSA 90007
33689 MERIGNAC CEDEX.

Si vous nous envoyez vos documents par e-mail :

- Vous ne pouvez nous transmettre les éléments qu'après avoir effectué votre déclaration et avoir obtenu une référence sinistre[®].
- Vous devez impérativement indiquer en objet de votre e-mail cette référence sinistre[®], sans quoi nous ne pouvons nous engager sur le traitement de votre dossier.

! IMPORTANT

Si vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre[®], vous perdrez tout droit à recevoir une indemnité (déchéance[®] du contrat). L'emploi de moyens frauduleux ou de documents mensongers entraînera la perte de tout droit à garantie.

Dans quel délai déclarer votre sinistre ?

Type de sinistre	Délais de déclaration du sinistre
Tous les sinistres [®] matériels et corporels sauf ceux ci-dessous	Dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivants.
Défense – Recours suite à sinistre [®]	Dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 30 jours ouvrés suivants. i À savoir En cas de recours, nous vous encourageons à agir rapidement afin de maximiser les chances de voir aboutir votre recours.
Vol	Dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 2 jours ouvrés suivants.
Catastrophes naturelles	Dans les 10 jours suivants la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
Catastrophes technologiques	Dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivants.

! IMPORTANT

Au-delà de ces délais, vous perdrez votre droit à indemnité si votre retard nous a causé un préjudice, sauf si vous n'avez pas pu les respecter par cas fortuit ou de force majeure.

i À savoir

Pensez à bien conserver toutes les pièces justificatives pour le traitement de votre sinistre[®]. Par exemple, en cas de vol, vous devez impérativement fournir le dépôt de plainte pour vol à la police ainsi que vos factures d'achat ou tous les documents prouvant l'existence, la possession et la valeur des biens volés. Vous pouvez consulter les types de pièces justificatives qui peuvent être fournies en cas de sinistre[®] dans la partie 10.1.

4.2 EN CAS DE MODIFICATION DE VOTRE CONTRAT

Comment nous déclarer des changements ?

Depuis le site Internet ou l'application mobile de votre banque, sur votre espace de banque en ligne (voir partie 4.5), vous pouvez :

- Modifier votre compte de prélèvement ou la date de prélèvement.
- Procéder à des changements sur votre contrat (par exemple, ajouter ou supprimer un assuré[®], changer de formule, ajouter ou supprimer une option).
- Télécharger vos attestations (par exemple, attestation Assurance scolaire, Responsabilité Civile Vie Privée).

Vous pouvez également solliciter votre conseiller bancaire pour effectuer ces changements.

Retrouvez le détail des changements à nous déclarer dans la partie 5.5.

4.3 EN CAS DE RÉCLAMATION

Étape 1 : votre conseiller bancaire habituel, votre contact privilégié

En cas de désaccord entre vous et nous (l'assureur[®]) à l'occasion de l'application des termes du présent contrat ou du règlement d'un sinistre[®], vous devez d'abord consulter votre conseiller bancaire habituel ou contacter le Service Relations Clientèle de votre banque.

Étape 2 : notre Service Réclamations

Si le désaccord persiste, vous pouvez adresser un courrier à :

BPCE Assurances – Service Réclamations
TSA 20009
33700 MERIGNAC

Ce service vous aidera à trouver une solution.

Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours et vous recevrez une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont nous vous tiendrons informé).

Étape 3 : la Médiation de l'Assurance

Si le désaccord persiste, vous avez la possibilité de contacter le Médiateur de l'Assurance à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

Ou via le site www.mediation-assurance.org (coût de connexion selon le fournisseur d'accès).

Votre demande doit intervenir au plus tard dans un délai d'un an à compter de la réclamation écrite que vous avez adressée à notre Service Réclamations.

Le Médiateur formulera un avis dans un délai de 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas ni à nous, ni à vous, chacun conservant le droit de saisir le tribunal compétent.

i À savoir

Si vous avez souscrit en ligne un produit ou service, vous pouvez également recourir à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) à l'adresse <http://ec.europa.eu/consumers/odr/> (coût de connexion selon le fournisseur d'accès).

4.4 EN CAS DE QUESTIONS SUR VOS DONNÉES PERSONNELLES

Pour toute question sur vos droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection Des Données par courrier électronique ou postal en indiquant vos nom, prénom, coordonnées de contact et en fournissant une copie de votre pièce d'identité.

Délégué à la Protection Des Données	
Adresse postale	Courriel
BPCE ASSURANCES 88, avenue de France 75013 Paris	dpobpceassurances@natixis.com

Retrouvez également des informations détaillées sur le traitement des données à caractère personnel dans la notice dédiée et annexée à la fin de ces conditions générales[®].

4.5 SERVICE DE BANQUE EN LIGNE

Si vous avez adhéré préalablement au service de banque en ligne auprès de votre banque, tous les documents inscrits dans le cadre du présent contrat et qui vous sont communiqués seront mis à disposition sous format électronique, dans votre espace personnel sécurisé de banque à distance (sous réserve de leur disponibilité).

Ce service de banque en ligne fait l'objet de conditions générales spécifiques disponibles auprès de la banque.

Vous avez la possibilité de résilier ce service à tout moment et sans frais auprès de votre banque.

5 • LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

☰ Consultez votre sommaire p.3 > ⊕ Retrouvez vos définitions p.8 >

5.1 LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

À partir de quelle date êtes-vous assuré ?

Votre contrat entre en vigueur à la date d'effet qui figure dans vos conditions particulières[®] et il en est de même en cas d'avenant[®] (c'est-à-dire si vous faites modifier votre contrat).

Quelle est la durée de votre contrat ?

Après une première période d'un an, votre contrat est reconduit automatiquement d'année en année, à chaque échéance anniversaire[®]. La date d'échéance anniversaire[®] de votre contrat est calculée à partir de la date d'effet figurant dans vos conditions particulières[®].

5.2 CE QUI EST ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT

Quel usage d'habitation est couvert ?

Votre résidence principale[®] ou votre résidence secondaire[®] sont couvertes au titre de cette assurance.

Où doit se trouver votre habitation ?

Les bâtiments[®] assurés doivent se situer en France métropolitaine (Corse incluse).

Quels types d'habitations sont assurés ?

Votre contrat couvre les types d'habitations suivants :

- Les bâtiments d'habitation[®] (maison, appartement, loft).
- Les chambres chez l'habitant.
- Les chambres d'étudiants ou en foyer de jeunes travailleurs.
- Les chambres en maison de retraite non médicalisée.
- Les mobil-homes[®].

Le contrat couvre également :

	Conditions d'application	Garanties acquises
Les bâtiments[®] en cours de construction ou de rénovation	<p>La période de construction ou de rénovation doit être au minimum de 4 mois à compter de la prise d'effet du contrat, sans emménagement dans les lieux.</p> <p>Les travaux doivent être engagés avec un permis de construire ou une déclaration de travaux.</p> <p>À la souscription, vous devez nous déclarer si votre habitation est en cours de construction ou de rénovation. Cette disposition spécifique est automatiquement activée sur votre contrat. Elle est valable 1 an et renouvelable 1 an. Elle prend fin automatiquement.</p>	<p>Dès le début de la construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité Civile Habitation. • Défense – Recours suite à sinistre[®]. • Catastrophes naturelles. • Attentat et risques assimilés. • Incendie et risques assimilés. • Tempête. <p>Dès que le logement est hors d'eau (étanche) et hors d'air (clos et couvert) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité Civile Habitation. • Défense – Recours suite à sinistre[®]. • Catastrophes naturelles et technologiques. • Attentat et risques assimilés. • Incendie et risques assimilés. • Tempête. • Grêle, neige. • Dégâts des eaux. • Bris de vitres et vérandas[®]. • Vol des embellissements, des biens immobiliers, des biens entreposés ou leur détérioration lors d'un vol ou d'une tentative de vol. <p>Dès l'emménagement de l'assuré[®] ou la 1^{re} échéance annuelle : Toutes les garanties prévues aux conditions particulières[®] du contrat.</p>
Les bâtiments[®] construits en bois	<p>Conforme au DTU 31-2 et couverts à 80 % en matériaux durs[®].</p> <p>Non conforme au DTU 31-2 mais couverts à 80 % en matériaux durs[®], avec des murs au sous-sol et/ou rez-de-chaussée construits en matériaux durs[®].</p>	<p>Toutes les garanties prévues aux conditions particulières[®] du contrat.</p> <p>Toutes les garanties prévues aux conditions particulières[®] du contrat.</p>
Les bâtiments[®] couverts en chaume	<p>Construits pour au moins 80 % en matériaux durs[®] et couverts en chaume.</p>	<p>Toutes les garanties prévues aux conditions particulières[®] du contrat.</p>

i À savoir

Les garanties accordées ne dispensent pas le constructeur ou l'entrepreneur de son obligation d'exécuter ses prestations et de remettre en état le bâtiment[Ⓢ]. Ces garanties n'interviennent qu'en cas de défaillance du constructeur ou de l'entrepreneur et dans la limite de la somme effectivement versée pour les travaux de construction de la partie endommagée.

i À savoir

Le DTU est un document technique unifié, une sorte de cahier des charges qui définit les normes françaises concernant les travaux du bâtiment, normes d'exécution et de mises en œuvre dans les « règles de l'art ». Il est composé d'un cahier des clauses techniques (CCT), un cahier des clauses spéciales (CCS) et des règles de calcul.

**Ce que votre contrat ne garantit pas :**

- Les monuments historiques inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou inventoriés par le Ministère de la Culture.
- Les chambres en maison de retraite médicalisée[Ⓢ].
- Les constructions en bois non conformes à la clause DTU 31-2.
- Tous les types de biens ne répondant pas à la définition du bâtiment[Ⓢ] ou du mobil-home[Ⓢ] : troglodyte, bateau, grotte, container aménagé.

Quels sont les bâtiments, équipements et installations assurés ?Si vous êtes propriétaire

Nous garantissons :

- Votre bâtiment d'habitation[Ⓢ].
- Vos dépendances[Ⓢ] (par exemple, un garage, une cave, un abri de jardin scellé au sol).
- Votre dépendance isolée[Ⓢ], c'est à dire une dépendance située à une adresse différente de celle de votre habitation.
- Les équipements intégrés à votre habitation ou aux installations extérieures (par exemple, une chaudière, un radiateur, une climatisation, une antenne, une parabole, un éclairage, un système d'alarme, un interphone, un store).
- Le mobilier intégré à votre habitation (par exemple, les meubles de cuisine, les meubles de salle de bain).
- Les embellissements (par exemple, du parquet, du carrelage, de la peinture).
- Les portails, clôtures et murs de soutènement de votre habitation ou de vos dépendances[Ⓢ].
- Les installations fixées ou scellées à votre habitation qui ne peuvent être détachées sans être détériorées ou sans détériorer le bâtiment[Ⓢ] (par exemple, une véranda[Ⓢ], une terrasse, un auvent, une marquise, des stores, un paravent).
- Les installations de développement durable[Ⓢ] (par exemple, des panneaux solaires, une pompe à chaleur, une installation géothermique, une éolienne domestique).
- Les installations extérieures fixées ou enterrées et servant directement au fonctionnement de votre habitation (par exemple, une fosse septique, une pompe de relevage, une pompe à chaleur, une pompe de forage, une chaudière extérieure, un climatiseur, une mini-station d'épuration, des systèmes d'alimentation en eau, électricité, gaz, des systèmes d'évacuation des eaux, une cuve à gaz/à fuel).

Si vous avez souscrit la formule Confort ou la formule Optimal :

Votre contrat couvre également les installations extérieures fixées au sol et non attenantes au bâtiment[Ⓢ], c'est-à-dire soit enterrées, soit fixées et ancrées au sol par des fondations, des soubassements ou des dés de maçonnerie (par exemple, une terrasse, un auvent, une pergola, un puit, un pont ou passerelle privatif, un abri de voiture, un kiosque, un système d'arrosage intégré, un système d'éclairage, une balançoire, un portique, un barbecue fixe, un bac à compost, un récupérateur d'eau).

Ces installations sont assurées dans la limite de 6 000 € par année d'assurance.

Si vous êtes locataire**i À savoir**

En tant que locataire, la souscription d'une assurance couvrant les risques locatifs est obligatoire. En cas de défaut d'assurance, le coût du sinistre[Ⓢ] restera intégralement à votre charge.

Nous assurons les installations et les embellissements de nature immobilière, à l'intérieur de l'habitation louée, des vérandas[Ⓢ] ou des dépendances[Ⓢ] :

- S'ils ont été exécutés à vos frais et qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.
- Si vous les avez repris avec un bail en cours et qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Il peut s'agir des revêtements de sol, de mur ou de plafond, des éléments de cuisine ou de salle de bain (par exemple, du parquet, du carrelage, de la peinture, une cuisine équipée, des meubles de salle de bains).

Que vous soyez propriétaire ou locataire**Si vous avez souscrit la formule Optimal :**

Votre contrat couvre également les monuments funéraires (caveaux, pierres tombales, stèles) de l'assuré[Ⓢ], de ses ascendants et descendants au 1^{er} degré et de ses conjoints[Ⓢ] successifs, ainsi que ceux de son conjoint[Ⓢ].

Quelle que soit la formule souscrite :

- Si vous êtes propriétaire, le contrat couvre les bâtiments[Ⓢ] assurés.
- Si vous êtes copropriétaire, le contrat couvre la part de la construction dont vous êtes propriétaire à titre privatif et votre quote-part des parties communes en l'absence ou défaillance totale ou partielle du contrat souscrit par le syndicat ou le syndicat de copropriété.
- Si vous êtes locataire, nous garantissons votre responsabilité vis-à-vis de votre propriétaire pour les bâtiments[Ⓢ] assurés.

Quels sont les biens assurés ?

Nous garantissons l'ensemble des biens mobiliers qui appartiennent aux personnes assurées lorsque ces biens se trouvent à l'intérieur de votre habitation, de votre véranda[Ⓢ] et de vos dépendances[Ⓢ] assurées. Sont également assurés vos animaux domestiques.

Les animaux

- Vos animaux de compagnie (par exemple, des chiens, chats, poissons).
- Vos animaux de basse-cour (par exemple, des poules, canards).
- Vos bovins, ovins, caprins, équidés (par exemple, des chevaux, poneys, ânes, bardots, mulets).

Ces animaux doivent être détenus à titre privée et non dans le cadre d'un élevage.

Vos biens mobiliers (liste non exhaustive)

- Votre mobilier (par exemple, des meubles, des luminaires, des objets de décoration).
- Vos appareils électriques et électroniques (par exemple, des appareils électroménagers, audiovisuels, informatiques, multimédias, des biens nomades).
- Vos effets personnels (par exemple, du linge de maison, des vêtements, des livres, des bagages).
- Vos instruments de musique.
- Votre matériel de loisir et de sport (par exemple, un vélo, du matériel de camping, des équipements de ski).
- Vos fauteuils roulants (y compris électriques) et appareils médicaux.
- Votre mobilier de jardin (par exemple, un salon de jardin, une cuisine d'été, un barbecue non maçonné, une piscine gonflable ou autoportée).
- Votre matériel de bricolage ou de jardinage (par exemple, les tondeuses, les motoculteurs autoportés, les motoculteurs, les robots tondeuses, les microtracteurs de jardin).
- Les éléments ou accessoires d'un véhicule, momentanément démontés (par exemple, les pneus neige, les barres de toit, un coffre de toit).
- Les denrées alimentaires, les produits d'entretien et les bouteilles de vin, d'alcool et de spiritueux d'une valeur unitaire inférieure à 150 €.

Si vous avez souscrit la formule Confort ou la formule Optimal :

Votre contrat garantit également les biens mobiliers se trouvant à l'extérieur de votre habitation, de votre véranda[Ⓢ] et de vos dépendances[Ⓢ] assurées.

- Le mobilier de jardin situé dans votre jardin (par exemple, un salon de jardin, une cuisine d'été, un barbecue non maçonné, une piscine gonflable ou autoportée).
- Le matériel de bricolage et jardinage situé dans votre jardin (par exemple, les tondeuses, les motoculteurs autoportés, les motoculteurs, les robots tondeuses, les microtracteurs de jardin).

Vos objets de valeur et bijoux

Votre contrat garantit vos objets de valeur et bijoux[Ⓢ], se trouvant à l'intérieur de votre habitation assurée :

- Vos bijoux : les montres, les pierreries, les perles fines, l'orfèvrerie, les objets en or ou plaqué or, l'argent, le platine, le vermeil, d'une valeur unitaire supérieure à 500 €.
- Vos bibelots, tableaux, objets décoratifs, tapis, fourrures, horloges, porcelaines, faïences, armes, livres, instruments de musique, d'une valeur unitaire supérieure à 1 500 €.
- Vos collections et ensembles c'est-à-dire la réunion d'objets de même nature ayant un rapport entre eux et faisant l'objet d'une cotation entre collectionneurs (par exemple, des timbres, des monnaies), d'une valeur unitaire supérieure à 1 500 €.
- Les bouteilles de vin, d'alcools et de spiritueux, d'une valeur unitaire supérieure à 150 €.

Vos biens à usage professionnel

Votre contrat couvre les biens à usage professionnel et les marchandises stockées vous appartenant.

Les biens confiés, prêtés, loués

Votre contrat couvre également les biens qui vous sont confiés, prêtés, loués ou qui sont détenus en crédit-bail.

Les biens entreposés

Votre contrat couvre les biens entreposés lors de travaux de construction ou de rénovation de votre habitation (par exemple, les matériaux nécessaires aux travaux, le matériel de bricolage), dès lors que le logement est hors d'eau (étanche) et hors d'air (clos et couvert).

! IMPORTANT

Nous assurons l'ensemble des biens mobiliers, les objets de valeur et bijoux[Ⓢ], les biens à usage professionnel et les biens entreposés, dans la limite des montants choisis à la souscription de votre contrat et figurant aux conditions particulières[Ⓢ].

Nous vous recommandons de revoir ce montant tous les 3 ans, car votre capital mobilier[Ⓢ] n'est jamais définitif, sa valeur évoluant avec le temps. Cette modification peut entraîner une révision de votre prime (voir partie 5.5).

Pensez à conserver les justificatifs de vos biens (factures, certificats de garantie...) dans un lieu sécurisé (coffre-fort...). Si vous ne disposez pas de factures ou de certificats de garantie, pensez à prendre des photos datées de vos biens à l'intérieur de votre habitation ou à faire établir une estimation par un professionnel qualifié (bijoutier, commissaire priseur, antiquaire...). Ces éléments serviront de preuves en cas de dommages ou de cambriolage.

Qui sont les personnes assurées ?

Votre contrat couvre toutes les personnes vivant en permanence et à titre gratuit au sein de votre habitation assurée désignée aux conditions particulières[Ⓢ] :

- Vous en tant que souscripteur[Ⓢ] du contrat.
- Votre conjoint[Ⓢ], concubin ou partenaire lié par un PACS.
- Vos enfants (et ceux de votre conjoint[Ⓢ]), ainsi que les enfants qui vous sont confiés (par exemple, en vue d'une adoption). Vos enfants étudiants qui vivent pendant l'année scolaire hors de votre domicile sont également assurés.
- Vos père et mère, ainsi que ceux de votre conjoint[Ⓢ].
- Les autres membres de votre famille quels qu'ils soient (grands-parents, cousins, frères et sœurs...).
- Toute autre personne (par exemple, un ami, un colocataire...) qui vit habituellement avec vous à votre domicile.

Cette liste ne s'applique pas aux garanties d'assistance et aux garanties Assurance scolaire, Assurance études et Assurance nouveaux modes de déplacement. La liste spécifique des assurés[Ⓢ] est précisée au niveau de chaque garantie (voir parties 8.5, 8.6 et 8.7).

Dans quels pays s'appliquent vos garanties ?

- Les garanties s'appliquent pour les biens situés en France métropolitaine (Corse incluse).
- Les garanties Responsabilité Civile Vie Privée et Défense – Recours suite à sinistre[Ⓢ] s'exercent dans le monde entier pour des séjours de moins de 6 mois.
- Les garanties optionnelles Assurance scolaire et Assurance études s'exercent dans le monde entier pour des séjours de moins d'un an.

5.3 CE QUI N'EST JAMAIS ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT

! Ce que votre contrat ne garantit jamais :

Indépendamment des exclusions particulières à chaque garantie, votre contrat ne garantit jamais :

- Les bâtiments[Ⓢ] ou biens inoccupés[Ⓢ].
- Les dommages dus à un défaut de réparation et/ou d'entretien caractérisé et connu de vous, sauf cas fortuit ou de force majeure.
- Les dommages dus à l'absence de réparation de la cause d'un dommage antérieurement indemnisé.
- Les conséquences d'une faute intentionnelle (c'est-à-dire accomplie avec l'intention délibérée de causer le dommage tel qu'il s'est produit) ou dolosive (c'est-à-dire accomplie avec une prise de risque volontaire et en ayant conscience de commettre une faute).
- Les dommages liés à votre participation comme organisateur ou concurrent à des épreuves ou manifestations nécessitant l'autorisation des pouvoirs publics.
- Les dommages immatériels[Ⓢ] causés à autrui et non consécutifs à des dommages matériels[Ⓢ] ou corporels[Ⓢ] garantis.
- Le paiement des amendes auxquelles vous pouvez être condamné.
- Les pertes et dommages occasionnés par la guerre civile ou la guerre étrangère.
- Les dommages d'origine nucléaire et les dommages causés par toute source de rayonnements ionisants.
- Les pertes et dommages occasionnés par les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les glissements de sol, les raz-de-marée, les chutes de pierres ou tout autre cataclysme (sauf si le sinistre[Ⓢ] est reconnu comme catastrophe naturelle par un arrêté interministériel).
- Les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance.
- Les remorques, les caravanes, les bateaux.
- Les aéronefs, véhicules aériens de toute nature y compris les deltaplanes, ailes delta, ailes volantes, parachutes ascensionnels et de descente ainsi que leurs accessoires.

5.4 LE CALCUL DE VOTRE PRIME (COTISATION ANNUELLE)

Comment est calculée votre prime ?

Le montant de votre prime est calculé en fonction des garanties que vous avez choisies et qui sont mentionnées dans vos conditions particulières[Ⓢ]. Votre prime est actualisée chaque année.

La première année, la prime annuelle et les frais de gestion éventuels sont indiqués dans vos conditions particulières[Ⓢ]. Les primes suivantes, tout comme les éventuels frais de gestion, sont indiqués sur l'échéancier.

En votre qualité de souscripteur[Ⓢ], ce paiement vous incombe.



À quel moment peut-elle évoluer ?

Chaque année, nous pouvons réévaluer les montants des plafonds de garanties, des franchises[®] et de votre prime. Dans ce cas, nous vous informons sur ces nouveaux montants et sur leur date d'application.

Si vous n'acceptez pas cette revalorisation, vous pouvez résilier votre contrat. Dans ce cas, vous disposez de 30 jours à compter de la date où vous avez eu connaissance de cette modification pour nous demander la résiliation de votre contrat. Celle-ci prendra effet 30 jours après l'envoi de votre lettre recommandée. Ces dispositions ne concernent pas la revalorisation des franchises[®] fixées par les pouvoirs publics (par exemple, pour les catastrophes naturelles).

5.5 LES CHANGEMENTS À DÉCLARER

Le montant de votre prime d'assurance Habitation a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées lors de la souscription de votre contrat concernant votre habitation et votre situation.

Ces informations permettent d'apprécier les risques pris en charge afin que vous disposiez d'une assurance adaptée à votre situation.

Tout changement concernant votre habitation ou votre situation doit être déclaré pour plusieurs raisons :

- Il s'agit d'une obligation. La non-déclaration d'une modification peut engendrer une non prise en charge du sinistre[®] dans certains cas.
- Les risques à assurer peuvent être différents et nécessiter d'ajuster vos garanties afin que votre couverture soit adaptée à votre nouvelle situation.
- Ces changements peuvent avoir un impact sur le montant de votre prime (cotisation) et soit la faire baisser soit, si les risques à couvrir sont plus importants, la faire augmenter.

Quels changements devez-vous nous déclarer ?

En cours de contrat, vous devez nous informer de toutes les modifications qui rendent inexacts les déclarations que vous avez faites lors de la souscription de votre contrat ou lors du dernier avenant[®], c'est-à-dire lors des dernières modifications.

Les changements suivants doivent nous être déclarés :

1. Vous concernant :

- Changement de profession, de situation ou de régime matrimonial, départ à la retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.
- Le décès du souscripteur[®] ou d'une personne assurée.
- La modification de la structure familiale, notamment la naissance d'un enfant.

2. Concernant le logement assuré :

- Le changement d'adresse de votre domicile.
- Le changement d'usage ou la vente de votre logement.
- Le changement de la structure de votre logement.
- Le changement de destination d'une pièce (par exemple, une buanderie est transformée en chambre).
- Des travaux de modification du logement (par exemple, l'ajout d'une pièce supplémentaire).
- Des travaux de construction (par exemple, la construction d'une véranda[®], d'une piscine, d'une dépendance[®]).

EXEMPLE : Vous aménagez des combles en chambre, vous devez nous déclarer cette modification pour que nous mettions à jour votre contrat.

À savoir : quand pouvez-vous changer de formule ?

Les modifications concernant votre logement ou votre situation peuvent vous amener à souhaiter changer de formule. Vous pouvez changer de formule à tout moment.

Quelles sont les conséquences de ces changements sur votre contrat ?

Si la modification aggrave le risque

EXEMPLE : En restant dans la même ville, vous déménagez d'un appartement de 2 pièces pour vous installer dans une maison de 5 pièces.

Soit nous rédigeons un avenant[®] maintenant vos garanties moyennant une augmentation du montant de votre prime. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez cette proposition dans un délai de 30 jours à compter de la proposition, nous pouvons résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours, à condition de vous avoir informé de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Soit nous résilions votre contrat avec un préavis de 10 jours et nous vous remboursons la prime de la période non courue.

Si la modification diminue le risque

EXEMPLE : En restant dans la même ville, vous déménagez d'un appartement de 5 pièces pour vous installer dans un appartement de 3 pièces.

Nous rédigeons un avenant[®] maintenant vos garanties avec une réduction du montant de votre prime. Si nous refusons de réduire la prime, vous pouvez résilier le contrat. Dans ce cas, la résiliation prend effet 30 jours après sa notification par lettre recommandée.

En cas de résiliation, nous vous remboursons la prime de la période non courue.

Si votre déclaration est inexacte

Si les déclarations faites lors de la souscription du contrat ou au cours de sa vie, changent l'objet du risque ou notre opinion sur celui-ci, nous pouvons, conformément à la réglementation (articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances) :

- **Soit vous opposer la nullité de votre contrat, en cas de fausses déclarations intentionnelles.**
- **Soit faire application des dispositions exposées au paragraphe « Si la modification aggrave le risque » .**
- **Soit réduire l'indemnité du sinistre[®] qui vous est due en cas de fausses déclarations non intentionnelles. Dans ce cas, l'indemnité est réduite proportionnellement au rapport existant entre la prime payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été exacte.**

Dans quel délai déclarer ces changements ?

Si vous êtes à l'origine de ces changements, ils doivent nous être déclarés avant que la modification n'ait lieu.

Dans les autres cas, vous devez nous en informer dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance.

5.6 LE TRANSFERT DE VOS GARANTIES

Dans quelles conditions vos garanties peuvent-elles être transférées ?

En cas de déménagement

Vous devez nous déclarer, soit par téléphone, soit par lettre recommandée postale ou électronique, les caractéristiques de votre nouvelle habitation. Vous disposez d'un délai de 15 jours pour effectuer cette déclaration.

Si vous transférez vos garanties sur cette nouvelle habitation, vous bénéficiez de l'ensemble des garanties que vous avez souscrites et dans les mêmes conditions, à votre ancienne et à votre nouvelle adresse durant une période de 60 jours à compter du début de votre contrat de location ou de la mise à disposition de votre acquisition immobilière.

Vos biens mobiliers sont également assurés pendant le déménagement contre les dommages causés par un incendie ou une explosion[®], jusqu'à ce que leur transfert soit achevé. Votre mobilier est aussi assuré lorsqu'il est entreposé dans un garde-meuble pendant 15 jours à compter du premier jour de l'entreposage.

À savoir

Si vous faites appel à une entreprise spécialisée pour votre déménagement, le contrat n'interviendra que si l'assurance contractuelle du déménageur n'est pas suffisante pour couvrir les dommages causés.

Dans tous les cas, votre mobilier est couvert dans les limites, plafonds et franchises[®] prévus au contrat.

5.7 LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Quand l'assureur[®] ou vous-même pouvez-vous résilier et sous quelles conditions ?

	Qui peut résilier ?	Quand est-il possible de résilier ?	Quand prend effet la résiliation ?
Résiliation sans motif			
La 1 ^{re} année	Vous	À l'expiration d'un délai d'1 an moyennant un préavis de 2 mois.	À l'échéance annuelle de votre contrat.
À l'issue de la 1 ^{re} année	Vous	À tout moment sans frais ni pénalités à l'expiration du délai d'1 an à compter de la première souscription.	1 mois après la notification par le nouvel assureur.
Résiliation avec motif			
La 1 ^{re} année	Nous	À l'expiration d'un délai d'1 an moyennant un préavis de 2 mois.	À l'échéance annuelle de votre contrat.
Changement vous concernant et ayant une incidence directe sur le risque couvert : <ul style="list-style-type: none"> • Changement de domicile. • Changement de situation matrimoniale (divorce, décès du conjoint[®], mariage...). • Changement de régime matrimonial (communauté ou séparation de biens...). • Changement de profession. • Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle. 	Vous et nous	Dans les 3 mois suivant la date de l'évènement, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique.	1 mois après la notification à l'autre partie.
Décès du souscripteur[®] ou vente ou donation du bien assuré	Vous ou l'héritier	Vous devez nous informer de la date de l'évènement par lettre recommandée.	Dès notification à l'assureur [®] .
	Nous	Dans les 3 mois qui suivent la demande de transfert de l'assurance au profit de l'héritier ou de l'acquéreur.	10 jours après la notification de la résiliation à l'assureur [®] .
Destruction totale du logement[®]	Résiliation de plein droit	Vous devez nous informer de la date de destruction.	Le jour de l'évènement.
Non-paiement de la prime	Nous	40 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure de payer.	Suspension de toutes les garanties 30 jours après envoi de la lettre recommandée de mise en demeure. Résiliation du contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.
Résiliation après sinistre[®]	Nous	Dès la déclaration du sinistre [®] .	1 mois après la notification de la résiliation à l'assuré [®] . Dans ce cas, vous avez le droit de résilier dans le délai d'1 mois à compter de la notification de cette résiliation, tous vos autres contrats souscrits auprès de nous (l'assureur [®]).

**Quelles sont les modalités de résiliation ?**

Si vous en prenez l'initiative, vous devez nous en informer, soit par une déclaration faite contre récépissé (tampon à l'appui) au siège social ou chez le représentant de l'assureur[®] dans la localité, soit par lettre recommandée postale ou électronique, dans les délais prévus. Le délai de préavis démarre à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée postale ou électronique, le cachet de la Poste ou la date du récépissé faisant foi.

Pour une résiliation en dehors de l'échéance annuelle, vous devez joindre à votre demande un document justifiant le motif invoqué pour la résiliation.

Si nous en prenons l'initiative, une lettre recommandée vous sera adressée à votre dernier domicile connu, dans les délais prévus au contrat.

Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la Poste.

Dans quelles conditions votre prime peut-elle être remboursée après résiliation ?

Si la résiliation de votre contrat intervient entre deux échéances, nous vous remboursons la part de prime perçue d'avance pour la période non courue.

6 • VOTRE PROTECTION ET CELLE DES TIERS

☰ Consultez votre sommaire p.3 > + Retrouvez vos définitions p.8 >

6.1 RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVÉE

Qu'est-ce que la garantie Responsabilité Civile Vie Privée (RCVP) ?

Il est recommandé d'être couvert par une garantie Responsabilité Civile Vie Privée pour les dommages accidentels que vous ou les personnes assurées pourriez causer à d'autres personnes (les tiers[®]), dans le cadre de votre vie privée.

Cette garantie prend en charge :

- Le préjudice lié aux dommages corporels[®] subis par un tiers[®] ou en découlant pour ses ayants droits.

EXEMPLE : Vous circulez à vélo et heurtez violemment un piéton qui traverse. Votre RCVP prendra en charge notamment les frais médicaux et les soins de cette personne.

- Les frais subis par un tiers[®], suite à des dommages matériels[®].

EXEMPLE : Chez des amis, vous faites tomber accidentellement l'appareil photo réflexe numérique qui leur appartient. Votre garantie RCVP prendra en charge les frais de réparation ou le remplacement de l'appareil.

- Les dommages immatériels[®] seulement lorsqu'ils sont la conséquence d'un dommage corporel[®] et/ou d'un dommage matériel[®] garanti.

EXEMPLE : Il est prescrit au piéton que vous avez renversé alors que vous circulez à vélo, un arrêt de travail de 3 semaines. Nous prendrons en charge au titre de cette garantie les pertes éventuelles de salaire de ce tiers[®].

i À savoir

Lorsque votre responsabilité se trouve engagée solidairement ou « in solidum » (c'est-à-dire si d'autres personnes sont également responsables du dommage), la garantie couvre les frais dans la limite de votre part de responsabilité dans vos rapports avec les co-auteurs du dommage.

EXEMPLE : Votre enfant et un de ses amis, en jouant avec des allumettes, provoquent un incendie. La garantie RCVP interviendra à hauteur de la part de responsabilité retenue pour votre enfant.

Qui est assuré ?

- Vous, en tant que souscripteur[®] du contrat.
- Votre conjoint[®] ou vos enfants.
- Toute personne domiciliée à titre permanent[®] et gratuit dans le logement assuré.
- Vos enfants célibataires poursuivant leurs études et économiquement à charge, ainsi que vos enfants titulaires d'une carte d'invalidité, s'ils résident à une autre adresse que celle du logement assuré.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Cette garantie permet de compenser financièrement les dommages matériels[®], corporels[®] et immatériels[®] en résultant, subis par les tiers[®] lorsque votre responsabilité ou celle des personnes assurées est engagée :

- De votre propre fait ou du fait des personnes assurées.
- Du fait des personnes dont vous êtes civilement responsable.
- Du fait des animaux domestiques vous appartenant ou que vous gardez occasionnellement.
- Du fait des choses vous appartenant ou dont vous avez la garde.
- Dans le cadre d'activités.

Dommages causés par vos enfants ou ceux de votre conjoint(e)[®]

Votre garantie RCVP prend en charge l'indemnisation des dommages causés par vos enfants :

- Pendant leurs activités scolaires et extrascolaires (y compris lors des trajets aller-retours à votre domicile), pendant leurs sorties scolaires et lors de séjours en colonie de vacances.
- Dans le cadre de leurs études ou pendant un stage (y compris si vos enfants résident épisodiquement chez vous). Ils sont également couverts à l'étranger, lors d'un séjour ou d'un stage, pour une durée maximale de 6 mois.

i À savoir

Si vous souhaitez assurer la RCVP de vos enfants lors d'un stage ou d'un séjour à l'étranger d'une durée de plus de 6 mois et pouvant aller jusqu'à 1 an, vous pouvez souscrire l'option Assurance études (voir partie 8.6).

- Lorsqu'ils sont gardés à titre bénévole ou occasionnel par une personne, à votre domicile ou au sien.
- Lorsqu'ils pratiquent occasionnellement du baby-sitting.

Cette garantie couvre également le cas où votre enfant mineur, ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, utilise à votre insu un véhicule terrestre à moteur ou un bateau dont vous n'avez pas la propriété ou la garde.

! Exclusion spécifique

- La garantie ne couvre pas les dommages causés au véhicule et/ou au bateau utilisé.

i À savoir

Les enfants de nationalité étrangère accueillis provisoirement dans votre foyer sont également couverts pour les dommages qu'ils pourraient causer à un tiers[®].

EXEMPLE : Vous recevez chez vous le correspondant de votre fils. En jouant avec d'autres enfants, il bouscule un enfant, qui en tombant, se casse la cheville.

Dommages causés ou subis par vos employés

Votre garantie RCVP intervient dans les cas suivants, si votre responsabilité civile est engagée :

- Lorsqu'une personne que vous employez à votre domicile cause des dommages à un tiers[®] dans le cadre de ses fonctions.
EXEMPLE : Votre femme de ménage fait tomber accidentellement un pot de fleurs posé sur le rebord de votre fenêtre. La terrasse de votre voisin située en-dessous est endommagée.
- Lorsque votre employé subit des dommages corporels[®] résultant soit d'une faute inexcusable commise par vous-même, c'est à dire que votre responsabilité est engagée et résulte d'une grave négligence de votre part, soit d'une faute intentionnelle d'un autre de vos employés. La garantie prend alors en charge :
 - Les cotisations complémentaires prévues par le Code de la Sécurité sociale.
 - L'indemnité complémentaire à laquelle votre employé peut prétendre.
- Lorsque votre employé cause des dommages en utilisant, dans le cadre de ses fonctions, un véhicule dont vous n'avez pas la propriété, l'usage, ou

la garde. Le véhicule doit être utilisé à titre exceptionnel ou à votre insu. La garantie intervient alors en complément ou à défaut des garanties minimales accordées par l'assurance automobile obligatoire.

⚠ Exclusions spécifiques

La garantie ne couvre pas :

- Les dommages subis par le véhicule terrestre à moteur utilisé.
- Les dommages corporels[®] subis par vos employés pendant leur service.

📘 À savoir

Sauf s'ils sont la conséquence d'une faute inexcusable commise par son employeur ou d'une faute intentionnelle commise par un autre employé, les dommages corporels[®] subis par un employé pendant ses heures de travail relèvent du régime d'indemnisation des accidents[®] du travail.

Dommages causés ou subis par une personne vous prêtant bénévolement assistance

Si votre responsabilité civile est engagée, votre garantie RCVP couvre l'indemnisation des dommages subis ou causés par un tiers[®] vous prêtant bénévolement assistance.

EXEMPLE : Votre voisin vient vous aider à tailler des haies qui entourent votre terrain. Il tombe d'une échelle et se blesse.

Dommages causés par des animaux

Votre garantie RCVP intervient pour indemniser les dommages causés par vos animaux ou ceux dont vous avez la garde. Il peut s'agir :

- Des animaux de compagnie.
- Des animaux de basse-cour (chiens, chats, oiseaux, lapins, petits rongeurs...).
- Des bovins, ovins, caprins, équidés (chevaux, poneys, ânes, bardots, mulets) détenus à titre privé et non dans le cadre d'un élevage. Pour que la garantie s'applique, ces animaux doivent être maintenus dans un espace clos et leur nombre doit être limité à 5 animaux par espèce mentionnée.

La garantie prend également en charge les frais de vétérinaire que vous devez engager dans le cadre de la lutte contre la rage, quand votre animal a mordu ou griffé un tiers[®] (article R.223-35 du Code Rural). Pour être indemnisé, une attestation vétérinaire précisant la race de l'animal mis en cause devra être fournie.

📘 À savoir

Si vous souhaitez assurer votre responsabilité en cas de dommages causés par vos chiens dangereux de catégorie 2 ou vos Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC), vous avez la possibilité de souscrire l'extension de garantie RCVP (voir page 21).

⚠ Exclusions spécifiques

La garantie ne couvre pas :

- Les dommages causés par les équidés (chevaux, poneys, ânes, mulets, bardots) qui vous ont été confiés à titre onéreux ou dont la garde vous a été transférée pour une période continue de plus de 60 jours par an.
- Les dommages causés par les fauves, les animaux sauvages (même s'ils sont domestiqués), les animaux venimeux.
- Les dommages causés par les chiens considérés comme dangereux (de catégorie 1 ou 2) et les Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC) sauf si vous avez souscrit l'extension de garantie RCVP (voir page 21).

Dommages causés par des objets

Votre garantie RCVP prend en charge l'indemnisation des dommages causés par les biens qui vous appartiennent :

- Les objets usuels (par exemple, du mobilier, un vélo mécanique ou à assistance électrique, du matériel de bricolage ou de jardinage).
- Les fauteuils roulants manuels ou électriques.
- Les aéromodèles de loisir de catégorie A, y compris les drones de loisir (dont le poids est inférieur à 800 grammes), utilisés à des fins de loisir, en dehors de toute compétition et dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Les jouets d'enfants autoportés ou automoteurs (par exemple, une petite voiture électrique), dont la vitesse n'excède pas 10 km/h et utilisés dans le cadre d'un lieu privé non ouvert à la circulation publique.

- Le matériel de jardinage et de bricolage, y compris le matériel autotracteur ou autoporté (par exemple, une tondeuse autoportée) utilisé dans le cadre d'un lieu privé non ouvert à la circulation publique.

📘 À savoir

Pour le matériel autoporté devant faire l'objet d'une assurance automobile obligatoire, en cas de sinistre[®], la garantie RCVP n'intervient qu'en complément ou à défaut des garanties minimales prévues par cette assurance obligatoire.

- Un élément d'un terrain non construit (sans bâtiment[®]) situé à une autre adresse que celle du logement assuré, dont la superficie est inférieure à 5 hectares et qui vous appartient ou que vous louez.

EXEMPLE : Vous faites des travaux sur votre mur de clôture, il s'écroule et endommage une voiture stationnée à côté.

La garantie RCVP couvre également les dommages causés par des biens qui ne vous appartiennent pas et vous sont prêtés, confiés ou loués.

Dommages causés lors d'activités

Votre garantie RCVP prend en charge les dommages que vous pouvez causer :

- Lors de la pratique d'un sport ou d'une activité de loisir. Les frais de recherche ou de secours engagés à la suite d'un évènement mettant votre vie en danger sont également pris en charge (sauf si ces frais résultent de l'intervention d'une société, ou d'un organisme privé spécialisé dans ce genre de recherche).

⚠ Exclusions spécifiques

La garantie ne couvre pas :

- Les frais consécutifs aux actions de recherche ou de secours engagés, à titre privé, par une société ou un organisme spécialisé.
- Les dommages causés lors de :
 - La pratique d'un des sports suivants : un sport de combat, le snowkite, le kitesurf, le rafting, le canyoning, la plongée sous-marine.
 - La pratique de l'alpinisme, l'escalade, la spéléologie ou la via ferrata sans le concours d'un moniteur ou d'un guide, le saut à l'élastique.
 - La pratique de sports aériens et le pilotage d'appareils aériens, y compris les modèles réduits ayant un moteur de plus de 4 cm³.
 - La pratique de la chasse terrestre ou sous-marine, ainsi que les dommages survenus lors des trajets aller-retours.
 - La pratique d'activités sportives dans un club, un groupement sportif ou une association agréée.
 - La pratique d'un sport à titre professionnel.

- Dans le cadre d'une activité de service à la personne que vous exercez. Il peut s'agir :

- De garde d'enfants ou de soutien scolaire, à votre domicile ou au domicile de l'enfant, et exercés à titre occasionnel, en dehors de toute association ou organisme spécialisés.
- De garde d'animaux à votre domicile et exercée à titre occasionnel, en dehors de toute association ou organisme spécialisés.
- D'assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans ou handicapées et exercée à titre occasionnel, en dehors de toute association ou organisme spécialisés.

⚠ Exclusion spécifique

La garantie ne couvre pas l'activité professionnelle de garde d'enfants. Cette activité peut être couverte si vous avez souscrit l'extension de garantie RCVP Assistante maternelle (voir page 21).

- Lors d'un stage en entreprise ou d'une période d'observation (rémunéré ou non) effectué dans le cadre des études. Les dommages causés aux biens confiés par l'entreprise d'accueil ou l'organisme de formation sont également pris en charge. Si du matériel automoteur est endommagé au cours de ce stage, la garantie est acquise. Vous êtes également couvert si vous ou votre enfant causez un dommage à l'étranger, lors d'un séjour ou d'un stage réalisé dans le cadre des études pour une durée maximale de 6 mois.

⚠ Exclusions spécifiques

La garantie ne couvre pas :

- Les dommages résultant de la prescription et/ou de la pratique d'actes ou d'une activité de recherche, dans le cadre de stage dans le domaine médical.
- Les dommages causés à du matériel automoteur quand ces derniers résultent d'un accident[Ⓢ] de la circulation sur la voie publique.

Dommages occasionnés lors de la location ou du prêt d'un bien immobilier (Responsabilité Civile villégiature[Ⓢ])

Dans le cadre de vos séjours à titre privé d'une durée maximale de 3 mois, vous bénéficiez de la garantie Responsabilité Civile villégiature[Ⓢ] dans tous les lieux à usage d'habitation[Ⓢ] et dans le monde entier.

Nous garantissons votre responsabilité civile en raison des dommages résultant d'un événement couvert par les garanties Incendie et risques assimilés (voir partie 7.5) et Dégâts des eaux (voir partie 7.8) causés :

- Aux biens du propriétaire de l'habitation que vous occupez momentanément.
- Aux biens des voisins et des tiers[Ⓢ], à la suite d'un sinistre[Ⓢ] ayant pris naissance dans votre lieu de villégiature[Ⓢ].

Les dommages subis par vos biens personnels dans le cadre de ces événements, sont également couverts.

EXEMPLE : Suite à un violent orage, une infiltration d'eau par le toit de votre location de vacances se produit. Votre ordinateur qui était posé sur la table du séjour a pris l'eau et ne fonctionne plus. Vous serez indemnisé pour remplacer votre ordinateur.

⚠ Exclusion spécifique

La garantie ne couvre pas les dommages survenant dans les résidences secondaires[Ⓢ], celles-ci devant faire l'objet d'un contrat spécifique.

Dommages occasionnés lors de la location ou du prêt d'une salle (Responsabilité Civile fête familiale)

Lorsque vous louez ou occupez un ou plusieurs bâtiments[Ⓢ] pour une fête de famille, vous bénéficiez de la garantie Responsabilité Civile fête familiale. Nous garantissons votre responsabilité civile en raison des dommages résultant d'un événement couvert par les garanties Incendie et risques assimilés (voir partie 7.5), Dégâts des eaux (voir partie 7.8) et Bris de vitres et vérandas[Ⓢ] (voir partie 7.10) :

- Les dommages matériels[Ⓢ] causés aux bâtiments[Ⓢ] et aux biens mobiliers loués au propriétaire des bâtiments[Ⓢ].
- Les dommages matériels[Ⓢ] et immatériels[Ⓢ] subis par un tiers[Ⓢ].

Pour que la garantie soit effective, les dommages doivent se produire dans un bâtiment[Ⓢ] loué ou occupé dans le cadre d'une fête de famille, avec l'accord du propriétaire, pour une durée maximale de 4 jours à compter de la remise des clés.

En fonction de votre situation et de vos besoins, vous avez la possibilité de souscrire les extensions de garantie décrites ci-après, qui viennent compléter votre garantie de base RCVP. Dans ce cas, celles-ci sont mentionnées dans vos conditions particulières[Ⓢ].

Extension de garantie RCVP : Chiens dangereux de catégorie 2

Votre extension de garantie RCVP intervient pour indemniser les dommages causés par vos chiens dangereux de catégorie 2 :

- Vous devez détenir un permis de détention de chiens de catégorie 2.
- À l'extérieur, vos chiens doivent avoir une laisse et une muselière.
- Leur détention s'inscrit dans le cadre privé et non dans le cadre d'un élevage.

Extension de garantie RCVP : Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC)

Votre extension de garantie RCVP intervient pour indemniser les dommages causés par vos NAC :

Les animaux concernés sont :

- Les animaux figurant sur la liste des animaux domestiques dans l'Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2006/8/11/DEVN0650509A/JO/texte/>)
- Les animaux non domestiques figurant dans l'Arrêté du 8 octobre 2018 fixant

les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/10/8/TREL1806374A/JO/texte/>).

⚠ Exclusions spécifiques

Cette extension ne s'applique pas :

- Aux espèces prioritaires tels que définis par l'ONG Fonds mondial pour la nature (WWF).
- Aux écureuil gris, sanglier, éléphant, diable de Tasmanie, quokka, opossum, émeu, wombat, kangourou, koala, wallaby, dugong, lamantin, oryctérope, paresseux, lémurien, singe, serpent venimeux et constricteur, crocodiliens, tortue de Floride, tortue, lézard, iguane de plus de 3 kg, kookaburra, manchot, accipitriforme, strigiformes (rapaces), falconiformes (faucons, vautours...), rascasses volantes, cétacés, requin, écrevisse américaine et assimilés, araignée venimeuse (veuve noire, mygales...), myriapodes chilopodes, insectes (abeille, guêpe, fourmi...).

Extension de garantie RCVP : Assistant(e) maternel(le)

Cette extension garantit votre responsabilité civile en tant qu'assistante maternelle (conformément à l'article L.421-1 et les suivants du Code de l'action sociale et des familles) pour les dommages corporels[Ⓢ], matériels[Ⓢ] ou immatériels[Ⓢ] :

- Subis par les enfants que vous gardez à votre domicile.
- Causés à un tiers[Ⓢ] par ces enfants.
- Que vous causez à un tiers[Ⓢ] dans le cadre de vos fonctions.

La garantie s'applique dans les conditions suivantes :

- Le nombre d'enfants mineurs accueillis simultanément doit être conforme à l'agrément délivré par l'autorité administrative.
- L'habitation dans laquelle vous exercez l'activité doit être assurée en résidence principale[Ⓢ] et ne doit pas être un mobil-home[Ⓢ].

⚠ Exclusion spécifique

Cette extension de garantie ne s'applique pas lorsque l'enfant que vous gardez est votre enfant ou celui de votre conjoint[Ⓢ].

Extension de garantie RCVP : Assistant(e) familial(e)

Cette extension garantit votre responsabilité civile en tant qu'assistante familiale agréée (conformément à l'article L.421-2 et les suivants du Code de l'action sociale et des familles) pour les dommages corporels[Ⓢ], matériels[Ⓢ] ou immatériels[Ⓢ] :

- Subis par les enfants que vous accueillez à votre domicile.
- Causés à un tiers[Ⓢ] par ces enfants.
- Que vous causez à un tiers[Ⓢ] dans le cadre de vos fonctions.

La garantie s'applique dans les conditions suivantes :

- le nombre d'enfants accueillis simultanément ne peut pas être supérieur à 3.
- Les conditions d'exercice de votre activité doivent être conformes aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles.
- L'habitation dans laquelle vous exercez l'activité doit être assurée en résidence principale[Ⓢ] et ne doit pas être un mobil-home[Ⓢ].

Extension de garantie RCVP : Accueil et assistance de personnes âgées ou handicapées adultes

Cette extension garantit votre responsabilité civile dans le cadre de l'accueil des personnes âgées ou handicapées adultes (conformément à l'article L.443-4 du Code de l'action sociale et des familles) pour les dommages corporels[Ⓢ], matériels[Ⓢ] ou immatériels[Ⓢ] :

- Subis par les personnes que vous accueillez à votre domicile.
- Causés à un tiers[Ⓢ] par ces personnes.
- Que vous causez à un tiers[Ⓢ] dans le cadre de vos fonctions.

⚠ Exclusion spécifique

Cette extension de garantie ne s'applique pas pour les dommages occasionnés lors d'une activité dont l'exercice ou l'organisation sont soumis à une obligation d'assurance.


Comment le tiers est-il indemnisé ?

Les dommages sont évalués d'un commun accord entre la victime ou son assureur et nous-mêmes, ou éventuellement entre l'expert[®] choisi par la victime ou son assureur et le nôtre.

Les plafonds d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte les éventuelles franchises[®] applicables et prévues par le contrat (voir partie 10.2).

	Initial	Confort	Optimal
Dommages corporels[®] et immatériels[®]			
Indemnisation	Jusqu'à 100 000 000 €.		
Dommages matériels[®] et immatériels[®]			
Indemnisation	Jusqu'à 100 000 000 €.		
Indemnisations spécifiques			
Indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages de pollution : jusqu'à 2 500 000 €. • Dommages causés au matériel confié par l'entreprise d'accueil ou l'organisme de formation dans le cadre des études ou stages : jusqu'à 5 000 €. • Frais de recherche et de secours : jusqu'à 5 000 €. • Dommages causés aux biens de l'assuré[®] en villégiature[®] en cas de dégât des eaux, incendie, explosion[®] : dans la limite de 10 % des capitaux souscrits indiqués aux conditions particulières[®]. 		
Indemnisations extensions de garantie RCVP			
Indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Chiens dangereux de catégorie 2, Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC) : dommages corporels[®], matériels[®] et immatériels[®] jusqu'à 10 000 000 €. • Assistant(e) maternel(le), Assistant(e) familial(e), Accueil et assistance de personnes âgées ou handicapées adultes : dommages corporels[®], matériels[®] et immatériels[®] jusqu'à 100 000 000 €. 		

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

 Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les dommages causés ou subis par un véhicule terrestre à moteur (y compris les EDP motorisés[®]), une remorque, un semi-remorque ou une caravane ainsi que leurs éléments constitutifs, lorsque vous en avez l'usage, la garde, la conduite ou la propriété.
- Les dommages causés par les véhicules jouets d'enfant dont la vitesse est supérieure ou égale à 10 km/h.
- Les dommages causés par les voiliers de plus de 5,05 m ou les véhicules nautiques à moteur dont la conduite nécessite la carte ou le permis « mer ».
- Les dommages liés à votre responsabilité contractuelle.
- Les dommages causés entre personnes assurées.
- Les dommages occasionnés au conjoint[®] de l'assuré[®] ainsi qu'aux collatéraux, ascendants, descendants ou tout conjoint[®] de ces personnes.
- Les dommages liés à la transmission de toute maladie (sauf si celle-ci est causée par une intoxication alimentaire).
- Les dommages liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou rémunérée, au travail clandestin ou à une activité bénévole à caractère associatif, électif ou syndical.
- Les dommages survenus sur le lieu du travail.
- Les dommages causés lors de participation à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage.

6.2 RESPONSABILITÉ CIVILE HABITATION

Qu'est-ce que la garantie Responsabilité Civile Habitation ?

En tant que propriétaire ou locataire, vous êtes couvert par une garantie Responsabilité Civile (RC) Habitation pour les dommages accidentels que votre habitation pourrait causer à des voisins ou à d'autres personnes (les tiers[®]).

Cette garantie prend en charge :

- Le préjudice lié aux dommages corporels[®] subis par un voisin ou un tiers[®].
EXEMPLE : Une tuile de votre toiture tombe sur la tête de votre voisin. Votre RC Habitation prendra en charge notamment les frais médicaux et les soins de celui-ci.
- Les frais subis par un voisin ou un tiers[®], suite à des dommages matériels[®].
EXEMPLE : Un arbre situé sur votre propriété tombe sur la toiture de votre voisin et l'endommage. Votre garantie RC Habitation prendra en charge les frais de réparation de la toiture.
- Les dommages immatériels[®], seulement lorsqu'ils sont la conséquence d'un dommage corporel[®] et/ou d'un dommage matériel[®] garanti.
EXEMPLE : À la suite de la chute de votre arbre sur la toiture de votre voisin, son logement n'est plus habitable. Dans l'attente des réparations, votre contrat prendra en charge les frais de relogement de votre voisin.

Qui est assuré ?

- Vous, en tant que propriétaire ou locataire d'un bien immobilier.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Cette garantie permet de compenser financièrement les dommages matériels[®], corporels[®] et immatériels[®] en résultant, subis par les voisins et les tiers[®], lorsque votre responsabilité est engagée.

Vis-à-vis des voisins et des tiers[®]

Votre garantie RC Habitation intervient pour indemniser les dommages causés à vos voisins ou à des tiers[®] par :

- Votre habitation, vos dépendances[®] et le terrain situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières[®].
- Les aménagements et équipements à caractère immobilier situés sur votre terrain, y compris les arbres et les plantations.
- L'éventuelle dépendance isolée[®] désignée aux conditions particulières[®].
- Les terrains non bâtis d'une superficie maximum de 50 000 m² (5 hectares), y compris les jardins ouvriers, situés à une autre adresse que celle indiquée aux conditions particulières[®], ainsi que les arbres et les plantations qui s'y trouvent.
- Les monuments funéraires.

La garantie Responsabilité Civile Habitation vous couvre également en cas de recours que vous pourriez subir en raison de dommages causés à vos voisins ou à d'autres tiers[®] du fait :

- D'un incendie, une explosion[®] ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans votre habitation ou dans vos autres bâtiments[®] assurés.
- D'une intoxication due à des gaz ou à des fumées.
- D'une atteinte à l'environnement d'origine accidentelle.

Vis-à-vis de votre propriétaire si vous êtes locataire

Votre garantie RC Habitation garantit les dommages causés par un incendie, une explosion[®] ou un dégât des eaux, à l'habitation que vous louez, lorsque ces dommages engagent votre responsabilité. Nous indemnisons alors :

- Les dommages matériels[®] causés à l'habitation.
- La perte d'usage de l'habitation sinistrée si le propriétaire l'occupe également (c'est-à-dire les frais de relogement de votre propriétaire).
- Les pertes de loyers subies par le propriétaire (c'est-à-dire la perte de vos loyers et de ceux de vos colocataires éventuels).
- Les dommages causés à vos voisins ou à des tiers[®].

Vis-à-vis des locataires éventuels si vous êtes propriétaire

Nous garantissons les recours des locataires à la suite d'un sinistre[®] garanti, lorsque vous louez une partie de l'habitation assurée. Nous intervenons également lorsque vous louez l'intégralité de votre habitation de façon temporaire (par exemple, pour de la location saisonnière).

Si vous avez souscrit la formule Confort ou la formule Optimal et que vous êtes propriétaire :

Nous garantissons les dommages causés, dans le cadre d'une activité de production d'électricité, par une éolienne domestique ou par une installation photovoltaïque située au domicile assuré. Cette prise en charge est possible à condition que la production d'électricité ne dépasse pas 8 kw/crête. La garantie s'applique également dans le cas où vous revendez l'électricité en tant que particulier à un réseau public ou privé.

Comment le tiers est-il indemnisé ?

Les dommages sont évalués d'un commun accord entre la victime ou son assureur et nous-mêmes ou éventuellement entre l'expert[®] choisi par la victime ou son assureur et celui choisi par nous.

Les plafonds d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte les éventuelles franchises[®] applicables et prévues par le contrat (voir partie 10.2).

	Initial	Confort	Optimal
Dommages corporels[®] et immatériels[®]			
Indemnisation	Jusqu'à 100 000 000 €.		
Dommages matériels[®] et immatériels[®]			
Indemnisation	Jusqu'à 100 000 000 €.		
Indemnisations spécifiques			
Indemnisation	Responsabilité du locataire ou occupant vis-à-vis du propriétaire : jusqu'à 1 an de perte de loyer subie par le propriétaire.		
	Non couvert.	Production d'électricité : 1 500 000 €.	Production d'électricité : 1 500 000 €.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?



Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).

6.3 DÉFENSE – RECOURS SUITE À SINISTRE

Qu'est-ce que la garantie Défense – Recours suite à sinistre ?

Cette garantie vous couvre dans les 2 cas suivants :

- **Défense** : si vous êtes responsable de dommages causés à un tiers[®] et êtes poursuivi devant les juridictions compétentes, nous vous apportons aide et assistance dans la défense de vos droits.
- **Recours** : si vous êtes victime de dommages causés par un tiers[®] couverts par votre contrat, nous vous accompagnons dans vos démarches amiables ou judiciaires pour faciliter l'indemnisation de votre préjudice.

ⓘ À savoir

Vous ne devez en aucun cas prendre l'initiative d'une action judiciaire ou d'une action amiable sur une garantie de votre contrat, sans avoir obtenu notre accord. Si vous le faites, vous ne pourrez plus bénéficier de la garantie et tous les frais du procès, quel qu'en soit le résultat, resteront à votre charge.

Qui est assuré ?

- Vous, en tant que souscripteur[®] du contrat.
- Votre conjoint[®] ou vos enfants.
- Toute personne domiciliée à titre permanent[®] et gratuit dans le logement assuré.
- Vos enfants célibataires poursuivant leurs études et n'exerçant aucune activité salariée, ainsi que vos enfants titulaires d'une carte d'invalidité, s'ils résident à une autre adresse que celle du logement assuré.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Défense

Nous prenons en charge votre défense lorsque vous êtes poursuivi devant les tribunaux civils, administratifs ou pénaux, à la suite de dommages causés à un tiers[®] et indemnisés au titre de la garantie Responsabilité Civile.

EXEMPLE : Votre enfant mineur déclenche un incendie qui endommage le logement d'un tiers[®]. Ce dernier porte plainte suite aux dommages causés à son logement.

Vous bénéficiez alors de l'aide de nos services spécialisés pour assurer votre défense.

Nous intervenons de la façon suivante :

- Nous vous informons de vos droits et obligations.
- Nous mettons à votre disposition un de nos avocats spécialisés dont nous réglons les honoraires. Vous avez la faculté de choisir vous-même votre avocat, nous remboursons ses honoraires dans les limites prévues par le contrat (voir tableau ci-après).

Recours

Nous prenons en charge votre recours amiable ou judiciaire lorsque vous êtes victime :

- D'un dommage corporel[®] subi dans le cadre de votre vie privée.
- D'un dommage matériel[®] subi par les biens assurés, s'il résulte d'un accident[®] qui aurait pu faire jouer la garantie Responsabilité Civile si vous en aviez été l'auteur au lieu d'en être la victime.

EXEMPLE : Un enfant mineur met le feu à votre domicile et vous portez plainte afin d'obtenir réparation de votre préjudice. Nous vous accompagnons dans les démarches pour résoudre le cas à l'amiable. Si ce type de négociation n'aboutit pas, nous pouvons vous accompagner dans les démarches judiciaires.

Nous intervenons de la façon suivante :

- Nous mettons à votre disposition nos services juridiques spécialisés.
- Vous pouvez choisir librement votre avocat ou toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur. Cette personne défendra, servira ou représentera vos intérêts devant les différentes juridictions (administratives, civiles, commerciales ou pénales) pour obtenir, à l'amiable ou judiciairement, la réparation financière des dommages matériels[®] subis par les biens assurés et/ou des dommages corporels[®].

Cependant, si la partie adverse est défendue par un avocat, vous devez alors être assisté ou représenté par l'avocat de votre choix.

Si vous n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la défense de vos intérêts, nous pouvons vous communiquer les coordonnées d'un avocat sur demande écrite.

Arbitrage d'un éventuel désaccord

S'il existe un désaccord entre vous et nous (l'assureur[®]) quant à la procédure juridique à suivre, vous pouvez exercer votre droit d'arbitrage. Nous désignerons alors un arbitre d'un commun accord ou, à défaut, nous demanderons au président du Tribunal judiciaire de le faire. Dans les deux cas, les frais supplémentaires seront à notre charge.

Toutefois, le président du Tribunal judiciaire, statuant en urgence, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou par la tierce personne, nous vous indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de nos obligations contractuelles.

Conflits d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts entre vous et nous (l'assureur[®]), vous pouvez choisir vous-même votre avocat ou un autre défenseur. Dans ce cas, nous remboursons les honoraires dans les limites prévues par le contrat (voir tableau ci-après).

À noter que les dispositions relatives au libre choix de l'avocat par l'assuré[®] et à l'arbitrage ne sont pas applicables lorsque, en notre qualité d'assureur[®] de Responsabilité Civile, une procédure judiciaire ou administrative s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur[®] et de l'assuré[®] (cf. article L.127-6 2° du Code des assurances).

Comment êtes-vous indemnisé ?

En cas de sinistre[Ⓞ], il n'y a pas de franchise[Ⓞ] et les plafonds d'indemnisations sont les suivants :

	Initial	Confort	Optimal
Généralités			
Indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'un recours amiable ou judiciaire, le montant total des indemnités qui peuvent vous être versées est limité à 16 600 €, quel que soit le nombre d'assurés[Ⓞ]. Il sert à rembourser les frais et honoraires d'huissiers, d'avocats, etc. • Certains frais engagés dans le cadre de la procédure judiciaire (par exemple, les frais d'avocats, les constats d'huissiers de justice, les frais d'expertise non judiciaire, les frais de déplacement et d'hébergement pour les besoins du procès) restent à votre charge. Cependant, la partie perdante peut être condamnée à dédommager la partie gagnante de tout ou partie de ses frais conformément aux articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale. • Le seuil d'intervention[Ⓞ] de la garantie concerne des dommages supérieurs à 150 €. 		
Honoraires d'avocat			
Indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • <u>1^{re} instance</u> : 830 € par affaire plaidée Tribunal judiciaire / Juge pour enfants / Tribunal de police / Tribunal correctionnel / Cour d'assises / Tribunal administratif / Tribunal pour enfants / Cour d'assises des mineurs. • <u>Appel</u> : 830 € par affaire plaidée Cour d'appel / Cour administrative d'appel / Cour d'assises d'appel. • <u>Dernière instance</u> : 1 550 € par pourvoi Cour de Cassation / Conseil d'État. • <u>Assistance</u> : 320 € par mesure, réunion d'expertise ou affaire À une mesure d'instruction ou d'expertise / devant une autre commission. • <u>Médiation pénale</u> : 630 € si contravention et 830 € si délit, par affaire plaidée • <u>Transaction menée à son terme par l'intermédiaire d'un avocat</u> : 830 € par transaction 		

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Ce que la garantie Défense ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les exclusions des garanties Responsabilité Civile Vie Privée et Habitation (voir partie 6.1 et 6.2).
- Les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance.
- La pratique de la chasse.
- Un attentat ou un acte de terrorisme.



Ce que la garantie Recours ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les exclusions des garanties Responsabilité Civile Vie Privée et Habitation (voir partie 6.1 et 6.2).
- Les recours lorsque les dommages engagent la responsabilité d'une personne assurée.
- Les recours lorsque les dommages engagent votre responsabilité en tant que conducteur d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, d'un véhicule aérien ou d'une embarcation à voile ou à moteur.
- Les recours pour les dommages subis par un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, par un véhicule aérien ou par une embarcation à voile ou à moteur.
- Les recours pour les dommages résultant de la pratique de la chasse (ainsi que les dommages survenus durant le trajet aller-retour).
- Les litiges vous opposant à un professionnel avec lequel vous avez contracté, si vous subissez un préjudice lié à l'exécution de ce contrat.

- Les recours en cas de maladie ou affection médicale, quelle qu'en soit la cause, y compris celle résultant d'un traitement médical, d'une intervention chirurgicale, de soins, même consécutifs à un accident[Ⓞ].

7 • LA PROTECTION DE VOS BIENS

☰ Consultez votre sommaire p.3 > ⊕ Retrouvez vos définitions p.8 >

7.1 CATASTROPHES NATURELLES

Qu'est-ce que la garantie Catastrophes naturelles ?

Cette garantie couvre les dommages causés par une catastrophe naturelle aux biens assurés, dans la mesure où la catastrophe naturelle a été répertoriée comme telle au Journal Officiel de la République française.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Vos biens immobiliers (bâtiments[®], équipements et installations).
- Vos biens mobiliers.
- Vos objets de valeur et bijoux[®].

Retrouvez le détail des biens assurés en partie 5.2.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Quelle que soit la formule souscrite, nous indemnisons les dommages matériels[®] causés aux biens assurés par l'intensité anormale d'un agent naturel. Il peut s'agir, par exemple, d'une inondation, d'un glissement de terrain, d'une sécheresse, d'une avalanche ou d'un tremblement de terre.

La garantie prend effet après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle à l'endroit où le dommage est survenu.

Au titre de cette garantie, nous prenons également en charge des frais complémentaires, notamment :

- Les frais liés aux dommages causés par l'intervention des secours et par les mesures de sauvetage.
- Les frais de déblaiement et/ou de démolition.
- Les frais relatifs à la mise en place de mesures pour limiter l'ampleur des dommages.

EXEMPLE : Votre habitation est inondée, nous prendrons notamment en charge les frais d'assèchement du logement.

Retrouvez le détail des frais complémentaires pris en charge en cas de sinistre[®] en partie 10.3.

Nous pouvons également mettre en place des prestations d'assistance pour vous accompagner au mieux.

EXEMPLES :

- Un relogement d'urgence.
- La prise en charge d'effets de première nécessité (vêtements, produits d'hygiène...).
- L'organisation et la prise en charge du déménagement de vos meubles afin de les sauvegarder.

Retrouvez le détail des prestations d'assistance d'urgence en cas de sinistre[®] en partie 9.2.

Comment êtes-vous indemnisé ?

L'indemnité vous sera versée dans les 3 mois suivant :

- La date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies.
- Ou la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Une franchise[®] légale, dont le montant et les conditions d'application sont déterminés par l'arrêté interministériel, reste à votre charge.

	Initial	Confort	Optimal
Dommages aux biens immobiliers			
Indemnisation	Coût de réparation ou de reconstruction des bâtiments [®] assurés.		
Dommages aux biens mobiliers, objets de valeur et bijoux[®]			
Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés dans la limite des capitaux souscrits figurant dans vos conditions particulières [®] .		

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en partie 10.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?



Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).

7.2 CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Qu'est-ce que la garantie Catastrophes technologiques ?

Cette garantie couvre les dommages causés par une catastrophe technologique aux biens assurés, dans la mesure où la catastrophe technologique a été répertoriée comme telle au Journal Officiel de la République française.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Vos biens immobiliers (bâtiments[®], équipements et installations).
- Vos biens mobiliers.
- Vos objets de valeur et bijoux[®].

Retrouvez le détail des biens assurés en partie 5.2.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Quelle que soit la formule souscrite, nous indemnisons les dommages matériels[®] causés aux biens assurés par une situation de catastrophe technologique telle que définie par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

La garantie prend effet après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique, précisant les zones et la période de survenance des dommages.

i À savoir

La loi sur les catastrophes technologiques a été promulguée le 30 juillet 2003 suite à l'explosion[®] du 21 septembre 2001 de l'usine AZF (Azote Fertilisants) dans la zone industrielle sud de Toulouse.

Au titre de cette garantie, nous prenons également en charge des frais complémentaires, notamment :

- Les frais liés aux dommages causés par l'intervention des secours et par les mesures de sauvetage.
- Les frais de décontamination du logement ainsi que la réparation des dommages immatériels[⊕] consécutifs à ces dommages.
- Les frais de déblaiement et/ou de démolition.

Retrouvez le détail des frais complémentaires pris en charge en cas de sinistre[⊕] en partie 10.3.

Nous pouvons également mettre en place des prestations d'assistance pour vous accompagner au mieux.

EXEMPLES :

- Un relogement d'urgence.
- La prise en charge d'effets de première nécessité (vêtements, produits d'hygiène...).
- L'organisation et la prise en charge du déménagement de vos meubles afin de les sauvegarder.

Retrouvez le détail des prestations d'assistance d'urgence en cas de sinistre[⊕] en partie 9.2.

Comment êtes-vous indemnisé ?

L'indemnité vous sera versée dans les 3 mois suivant :

- La date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies.
- Ou la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique.

	Initial	Confort	Optimal
Dommages aux biens immobiliers			
Indemnisation	Coût de réparation ou de reconstruction des bâtiments [⊕] assurés.		
Dommages aux biens mobiliers, objets de valeur et bijoux[⊕]			
Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés dans la limite des capitaux souscrits figurant dans vos conditions particulières [⊕] .		

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en partie 10.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

 Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les biens immobiliers existant dans les zones, telles que définies au I de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, délimitées par un plan de prévention des risques technologiques approuvé dans les conditions prévues à l'article L. 515-22 du même Code, à l'exception, toutefois, des biens existant antérieurement à la publication de ce plan.
- Les biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique.

7.3 ATTENTAT ET RISQUES ASSIMILÉS

Qu'est-ce que la garantie Attentat et risques assimilés ?

Cette garantie couvre les dommages causés aux biens assurés par un attentat ou un risque assimilé.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Vos biens immobiliers (bâtiments[⊕], équipements et installations).
- Vos biens mobiliers.
- Vos objets de valeur et bijoux[⊕].

Retrouvez le détail des biens assurés en partie 5.2.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Quelle que soit la formule souscrite, nous indemnisons les dommages matériels[⊕] causés aux biens assurés lors d'un attentat ou un acte de terrorisme tels que définis par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, subis sur le territoire national ou lors d'un mouvement populaire ou d'une émeute.

Au titre de cette garantie, nous prenons également en charge des frais complémentaires, notamment :

- Les frais liés aux dommages causés par l'intervention des secours et par les mesures de sauvetage.
- Les frais de déblaiement et/ou de démolition.
- Les frais de décontamination du logement ainsi que la réparation des dommages immatériels[⊕] consécutifs à ces dommages.

Retrouvez le détail des frais complémentaires pris en charge en cas de sinistre[⊕] en partie 10.3.

Nous pouvons également mettre en place des prestations d'assistance pour vous accompagner au mieux.

EXEMPLES :

- Un relogement d'urgence.
- La prise en charge d'effets de première nécessité (vêtements, produits d'hygiène...).
- Le gardiennage de votre logement pour éviter le vol de vos biens ou des dégradations.

Retrouvez le détail des prestations d'assistance d'urgence en cas de sinistre[⊕] en partie 9.2.

Comment êtes-vous indemnisé ?

	Initial	Confort	Optimal
Dommages aux biens immobiliers			
Indemnisation	Coût de réparation ou de reconstruction des bâtiments [⊕] assurés.		
Dommages aux biens mobiliers, objets de valeur et bijoux[⊕]			
Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés dans la limite des capitaux souscrits figurant dans vos conditions particulières [⊕] .		

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en partie 10.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

 Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les frais de décontamination des déblais et leur confinement.

7.4 ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES

Qu'est-ce que la garantie Événements climatiques ?

Cette garantie couvre les dommages causés aux biens assurés par un événement climatique, dès lors qu'il n'est pas reconnu comme catastrophe naturelle par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République française.

 À savoir

Les raz de marée, glissement ou affaissement de terrain, sécheresse, tremblement de terre ou séisme, éruption volcanique, ne sont pas pris en charge au titre de la garantie Événements climatiques. Toutefois s'ils sont déclarés comme catastrophes naturelles, ils seront pris en charge au titre de cette garantie (voir partie 7.1).

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Vos biens immobiliers (bâtiments[⊕], équipements et installations).
- Vos biens mobiliers.
- Vos objets de valeur et bijoux[⊕].

Retrouvez le détail des biens assurés en partie 5.2.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Quelle que soit la formule souscrite, nous indemnisons les dommages matériels[Ⓢ] causés aux biens assurés par :

- La tempête et le vent, y compris le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent. Le vent doit avoir une intensité telle qu'il endommage des habitations dans votre commune ou dans les communes avoisinantes dans un rayon de 5 km. La garantie est également acquise si la vitesse du vent, mesurée à la station météo la plus proche de votre habitation, est d'au moins 100 km/h.
EXEMPLE : Un arbre tombe suite à de fortes rafales de vent et abîme votre toiture.
- La grêle.
- Le poids de la neige ou de la glace et les conséquences de leur chute sur les biens assurés.
EXEMPLE : La neige ou la glace endommage la toiture et les gouttières de votre maison.
- Une avalanche.
- Les dommages de mouille causés par la tempête, la pluie, la grêle, la neige ou la glace pénétrant à l'intérieur de vos bâtiments[Ⓢ] à condition que ces dommages se produisent dans les 72 heures suivant l'évènement.
- Une inondation due :
 - Au débordement de sources, de cours d'eau ou d'étendues d'eau, naturels ou artificiels, ainsi que les remontées de nappes phréatiques.
 - Aux eaux de ruissellement.
 - Au refoulement des conduites souterraines ou des égouts lié à de fortes pluies.
 - Aux coulées de boues.
- Le gel des conduites d'eau (non enterrées et enterrées sous le bâtiment[Ⓢ]) et les appareils qui y sont raccordés (par exemple, un chauffage central, une chaudière, des appareils à effet d'eau) situés à l'intérieur des bâtiments[Ⓢ] assurés.

**Nos conseils de prévention**

En cas de vent important, orage ou tempête :

- Tenez vos portes, fenêtres et volets fermés.
- Veillez à la solidité des installations extérieures comme les volets et antennes.
- Pensez à ranger les objets présents dans votre jardin pouvant être des projectiles (par exemple, un salon de jardin).

**Les mesures à respecter pour être bien indemnisé**

Si vous habitez en maison, en cas d'absence de plus de 7 jours consécutifs, vous devez couper l'alimentation d'eau de votre habitation en coupant le robinet principal.

En période de grand froid (température se maintenant en-dessous de 0° à l'extérieur pendant plus de 24 heures) si votre maison n'est pas chauffée, vous devez :

- Protéger les conduites situées dans les parties non chauffées de l'habitation par une gaine isolante, des câbles chauffants ou bien encore de l'antigel.
- Arrêter la distribution d'eau et vidanger tous les circuits d'eau ainsi que les installations de chauffage, les conduites, les réservoirs ou les pourvoir d'antigel.

IMPORTANT

Si les dommages ont été causés ou aggravés par le non-respect de ces mesures, sauf cas fortuit ou de force majeure :

- Si vous êtes en résidence principale[Ⓢ], votre indemnité sera réduite de 50%.
- Si vous êtes en résidence secondaire[Ⓢ], vous perdrez droit à votre indemnité.

En cas d'évènements climatiques, nous prenons également en charge des frais complémentaires, notamment :

- Les frais liés aux dommages causés par l'intervention des secours et par les mesures de sauvetage.
- Les frais de déblaiement et/ou de démolition.
- Les frais de décontamination du logement ainsi que la réparation des dommages immatériels[Ⓢ] consécutifs à ces dommages.

EXEMPLE : Une tempête détruit une partie de votre maison. Nous prendrons notamment en charge les frais de démolition puis de déblaiement.

Retrouvez le détail des frais complémentaires pris en charge en cas de sinistre[Ⓢ] en partie 10.3.

Nous pouvons également mettre en place des prestations d'assistance pour vous accompagner au mieux.**EXEMPLES :**

- Un relogement d'urgence.
- La prise en charge d'effets de première nécessité (vêtements, produits d'hygiène...).
- L'envoi de prestataires (couvreur, entreprise de nettoyage...).
- L'organisation et la prise en charge du déménagement de vos meubles afin de les sauvegarder.

Retrouvez le détail des prestations d'assistance d'urgence en cas de sinistre[Ⓢ] en partie 9.2.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte la franchise[Ⓢ] spécifique qui reste à votre charge pour ce type de sinistre[Ⓢ], quel que soit le niveau de franchise[Ⓢ] contractuelle souscrit (voir partie 10.2).

La prise en charge des sinistres[Ⓢ] dus à une inondation ou une avalanche, qui ne sont pas déclarées comme catastrophe naturelle, est limitée à 2 tous les 10 ans.

	Initial	Confort	Optimal
Dommages aux biens immobiliers			
Indemnisation	Coût de réparation ou de reconstruction des bâtiments [Ⓢ] assurés.		
Dommages aux biens mobiliers, objets de valeur et bijoux[Ⓢ]			
Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés dans la limite des capitaux souscrits figurant dans vos conditions particulières [Ⓢ] .		
Dommages dus à une inondation ou une avalanche non déclarée comme catastrophe naturelle			
Indemnisation	Jusqu'à 7 000 € par sinistre [Ⓢ] . Limitée à 2 sinistres [Ⓢ] tous les 10 ans.		

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en partie 10.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les dommages occasionnés à un bâtiment[Ⓢ] situé dans un couloir d'avalanche.
- Les dommages subis par les fils aériens et les enseignes.
- Les dommages causés par les mers et océans.
- Les dommages résultant d'évènements qualifiés de catastrophe naturelle ou technologique par un arrêté interministériel et pris en charge au titre de ces garanties (voir parties 7.1 et 7.2).
- Les raz de marée, glissement ou affaissement de terrain, sécheresse, tremblement de terre ou séisme, éruption volcanique.

7.5 INCENDIE ET RISQUES ASSIMILÉS

Qu'est-ce que la garantie Incendie et risques assimilés ?

Cette garantie couvre les dommages causés aux biens assurés par un incendie ou un risque assimilé.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Vos biens immobiliers (bâtiments[®], équipements et installations).
- Vos biens mobiliers.
- Vos objets de valeur et bijoux[®].

Retrouvez le détail des biens assurés en partie 5.2.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Quelle que soit la formule souscrite, nous indemnisons les dommages matériels[®] causés aux biens assurés par :

- Un incendie.
- Une explosion[®] ou une implosion[®].
- Un dégagement de fumée sans incendie lié à l'électricité, à un accident[®] ou à la foudre (par exemple, le dysfonctionnement d'un appareil).

Cette garantie prend en charge les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie.

Au titre de cette garantie, nous indemnisons également le vol des biens assurés quand celui-ci a été commis à l'occasion d'un incendie, d'une explosion[®] ou d'une implosion[®].



Nos conseils de prévention

- Faites entretenir régulièrement vos appareils au gaz.
- Ne laissez pas dans votre cuisine un récipient sur le feu sans surveillance.
- Ne laissez pas une bougie allumée sans surveillance, surtout si vous devez vous absenter de chez vous.
- Équipez votre habitation de détecteur(s) de fumée aux normes en vigueur et d'un extincteur pour lutter contre les débuts d'incendie.
- Veillez à ne pas surcharger les prises électriques en superposant des multiprises pour éviter la surtension.



Les mesures à prendre pour être bien indemnisé

Pour réduire le risque de survenance d'un incendie, vous devez :

- Faire réaliser la pose et le raccordement d'un insert de cheminée (foyer fermé) par un professionnel.
- Faire ramoner au moins une fois par an, par un professionnel, vos conduits de cheminées, chaudières, poêles à bois et inserts.

IMPORTANT

En cas de sinistre[®], nous nous réservons le droit de vous demander les justificatifs d'installation de l'insert, de réalisation d'un ramonage ou de le faire constater par un de nos prestataires.

Si les dommages ont été causés par le non-respect de ces mesures, sauf cas fortuit ou de force majeure, une franchise[®] additionnelle de 1 000 € s'appliquera en cas de sinistre[®].

En cas d'incendie, nous prenons également en charge des frais complémentaires, notamment :

- Les frais liés aux dommages causés par l'intervention des secours et par les mesures de sauvetage.
- Les frais de déblaiement et/ou de démolition.
- Les frais de décontamination du logement ainsi que la réparation des dommages immatériels[®] consécutifs à ces dommages.

EXEMPLE : Un incendie détruit partiellement votre habitation. Nous prendrons notamment en charge les frais liés aux dommages causés par l'intervention des pompiers.

Retrouvez le détail des frais complémentaires pris en charge en cas de sinistre[®] en partie 10.3.

Nous pouvons également mettre en place des prestations d'assistance pour vous accompagner au mieux.

EXEMPLES :

- Un relogement d'urgence.
- La prise en charge d'effets de première nécessité (vêtements, produits d'hygiène...).
- L'envoi de prestataires (couvreur, entreprise de nettoyage...).
- L'organisation et la prise en charge du déménagement de vos meubles afin de les sauvegarder.

Retrouvez le détail des prestations d'assistance d'urgence en cas de sinistre[®] en partie 9.2.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte les éventuelles franchises[®] applicables et prévues par le contrat (voir partie 10.2).

	Initial	Confort	Optimal
Dommages aux biens immobiliers			
Indemnisation	Coût de réparation ou de reconstruction des bâtiments [®] assurés.		
Dommages aux biens mobiliers, objets de valeur et bijoux[®]			
Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés dans la limite des capitaux souscrits figurant dans vos conditions particulières [®] .		

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en partie 10.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?



Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les dommages causés par l'explosion[®] de la dynamite ou autres explosifs analogues, que vous pouvez détenir.
- Les dommages de brûlure causés par les fumeurs.
- Les dommages électriques causés à vos biens mobiliers et immobiliers par la foudre ou par l'action de l'électricité (voir partie 7.7).

7.6 CHOC DE VÉHICULES ET RISQUES ASSIMILÉS

Qu'est-ce que la garantie Choc de véhicules et risques assimilés ?

Cette garantie couvre les dommages causés aux biens assurés par le choc d'un véhicule terrestre ou d'un appareil aérien ou spatial.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Vos biens immobiliers (bâtiments[®], équipements et installations).
- Vos biens mobiliers.
- Vos objets de valeur et bijoux[®].

Retrouvez le détail des biens assurés en partie 5.2.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Quelle que soit la formule souscrite, nous indemnisons les dommages matériels[®] causés aux biens assurés par :

- Le choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié (identification possible du propriétaire de ce véhicule notamment par son immatriculation) dont vous n'avez ni la propriété, ni l'usage, ni la garde.
- Le choc ou la chute d'un appareil aérien ou spatial (qu'il s'agisse de l'ensemble ou d'une partie de cet appareil) ou d'un objet tombant de celui-ci.
- L'ébranlement de vos bâtiments[®] assurés dû au franchissement du mur du son par un appareil aérien ou spatial.

Si vous avez souscrit la formule Optimal :

Nous garantissons également les dommages matériels[®] causés aux biens assurés par :

- Le choc d'un véhicule terrestre non identifié (le propriétaire du véhicule n'a pas pu être identifié par exemple parce qu'il a pris la fuite).

En cas de choc de véhicule ou appareil aérien, nous prenons également en charge des frais complémentaires, notamment :

- Les frais de déblaiement et/ou de démolition.
- Les frais de décontamination du logement.

EXEMPLE : Un véhicule percute le mur d'enceinte entourant votre habitation et l'endommage. Nous prendrons notamment en charge les frais liés au déblaiement du mur effondré.

Retrouvez le détail des frais complémentaires pris en charge en cas de sinistre[®] en partie 10.3.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte les éventuelles franchises[®] applicables et prévues par le contrat (voir partie 10.2).

	Initial	Confort	Optimal
Dommages aux biens immobiliers			
Indemnisation	Coût de réparation ou de reconstruction des bâtiments [®] assurés.		
Dommages aux biens mobiliers, objets de valeur et bijoux[®]			
Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés dans la limite des capitaux souscrits figurant dans vos conditions particulières [®] .		

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en partie 10.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?



Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).

7.7 DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Qu'est-ce que la garantie Dommages électriques ?

Cette garantie couvre les dommages causés aux biens assurés en cas de détérioration suite à l'action de l'électricité ou de la foudre sur votre habitation ou vos appareils électriques.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Vos biens immobiliers (bâtiments[®], équipements et installations).
- L'installation électrique de vos bâtiments[®] et des appareils qui y sont reliés (par exemple, le chauffage, la VMC – Ventilation Mécanique Contrôlée, les alarmes).
- Les canalisations électriques.

Si vous avez souscrit la formule Confort ou la formule Optimal :

- Vos appareils électriques et électroniques (par exemple, les appareils électroménagers, les appareils audiovisuels, le matériel informatique).

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Quelle que soit la formule souscrite, nous indemnisons les dommages matériels[®] causés aux biens assurés par :

- L'action de l'électricité (court-circuit, sur-tension, sous-tension).
- La chute de la foudre.

i À savoir

En cas de sinistre[®] garanti, nous garantissons le contenu de vos réfrigérateurs, congélateurs rendu impropre à la consommation à la suite d'une variation de température provoquée par une coupure de courant, assurée au titre de cette garantie.

Nous garantissons également le contenu des caves à vin notamment en cas d'éclatement ou de fissuration des bouteilles suite à un dommage électrique.

Retrouvez le détail de cette prise en charge en partie 10.3.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en

compte les éventuelles franchises[®] applicables et prévues par le contrat (voir partie 10.2).

	Initial	Confort	Optimal
Dommages aux biens immobiliers (habitation, installation électrique, appareils liés à l'habitation, canalisations électriques)			
Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des équipements endommagés.		
Dommages aux biens mobiliers (appareils électriques et électroniques)			
Indemnisation	Non couvert.	Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés dans la limite des capitaux souscrits figurant dans vos conditions particulières [®] .	

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en partie 10.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?



Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les fusibles.

7.8 DÉGÂTS DES EAUX

Qu'est-ce que la garantie Dégâts des eaux ?

Cette garantie couvre les dommages causés aux biens assurés à la suite d'une action de l'eau.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Vos biens immobiliers (bâtiments[®], équipements et installations).
- Vos biens mobiliers.
- Vos objets de valeur et bijoux[®].

Retrouvez le détail des biens assurés en partie 5.2.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Quelle que soit la formule souscrite, nous indemnisons les dommages matériels[®] causés aux biens assurés par l'eau provenant :

- D'un logement voisin.
- D'une fuite, une rupture, un engorgement ou un débordement :
 - Des conduites d'alimentation d'eau situées à l'intérieur ou en-dessous des bâtiments[®] assurés.
 - Des appareils sanitaires (par exemple, un lavabo, une baignoire).
 - Des appareils à effet d'eau (par exemple, une machine à laver, un radiateur).
 - Des installations de chauffage central, chaudière.
 - Des chéneaux et gouttières ou descentes d'eaux pluviales.
 - Des récipients (par exemple, un aquarium, un bac de réfrigérateur).
- D'une infiltration d'eau provenant ou au travers des carrelages et joints d'étanchéité (situés ou non au pourtour des installations sanitaires),
- D'une infiltration d'eau provenant ou au travers des toitures[®], y compris les toits terrasses.
- Du refoulement des conduites d'évacuation, souterraine ou non, de votre habitation.

Si vous avez souscrit la formule Confort ou la formule Optimal :

Nous indemnisons les dommages matériels[®] causés aux biens assurés par l'eau résultant d'une infiltration ou entrée d'eau provenant ou au travers des façades, des terrasses et des balcons.

Si vous avez souscrit la formule Optimal :

Nous garantissons en plus la surconsommation d'eau due à une fuite d'eau garantie.

Au titre de cette garantie, nous prenons en charge :

- Les frais de recherche de fuite.
- Les frais de réparation de l'origine de la fuite ou du dégât des eaux.
- Les frais de casse et remise en état nécessités par la recherche de fuite ou sa réparation.

i À savoir

Il y a recherche de fuite dès lors qu'il est impossible de constater d'où provient la fuite et que pour détecter son origine, une intervention destructive (par exemple, la casse de carrelage ou du mur) sur le bâtiment[Ⓢ] assuré ou une recherche sophistiquée (par exemple, le passage de caméras, la recherche par fumigènes) est nécessaire.

EXEMPLE : Une fuite se produit dans votre salle de bain, sous le plancher. Pour identifier et réparer la fuite, la destruction du plancher est nécessaire.

**Nos conseils de prévention**

Afin de prévenir tout dégât des eaux, pensez à :

- Entretien régulièrement vos installations, chéneaux, gouttières.
- Vérifier régulièrement l'état des joints et mitigeur de la robinetterie et nettoyer les filtres de vos machines à laver.
- Prévenir l'obturation des bondes et siphons des appareils sanitaires.
- Désengorger les chéneaux, gouttières et descentes des eaux pluviales.
- Vérifier l'étanchéité des ouvertures et joints entre ouvertures et maçonneries.
- Calorifuger les conduites situées dans les locaux non chauffés (par exemple, des combles, un grenier), même lorsque le chauffage fonctionne dans l'habitation.

**Les mesures à respecter pour être bien indemnisé**

Pour réduire le risque de survenance d'un dégât des eaux, si les installations sont placées sous votre surveillance et que vous êtes absent plus de 7 jours consécutifs, vous devez couper l'alimentation d'eau de votre habitation en coupant le robinet principal.

IMPORTANT

Si les dommages ont été causés ou aggravés par le non-respect de ces mesures, sauf cas fortuit ou de force majeure :

- Si vous êtes en résidence principale[Ⓢ], votre indemnité sera réduite de 50%.
- Si vous êtes en résidence secondaire[Ⓢ], vous perdrez droit à votre indemnité.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les montants d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte les éventuelles franchises[Ⓢ] applicables et prévues par le contrat (voir partie 10.2).

	Initial	Confort	Optimal
Dommages aux biens immobiliers			
Indemnisation	Coût de réparation ou de reconstruction des bâtiments [Ⓢ] assurés.		
Dommages aux biens mobiliers, objets de valeur et bijoux[Ⓢ]			
Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés dans la limite des capitaux souscrits figurant dans vos conditions particulières [Ⓢ] .		
Frais de recherche de fuite, réparation de la fuite et frais de remise en état			
Indemnisation	Jusqu'à 7 000 € par année d'assurance.		
Infiltration ou entrée d'eau provenant ou au travers des façades, des terrasses et des balcons			
Indemnisation	Non couvert.	Jusqu'à 3 000 € par année d'assurance.	
Surconsommation d'eau			
Indemnisation	Non couvert.	Non couvert.	Jusqu'à 1 000 € par année d'assurance.

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en partie 10.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les infiltrations d'eau liées au joint d'étanchéité de fenêtre.
- Les dommages causés par une entrée d'eau via une fenêtre, une fenêtre de toit, un soupirail, une lucarne ou une porte restés ouverts ou par un conduit d'aération ou de fumée.
- Les dommages dus à une fenêtre non étanche.
- Les dommages dus à l'humidité, la condensation, le défaut d'aération ou à un pont thermique.
- Les dommages causés par des champignons ou des moisissures lorsqu'ils ne sont pas la conséquence d'un sinistre[Ⓢ] garanti.
- Les dommages dus à un débordement de fosse septique.
- Le remplacement des appareils à effet d'eau (par exemple, une machine à laver, un radiateur).
- Les dommages répétitifs, c'est-à-dire ceux résultant de la même cause qu'un précédent sinistre[Ⓢ] et dont la réparation vous incombant n'a pas été effectuée.
- Les dommages résultant de la vétusté[Ⓢ], d'un défaut d'entretien ou de réparation caractérisé connu de vous et vous incombant, sauf cas de force majeure.

7.9 VOL ET VANDALISME**Qu'est-ce que la garantie Vol et vandalisme ?**

Cette garantie couvre les vols ou les tentatives de vol commis par des tiers[Ⓢ] qui pénètrent ou tentent de pénétrer à l'intérieur de vos bâtiments[Ⓢ] assurés, ou les actes de vandalisme[Ⓢ] commis sur les biens assurés.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Vos biens immobiliers (bâtiments[Ⓢ], équipements et installations).
- Vos biens mobiliers.
- Vos objets de valeur et bijoux[Ⓢ].

Retrouvez le détail des biens assurés en partie 5.2.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Quelle que soit la formule souscrite, nous indemnisons :

- Le vol du contenu assuré et des éléments à caractère immobilier (par exemple, la tuyauterie, la chaudière), commis à l'intérieur :
 - De votre habitation.
 - D'une dépendance[Ⓢ] ou d'une véranda[Ⓢ] déclarée aux conditions particulières[Ⓢ].
 - D'une dépendance[Ⓢ] située à une autre adresse que votre habitation, déclarée aux conditions particulières[Ⓢ].
- Les détériorations causées à votre habitation et à vos dépendances[Ⓢ] et à son contenu ou à vos installations extérieures (par exemple, un portail, une clôture) lors du vol ou de la tentative de vol.
- Les actes de vandalisme[Ⓢ] commis à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments[Ⓢ] assurés à l'occasion du vol ou de la tentative de vol.

i À savoir

Pour que la garantie couvre les actes de vandalisme[Ⓢ] commis à l'intérieur des bâtiments[Ⓢ] assurés, deux conditions doivent se cumuler :

- Les auteurs de ces actes doivent avoir pénétré dans les bâtiments[Ⓢ] dans l'une des circonstances énumérées ci-après.
- Les mesures de précaution mentionnées ci-après doivent avoir été respectées.

Nous vous remboursons aussi les frais engagés pour mettre en place des mesures de sauvegarde et de prévention provisoires, à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol, afin de préserver la sécurité de vos biens dans l'attente d'une réparation définitive.

EXEMPLE : Votre porte vitrée est brisée. Les frais engagés pour l'installation d'un panneau en bois vous seront remboursés.

La garantie s'applique dans les circonstances suivantes, quelle que soit la formule souscrite :

- Un vol ou une tentative de vol :
 - Par effraction.

- Par escalade d'un bâtiment[Ⓢ] assuré et entrée sans effraction (par une porte ou une fenêtre) au-delà de 3 mètres de hauteur.
- Par l'utilisation de fausses clés pour forcer une serrure.
- Par mouse-jacking c'est-à-dire par piratage d'une serrure électronique.
- Suite à une introduction à votre insu, alors que vous êtes présent et un éventuel maintien dans les lieux consécutif à cette introduction.
- Par l'utilisation d'une fausse identité ou par ruse.
- Par violence, agression[Ⓢ] ou menaces à votre rencontre ou celle d'une personne présente sur les lieux avec votre autorisation (par exemple, un(e) employé(e) de maison).
- Un vol ou une tentative de vol commis :
 - Par un locataire, un sous-locataire ou un employé.
 - Dans les 72 heures qui suivent le vol ou la perte de vos clés.

Si vous avez souscrit la formule Confort ou la formule Optimal :

Nous garantissons également les frais de remplacement des serrures de votre domicile et de votre (vos) véhicule(s) s'il(s) est (sont) assuré(s) auprès de la Caisse d'Épargne, si vos clés ont été volées à l'intérieur de votre domicile.

Si vous avez souscrit la formule Optimal :

Nous garantissons également :

- Le vol de vos biens à l'extérieur de votre domicile :
 - Le vol hors de votre habitation commis par effraction (dans une location de vacances, chez des amis ou parents, dans un casier à ski, en garde-meuble).
 - Le vol dans une chambre d'hôtel sans effraction, par escalade, par introduction ou maintien à votre insu.
 - Le vol par agression[Ⓢ], notamment sur la voie publique ou dans les transports.
- Les frais de remplacement des serrures de votre domicile et de votre (vos) véhicule(s) s'il(s) est (sont) assuré(s) auprès de la Caisse d'Épargne, si vos clés ont été perdues ou volées à l'extérieur de votre domicile.
- Le vandalisme[Ⓢ] commis sur les monuments funéraires (voir page 14).



Nos conseils de prévention

Pensez à :

- Fermer l'ensemble de vos portes et fenêtres lorsque vous vous absentez.
- Déclencher l'alarme ou le système de surveillance si vous en êtes équipés.



Les mesures à respecter pour être bien indemnisé

Afin d'être assuré et indemnisé en cas de vol ou tentative de vol, il est de votre responsabilité de prendre toutes les mesures pour protéger vos biens. Pour cela, vous devez :

- Équiper votre habitation, y compris vos dépendances[Ⓢ], du niveau de protection[Ⓢ] requis (décrit dans le tableau ci-dessous) notamment pour les éléments facilement accessibles, c'est-à-dire dont la partie inférieure est à moins de 3 mètres du sol ou pouvant être atteint sans effort particulier.
- Actionner la serrure et /ou le verrou de vos portes et fenêtres, pour toute absence, même de courte durée.
- En cas d'absence de plus de 24 heures, fermer l'ensemble des volets et/ou persiennes.

	Niveau de protection requis
Éléments vitrés communiquant avec l'extérieur : <ul style="list-style-type: none"> • les fenêtres et autres ouvertures dont la partie inférieure est située à moins de 3 mètres du sol, • la véranda[Ⓢ] • les portes vitrées de l'habitation 	Les éléments vitrés doivent être équipés de l'une des 4 protections suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - soit de volets ou persiennes en bois, métal ou plastique rigide, comportant un système de verrouillage pour en empêcher l'ouverture de l'extérieur, - soit de barreaux métalliques pleins, - soit de verres retardataires d'effraction, - soit d'un système de surveillance et d'alarme ou de télésurveillance, en fonctionnement lors du vol, de la tentative de vol ou de l'acte de vandalisme[Ⓢ].

Portes d'accès principal et secondaire : <ul style="list-style-type: none"> • aux bâtiments[Ⓢ] d'habitation, • aux dépendances[Ⓢ] communicantes avec l'habitation 	Les portes doivent être pleines et être protégées par un dispositif empêchant leur ouverture. Elles doivent être équipées : <ul style="list-style-type: none"> - soit d'une serrure à au moins deux points d'ancrage, - soit d'une serrure à un point d'ancrage équipée en plus d'un verrou à clef ou d'un verrou de sûreté. Pour une porte de garage, le système de motorisation équivaut à une fermeture sécurisée.
Portes d'accès principal et secondaire : <ul style="list-style-type: none"> • aux dépendances[Ⓢ] non communicantes avec l'habitation 	Une serrure à un seul point d'ancrage ou un verrou à clef sera exigé.
Mobil-home[Ⓢ]	Les éléments vitrés doivent être équipés soit de volets ou persiennes en bois, métal ou plastique rigide, comportant un système de verrouillage pour en empêcher l'ouverture de l'extérieur.
	Les portes d'accès doivent être protégées par une serrure ou un verrou de sûreté.



IMPORTANT

Si un sinistre[Ⓢ] survient du fait du non-respect de ces mesures ou de l'absence ou la non-utilisation des niveaux de protection requis décrits précédemment, sauf cas fortuit ou de force majeure, votre indemnité sera réduite de 50 %.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte les éventuelles franchises[Ⓢ] applicables et prévues par le contrat (voir partie 10.2).

	Initial	Confort	Optimal
Dommages aux biens immobiliers (hors monuments funéraires)			
Indemnisation	Coût de réparation ou reconstruction des bâtiments [Ⓢ] assurés.		
Vol ou dommages aux biens mobiliers, objets de valeur et bijoux[Ⓢ] (sauf cas particuliers décrits ci-dessous)			
Indemnisation	Coût de remplacement ou réparation des biens dérobés ou endommagés dans la limite des capitaux souscrits figurant dans vos conditions particulières [Ⓢ] .		
Vol ou dommages des biens mobiliers dans les dépendances[Ⓢ] non attenantes ou non communicantes avec l'habitation (hors objets de valeur et bijoux[Ⓢ])			
Indemnisation	Coût de remplacement ou réparation des biens mobiliers dérobés ou endommagés dans la limite de 10 % des capitaux souscrits.		
Vol ou dommages des biens mobiliers dans la dépendance isolée[Ⓢ] (hors objets de valeur et bijoux[Ⓢ])			
Indemnisation	Coût de remplacement ou réparation des biens mobiliers dérobés ou endommagés dans la limite de 1 500 €.		
Vol ou dommages des biens mobiliers, objets de valeur et bijoux[Ⓢ], hors du domicile			
Indemnisation	Non couvert.	Non couvert.	Coût de remplacement ou réparation des biens dérobés ou endommagés dans la limite de 10 % des capitaux souscrits.

Vandalisme[⊕] d'un monument funéraire

Indemnisation	Non couvert.	Non couvert.	Coût de réparation ou reconstruction jusqu'à 5 000 € par année d'assurance.
----------------------	--------------	--------------	---

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en partie 10.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Le vol ou tentative de vol commis par :
 - Votre conjoint[⊕] ou un membre de votre famille (descendants, ascendants ou collatéraux, et ceux de votre conjoint[⊕]).
 - Toute personne vivant habituellement avec vous.
 - Vos invités[⊕].
- Le vol des objets de valeur et bijoux[⊕] commis :
 - Dans les dépendances[⊕] ne communiquant pas avec votre habitation.
 - Dans une dépendance[⊕] communiquant avec votre habitation mais ne respectant pas les niveaux de protection requis (voir page 31).
 - Dans un mobil-home[⊕].
 - Pendant la période d'inoccupation de votre résidence secondaire[⊕].
- Le vol commis :
 - Dans un bâtiment[⊕] à usage collectif (par exemple, un local à vélos dans un immeuble collectif).
 - Dans des bâtiments[⊕] non clos ou non couverts (par exemple, une grange ou un hangar).
 - Sans effraction au moyen de vos clés si elles sont laissées sur la porte ou déposées dans une cache extérieure facilement accessible (par exemple, dans une boîte aux lettres, un pot de fleurs, sous un paillason).
 - Au moyen de vos clés si vous ne changez pas les serrures ou les verrous dans les 72 heures à la suite de la connaissance du vol ou de la perte de vos clés et que vous n'avez pas déposé plainte (sauf cas de force majeure).
- Les accès fermés à l'aide de cadenas.
- Le vol des objets en plein air non fixés (par exemple, dans un jardin, sur un balcon ou sur une terrasse).
- Le vol hors du domicile, des engins de déplacement personnels motorisés[⊕] (par exemple, une trottinette électrique, un hoverboard) et des téléphones portables.

- Des vitres ou panneaux translucides de la véranda[⊕] désignée aux conditions particulières[⊕], ainsi que les dommages subis par l'armature de cette véranda[⊕], les dispositifs de fermeture ou de protection et les biens mobiliers s'y trouvant.

Si vous avez souscrit la formule Confort ou la formule Optimal :

Nous garantissons également le bris accidentel :

- Des éléments vitrés des équipements de développement durable fixés à votre habitation (par exemple, les capteurs solaires ou les panneaux photovoltaïques).
- Des parties vitrées des paravents extérieurs accolés à votre habitation.
- Des vitres et miroirs des meubles et placards.
- Des vitres, miroirs et glaces fixés au mur de votre habitation.
- Des vitres d'insert et de poêle à bois.
- Des éléments vitrés des cabines de douche.

Si vous avez souscrit la formule Optimal :

Nous garantissons en plus le bris accidentel :

- Des éléments vitrés des appareils électroménagers (par exemple, le hublot de votre machine à laver, la vitre de votre four, vos plaques vitrocéramiques).
- Des meubles en verre (tout ou en partie – par exemple, une table avec une structure en fer forgé et un plateau en verre).
- Des aquariums et des vivariums.

i À savoir

Cette garantie couvre les vérandas[⊕], lorsqu'elles sont situées au-dessus d'une piscine, dès lors que vous pouvez installer du mobilier autour. Sinon la véranda[⊕] devra être couverte au titre de la garantie optionnelle Éléments paysagers et installations de loisirs (voir partie 8.3).

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte les éventuelles franchises[⊕] applicables et prévues par le contrat (voir partie 10.2).

	Initial	Confort	Optimal
Dommages aux biens immobiliers			
Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des éléments vitrés des bâtiments [⊕] assurés.		
Dommages aux biens mobiliers			
Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des éléments vitrés des biens endommagés dans la limite des capitaux souscrits figurant dans vos conditions particulières [⊕] .		
Dommages à la véranda[⊕]			
Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des éléments vitrés endommagés de la véranda [⊕] : jusqu'à 35 000 €.		

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en partie 10.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les éléments vitrés de vos appareils multimédia et informatique.
- Les serres.
- Les miroirs portatifs.
- Les dommages survenus en cours de pose, de dépose ou de réparation des biens assurés.
- La véranda[⊕] lorsqu'elle est attenante à un mobil-home[⊕].
- Les rayures, écaillures et ébréchures.

7.10 BRIS DE VITRES ET VÉRANDAS**Qu'est-ce que la garantie Bris de vitres et vérandas ?**

Cette garantie couvre les frais de réparation des parties vitrées de votre habitation ou de vos biens mobiliers à la suite d'un bris accidentel.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Les éléments vitrés de votre habitation.
- Les éléments vitrés de vos biens mobiliers.

Retrouvez le détail ci-après.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Quelle que soit la formule souscrite, nous indemnisons le bris accidentel :

- Des vitres des portes et fenêtres y compris les fenêtres de toit (par exemple, les velux, les chiens assis, les puits de lumière) de votre habitation en communication avec l'extérieur.
- Des vitres des portes, fenêtres et des cloisons vitrées intérieures (par exemple, les verrières).
- Des parois de balcons et garde-corps.
- Des marquises, auvents et ciels vitrés.

7.11 TOUS RISQUES IMMOBILIERS ET MOBILIERS

Qu'est-ce que la garantie Tous risques immobiliers et mobiliers ?

Cette garantie couvre les dommages causés aux biens assurés en cas de dommages accidentels, dès lors que ce dommage ne relève pas d'une autre garantie assurée au titre de votre contrat ou que vous ou une personne assurée êtes à l'origine du dommage.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Vos biens immobiliers (bâtiments[®], équipements et installations).
- Vos biens mobiliers.
- Vos objets de valeur et bijoux[®].

Retrouvez le détail des biens assurés en partie 5.2.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Si vous avez souscrit la formule Optimal :

Nous garantissons, en complément des autres garanties de votre contrat, les dommages accidentels causés aux biens assurés.

Les biens mobiliers sont assurés en tous lieux.

EXEMPLES :

- Une branche de l'un de vos arbres tombe sur votre toit occasionnant la détérioration d'une partie de la toiture.
- Un objet lourd chute et abîme votre parquet.
- En bricolant dans votre salon, vous faites une chute et vous faites tomber accidentellement votre lampe.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte les éventuelles franchises[®] applicables et prévues par le contrat (voir partie 10.2).

	Initial	Confort	Optimal
Dommages aux biens immobiliers			
Indemnisation	Non couvert.	Non couvert.	Coût de réparation ou de remplacement des bâtiments [®] assurés.
Dommages aux biens mobiliers, objets de valeur et bijoux[®], au domicile			
Indemnisation	Non couvert.	Non couvert.	Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés dans la limite des capitaux souscrits figurant dans vos conditions particulières [®] .
Dommages aux biens mobiliers, objets de valeur et bijoux[®], hors du domicile			
Indemnisation	Non couvert.	Non couvert.	Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés dans la limite de 10 % des capitaux souscrits figurant dans vos conditions particulières [®] .

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en partie 10.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

⚠ Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les dommages aux biens immobiliers :
 - Causés par les parasites et insectes xylophages (termites, capricornes, vrillettes...).
 - Causés par des champignons et autres moisissures (mérule...).
 - Résultant d'un défaut d'entretien manifeste.
 - De nature à engager la responsabilité d'un constructeur en vertu des articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil y compris ceux résultant de travaux immobiliers réalisés directement par vous ou par un de vos préposés.
 - Causés par un affaissement de terrain lorsque le bâtiment[®] est construit sur une cavité souterraine naturelle ou artificielle (par exemple, une galerie, une mine, une carrière).
 - Causés par des mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et/ou la réhydratation des sols.
 - Résultant d'un événement qualifié de catastrophe naturelle ou technologique.
 - Causés par la dilatation ou la rétraction des matériaux consécutives à des variations de température.
- Les dommages aux biens mobiliers:
 - Causés par un virus informatique.
 - Causés aux biens professionnels assurés (voir page 15).
 - Causés aux biens transportés dans ou sur un véhicule terrestre à moteur (par exemple, lors d'un déménagement), sa remorque ou sa caravane, ou dans un bateau, vous appartenant ou appartenant à une personne assurée.
 - Suite à des dysfonctionnements résultant d'une cause interne (par exemple, un défaut, un bris de composants, une panne).
 - Résultant de la perte ou du vol d'un objet.
 - Résultant d'un défaut d'entretien manifeste.
- Les engins de déplacement personnels motorisés[®] (par exemple, une trottinette électrique, un hoverboard) qui peuvent être assurés par l'option Assurance nouveaux modes de déplacement (voir partie 8.7).

8 • VOS PROTECTIONS SPÉCIFIQUES (OPTIONS)

☰ Consultez votre sommaire p.3 > ⊕ Retrouvez vos définitions p.8 >

8.1 PRISE EN CHARGE DU PRÊT IMMOBILIER/ LOYER EN CAS DE SINISTRE

Qu'est-ce que la garantie Prise en charge du prêt immobilier/ loyer en cas de sinistre ?

Cette garantie optionnelle prend en charge le remboursement de votre prêt immobilier en cours ou de votre loyer, en cas de sinistre[Ⓢ] garanti endommageant gravement votre habitation et la rendant inhabitable.

Cette option peut être souscrite uniquement en formule Confort ou Optimal.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Vos mensualités de prêt immobilier en cours ou vos loyers au jour du sinistre[Ⓢ].

Pourquoi êtes-vous couvert ?

Si vous subissez un dommage garanti (par exemple, un incendie, une tempête) provoquant la perte d'usage de votre habitation :

- Si vous êtes propriétaire et avez financé l'achat ou la rénovation de votre bien par un prêt immobilier, nous vous remboursons le montant de vos mensualités de prêt immobilier, y compris l'assurance.
- Si vous êtes locataire et devez continuer à payer votre loyer, nous vous en remboursons le montant.

EXEMPLE : Un incendie endommage votre habitation et vous ne pouvez plus y vivre le temps de la reconstruction qui doit durer 8 mois, selon l'estimation de l'expert[Ⓢ]. Vous aviez souscrit un prêt immobilier auprès de la Caisse d'Épargne. Au titre de cette option, nous rembourserons les mensualités de prêt pendant le temps des travaux, c'est-à-dire 8 mois. Nous prendrons également en charge vos frais de relogement, c'est-à-dire les loyers de l'habitation que vous occuperez provisoirement (voir partie 10.3).

Comment êtes-vous indemnisé ?

Le montant de l'indemnité est calculé en fonction du temps estimé par l'expert[Ⓢ], pour la remise en état de l'habitation.

Pour les propriétaires, le remboursement correspond à la mensualité indiquée dans le tableau d'amortissement de votre prêt immobilier.

Pour les locataires, le remboursement correspond au loyer de l'habitation au moment du sinistre[Ⓢ].

	Initial	Confort	Optimal
Prise en charge des loyers			
Indemnisation	Non couvert.	Jusqu'à 1 an.	Jusqu'à 2 ans.
Prise en charge des mensualités de prêt immobilier			
Indemnisation	Non couvert.	<ul style="list-style-type: none">• Jusqu'à 1 an si le prêt immobilier a été souscrit auprès de la Caisse d'Épargne ou d'une banque intermédiaire d'assurance distributrice de ce contrat.• Jusqu'à 6 mois si le prêt a été souscrit auprès d'une autre banque.	<ul style="list-style-type: none">• Jusqu'à 2 ans si le prêt immobilier a été souscrit auprès de la Caisse d'Épargne ou d'une banque intermédiaire d'assurance distributrice de ce contrat.• Jusqu'à 1 an si le prêt a été souscrit auprès d'une autre banque.

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en page 10.

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez nous présenter tous documents justifiant des derniers prélèvements opérés sur votre compte bancaire, ainsi que le tableau d'amortissement du prêt immobilier.

Pourquoi n'êtes-vous pas couvert ?



Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes toutes les garanties (voir partie 5.3).

8.2 CANALISATIONS EXTÉRIEURES

Qu'est-ce que la garantie Canalisations extérieures ?

Cette garantie optionnelle couvre les dommages matériels[Ⓢ] subis par les canalisations extérieures, enterrées ou non, de vos bâtiments d'habitation[Ⓢ].

Cette option peut être souscrite dans le cadre de l'assurance d'une résidence principale[Ⓢ] ou d'une résidence secondaire[Ⓢ], quelle que soit la formule souscrite. Le bien assuré ne peut pas être un mobil-home[Ⓢ].

Qu'est-ce qui est assuré ?

Cette garantie couvre :

- Les canalisations extérieures, qu'elles soient enterrées ou non, dont vous êtes le gardien.
- Les conduites d'alimentation en eau, reliant le compteur du service des eaux aux bâtiments[Ⓢ] assurés.

- Les canalisations d'évacuation des eaux.
- Les canalisations de votre piscine enterrée ou non, jacuzzi ou spa, si vous avez souscrit l'option Éléments paysagers et installations de loisirs (voir partie 8.3).

Ces installations doivent être situées à la même adresse que celle mentionnée dans vos conditions particulières[®].

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous indemnisons les dommages matériels[®] subis par les canalisations extérieures provenant d'un(e) :

- Fuite.
- Rupture.
- Engorgement.
- Gel.

Au titre de cette garantie, nous prenons en charge :

- Les frais de recherche de fuite sur les canalisations.
- Les frais de réparation de la canalisation à l'origine de la fuite.
- Les frais de casse et remise en état nécessités par la recherche de fuite ou sa réparation.
- Les frais de désengorgement de la canalisation.
- La surconsommation d'eau due à une fuite garantie.

i À savoir

La réparation consiste en un rétablissement du fonctionnement normal de la canalisation, en réparant ou en remplaçant uniquement sa partie endommagée. Elle ne consiste pas en une mise aux normes de la canalisation existante.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte les éventuelles franchises[®] applicables et prévues par le contrat (voir partie 10.2).

	Initial	Confort	Optimal
Frais de recherche de fuite, réparation de la fuite, frais de remise en état et surconsommation d'eau			
Indemnisation	Jusqu'à 5 000 € par année d'assurance.		

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en partie 10.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

! Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les dommages sur les canalisations intérieures.
- Les dommages sur des canalisations extérieures dont vous êtes propriétaire, mais situées à une adresse différente.
- L'indemnisation de la canalisation intégrale y compris sa partie non endommagée.
- La mise aux normes de la canalisation existante.
- Les frais de réparation des fuites et ruptures de canalisation non accidentelles, dues à leur vétusté.
- Les dommages consécutifs à un mouvement de terrain, sauf s'ils sont couverts dans le cadre de la garantie Catastrophes naturelles (voir partie 7.1).
- Les fuites ou engorgements des systèmes d'assainissement individuel (par exemple, un épandage, des fosses septiques, des bacs de dégraissage).
- Les canalisations extérieures des piscines, jacuzzis et spas, si l'option Éléments paysagers et installations de loisirs (voir partie 8.3) n'a pas été souscrite.

8.3 ÉLÉMENTS PAYSAGERS ET INSTALLATIONS DE LOISIRS

Qu'est-ce que la garantie Éléments paysagers et installations de loisirs ?

Cette garantie optionnelle couvre les dommages matériels[®] subis, pour tout événement garanti au titre de votre contrat, par :

- Les arbres, arbustes et végétaux de votre jardin.

- Vos installations de loisirs, c'est-à-dire une piscine, un jacuzzi, un spa ou un court de tennis.

Cette option peut être souscrite dans le cadre de l'assurance d'une résidence principale[®] ou d'une résidence secondaire[®], quelle que soit la formule souscrite.

Qu'est-ce qui est assuré ?

En fonction des biens dont vous disposez, cette garantie couvre :

- Vos arbres, arbustes, végétaux, plantations en pleine terre, plantations en jardinière ou en pot, plantations des toitures, façades végétalisées, gazon.
- Votre piscine enterrée ou semi-enterrée, jacuzzi, spa, qu'ils soient intérieurs ou extérieurs, ainsi que les installations et équipements associés tels que :
 - Le pourtour ou la terrasse de la piscine.
 - Les canalisations de la piscine, du jacuzzi ou du spa.
 - Le local technique, l'abri fixé au sol, la douche fixée au sol.
 - Les éléments de sécurité obligatoires liés à la réglementation en vigueur (par exemple, les barrières de sécurité et alarmes).
 - Le système de couverture (par exemple, les couvertures en verre ordinaire, les bâches en matériaux plastiques, les enrouleurs électriques ou mécaniques, les dômes gonflables ou rigides).
 - Les appareils servant au fonctionnement ou à l'entretien (par exemple, les systèmes de pompage, d'épuration de l'eau, de chauffage, d'éclairage, le moteur, l'aspirateur de déchets, le robot).
 - Les plantes épuratives et oxygénantes de la piscine naturelle.
- Votre court de tennis, y compris les clôtures, accessoires et autres équipements fixés.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous indemnisons les dommages matériels[®] subis par les installations et équipements extérieurs pour tous les événements garantis par la formule que vous avez souscrite.

EXEMPLE : Lors de fortes inondations, une coulée de boue endommage la bache et les systèmes de filtration de votre piscine. Nous vous indemniserons à hauteur des frais de réparation.

Nous prenons également en charge les frais liés aux arbres et végétaux endommagés (déblaiement, dessouchage, élagage, tronçonnage, évacuation) ainsi que le remplacement des arbres et arbustes de même nature.

EXEMPLE : Suite à une tempête, vos arbres et végétaux sont déracinés et ne peuvent être replantés. Nous prendrons en charge le déblaiement, ainsi que leur remplacement, dans la limite des plafonds indiqués ci-dessous.


Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte les éventuelles franchises[®] applicables et prévues par le contrat (voir partie 10.2).

	Initial	Confort	Optimal
Arbres et végétaux			
Indemnisation	Frais de déblaiement, dessouchage, élagage, tronçonnage, évacuation et coût de remplacement : jusqu'à 10 000 € par année d'assurance.		
Piscine, jacuzzi, spa et équipements associés			
Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés : jusqu'à 50 000 € par année d'assurance.		
Court de tennis et équipements associés			
Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés : jusqu'à 10 000 € par année d'assurance.		

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en partie 10.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

 Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les dommages dus à un défaut de réparation et/ou d'entretien caractérisé et connu de vous.
- Les piscines gonflables, spas et piscines autoportées.

8.4 EXTENSION DE GARANTIE DES BIENS**Qu'est-ce que l'Extension de garantie des biens ?**

Cette garantie optionnelle vous permet, en cas de panne d'un bien qui n'est plus sous garantie constructeur ou distributeur, de le faire réparer ou si celui-ci est irréparable, de le remplacer ou d'être indemnisé pour le remplacer.

La durée de cette extension est de 3 ans, à partir de l'expiration de la garantie constructeur ou distributeur.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Vos appareils électroménagers, audiovisuels, informatiques ou nomades :

- Achetés neufs.
- Ayant moins de 5 ans au jour du sinistre[®].
- D'une valeur unitaire au moins égale à 150 € TTC.
- Bénéficiant à l'origine d'une garantie constructeur ou distributeur d'au moins 1 an qui n'est plus valable au jour du sinistre[®].

Sont garantis les appareils appartenant à l'une de ces catégories :

- **Électroménager** : lave-linge, sèche-linge, lave-linge séchant, lave-vaisselle, cuisinière à gaz ou électrique, four à gaz ou électrique, table de cuisson, four à micro-ondes, hotte, réfrigérateur, congélateur, cave à vin.
- **Audiovisuel** : télévision, lecteur DVD, magnétoscope, combiné TV/vidéo, home cinéma, appareil HI-FI, éléments séparés (par exemple, un ampli, un haut-parleur, un tuner, un lecteur de CD), vidéoprojecteur, rétroprojecteur, platine vinyle.
- **Informatique** : ordinateur fixe, ordinateur portable.
- **Produits « Pocket »** : baladeur audio/vidéo, console de jeux portative, récepteur GPS portatif, assistant personnel PDA, tablette.
- **Produits « Image »** : appareil photo argentique ou numérique, objectif d'appareil photo, lecteur DVD portatif, caméscope, vidéoprojecteur portatif, caméra.

 À savoir

Les téléphones portables ainsi que les périphériques (par exemple, une imprimante, un disque dur externe, un scanner) et d'une manière générale les périphériques exclus par la garantie constructeur ou distributeur du bien, ne sont pas couverts par cette extension de garantie.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous prenons en charge les frais réellement engagés pour la réparation d'un bien garanti ou son remplacement à la suite d'une panne.

Comment êtes-vous indemnisé ?

	Initial	Confort	Optimal
Si le bien est réparable			
Indemnisation	Coût de la réparation, du remplacement des pièces défectueuses, des frais de main-d'œuvre, des frais de déplacement : jusqu'à 3 000 € par année d'assurance.		
Si le bien est techniquement ou économiquement irréparable			
Indemnisation	Proposition d'un appareil de remplacement ou remboursement égal à la valeur d'achat au jour du sinistre [®] d'un appareil de remplacement aux caractéristiques techniques équivalentes : jusqu'à 3 000 € par année d'assurance. Le prix d'achat correspond au prix moyen constaté, auprès de différentes enseignes du marché, hors solde et promotion.		

La garantie couvre, dans la limite du plafond de garantie indiqué ci-dessus :

- Les frais de déplacement et/ou les frais d'envoi du bien garanti.
- Le coût de remplacement des pièces défectueuses.
- Les coûts de main-d'œuvre.

Si le bien garanti est irréparable, il vous sera proposé un appareil de remplacement de modèle identique et de même marque ou un modèle équivalent, c'est-à-dire qui possède au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales, à l'exception des caractéristiques de marque, de poids, de couleur et de design.

Si vous ne souhaitez pas bénéficier d'un appareil de remplacement ou si celui-ci est indisponible, il vous sera versé une indemnité.

Un appareil est considéré comme irréparable par le réparateur agréé, si le coût de la réparation est supérieur à 80 % du prix d'achat du bien garanti ou si la réparation est techniquement impossible.

 À savoir

En cas de panne dûment constatée par un réparateur sur un appareil de première nécessité, il vous sera directement proposé un appareil de remplacement ou l'indemnité correspondante à cet appareil. L'appareil de première nécessité doit relever de la liste exhaustive suivante : réfrigérateur, congélateur, cuisinière, table de cuisson, lave-linge.

Les démarches à effectuer vous seront communiquées, lors de la déclaration de sinistre[®]. Dans tous les cas, notre réseau de réparateurs agréés ne pourra intervenir qu'en France métropolitaine.

En cas de panne d'un de vos appareils, vous devez vous abstenir :

- De procéder vous-même à toute réparation.
- De mandater un réparateur de votre choix.
- D'une façon générale, d'effectuer toute démarche sans avoir obtenu notre accord préalable.

Vous devez conserver à notre disposition l'appareil en panne.

Nous nous réservons le droit de missionner un expert[®] pour évaluer le préjudice. Les biens remplacés qui ont fait l'objet d'une indemnisation totale de notre part deviennent notre propriété.

Les pièces justificatives à nous communiquer en cas de panne de votre bien sont :

- Les originaux de la facture d'achat de l'appareil ou du ticket de caisse.
- Tout justificatif que nous estimerons nécessaire (notamment la notice d'utilisation du bien garanti, le livret de garantie délivré par le constructeur ou le distributeur).

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

 Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les pannes survenues en dehors de la période de validité de ce contrat ou de cette garantie optionnelle.
- Les pannes survenues durant la période de validité de la garantie constructeur ou distributeur.
- Les pannes affectant les appareils autres que ceux indiqués au paragraphe « Qu'est-ce qui est assuré ? »
- Les pannes résultant d'une modification de la configuration d'origine, des conflits de logiciels pour les logiciels ajoutés à la configuration d'origine (par exemple, un montage, une vidéo, des jeux).
- Les pannes de la batterie.
- L'intervention ou le dépannage effectués par vous-même.
- Les dommages dus à l'usure.
- Les dommages imputables à des causes d'origine externe au bien garanti, tels que les dommages électriques, la chute de la foudre, un accident[®], une chute de l'appareil, un dégât des eaux, un incendie, une attaque virale, un mauvais usage et d'une manière générale les causes exclues par la garantie constructeur ou distributeur du bien garanti.
- Les dommages résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du constructeur ou d'un défaut d'entretien, de nettoyage ou de vidange.
- Les dommages couverts par la garantie Dommages électriques (voir partie 7.7).

- Les dommages relevant de la garantie légale des vices cachés (article 1641 et suivants du Code civil).
- Les dommages aux logiciels autres que les systèmes d'exploitation.
- Les dommages esthétiques n'altérant pas le fonctionnement de l'appareil.
- Les téléphones portables.
- Les périphériques (par exemple, une imprimante, un disque dur externe, un scanner) et d'une manière générale les périphériques exclus par la garantie constructeur ou distributeur du bien garanti.
- Les appareils faisant l'objet d'un usage commercial, professionnel ou industriel.
- La perte et la détérioration des données personnelles contenues dans les appareils endommagés.

8.5 ASSURANCE SCOLAIRE

Qu'est-ce que l'Assurance scolaire ?

Cette assurance optionnelle couvre vos enfants scolarisés de moins de 25 ans, en cas d'accident[Ⓢ] survenant dans le cadre de leur vie privée ou lors des activités scolaires ou extrascolaires.

Vos enfants scolarisés, ou ceux de votre conjoint[Ⓢ], vivant hors de votre domicile pendant l'année scolaire, totalement ou partiellement (par exemple, en cas de garde alternée), sont également assurés. Les séjours à l'étranger restent cependant limités à 3 mois.

Cette option peut être souscrite uniquement dans le cadre de l'assurance d'une résidence principale[Ⓢ], quelle que soit la formule souscrite.

Qui est assuré ?

Les enfants scolarisés âgés de moins de 25 ans à la date de prise d'effet du contrat et déclarés aux conditions particulières[Ⓢ].

Cette option n'est plus valable dès lors que l'enfant scolarisé dépasse l'âge limite de 25 ans révolus. L'option se résilie automatiquement à l'échéance du contrat qui suit le 25^e anniversaire du dernier enfant assuré.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Les accidents[Ⓢ], dont vos enfants seraient victimes, survenus dans le cadre :

- De leur vie privée.
- Des activités scolaires, de la garde à la crèche ou chez une assistante maternelle.
- Des activités extrascolaires (par exemple, lors d'activités sportives, de séjours en colonie de vacances).
- Des trajets domicile/école.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Si l'un de vos enfants assurés est victime d'un accident[Ⓢ], nous prenons en charge :

- Les frais de santé, en complément des remboursements prévus par le régime obligatoire d'assurance maladie et/ou de la complémentaire santé.
- Le versement d'une indemnité en cas d'invalidité de l'enfant.
- Le versement d'un capital en cas de décès de l'enfant.
- Une participation aux frais de garde ou d'école à domicile, ainsi qu'à certains frais de transport.

Les dommages au fauteuil roulant (y compris électrique) ou au matériel prêté ou confié par l'école ou un organisme de formation sont également couverts par l'assurance scolaire.

Vous pouvez également bénéficier de garanties d'assistance si vous, votre conjoint[Ⓢ] ou l'un de vos enfants êtes hospitalisé, immobilisé, accidenté ou malade.

EXEMPLE : L'organisation et la prise en charge de la venue d'un professeur à domicile, du primaire au secondaire, permettant à votre enfant blessé ou malade de poursuivre sa scolarité à domicile peuvent vous être proposées (voir partie « Assistance aux personnes » ci-après).

Frais de santé

Cette assurance couvre les frais de santé qui restent à votre charge ou à la charge du représentant légal de l'enfant assuré, une fois les remboursements obtenus des organismes sociaux et de prévoyance[Ⓢ]. Nous remboursons en cas d'accident[Ⓢ] garanti :

- Les frais de soins (frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation,

frais de soins consécutifs au bris d'une dent, d'une prothèse dentaire, auditive ou orthopédique).

- Les frais de remplacement des prothèses dentaires en cas de bris.
- Les frais de réparation ou de remplacement des appareils orthodontiques brisés ou des prothèses dentaires, auditives ou orthopédiques endommagées.
- Les frais de réparation ou de remplacement des lunettes en cas de bris.
- Les frais de remplacement des lentilles en cas de perte en lien avec l'accident[Ⓢ].

Invalidité permanente

Nous versons un capital en cas d'invalidité permanente d'un enfant assuré, constatée suite à un accident[Ⓢ] et au plus tard dans les 2 ans de celui-ci.

Ce capital est calculé en fonction du taux d'invalidité qui est fixé par expertise médicale, selon la dernière édition du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun du Concours Médical.

Décès

Dans le cas d'un accident[Ⓢ] causant le décès d'un enfant assuré dans les 2 ans qui suivent cet accident[Ⓢ], nous vous versons ou versons au représentant légal ou à défaut, ses héritiers, un capital décès.

Si le décès intervient après le règlement d'une indemnisation pour invalidité permanente et qu'il résulte du même accident[Ⓢ], nous déduisons du capital décès, l'indemnité d'invalidité permanente déjà versée.

ⓘ À savoir

Si l'accident[Ⓢ] survient lors d'une compétition sportive, les capitaux versés en cas de décès ou d'invalidité permanente peuvent être ramenés aux minima fixés par la législation ou la réglementation en vigueur.

Frais de garde à domicile, d'école à domicile et de transport

Si l'enfant doit rester au domicile à la suite d'un accident[Ⓢ], nous participons à la prise en charge :

- Des frais de garde à domicile (dès le 1^{er} jour), dès lors que l'immobilisation de l'enfant est supérieure à 2 jours.
- Des frais d'école à domicile (dès le 1^{er} jour), dès lors que l'immobilisation de l'enfant est supérieure à 15 jours. L'incapacité à poursuivre la scolarité doit être constatée médicalement.

Si l'enfant est dans l'incapacité d'être transporté par les moyens de transport habituels à la suite d'un accident[Ⓢ], nous participons également à la prise en charge des frais de transport pour conduire l'enfant :

- À l'école.
- À des séances de rééducation ou à des visites médicales de contrôle.

Les frais de transport pour la visite des parents à l'hôpital, lorsque l'enfant est hospitalisé, sont également pris en charge.

Dommages aux biens

Nous prenons en charge les dommages matériels[Ⓢ] accidentels causés au fauteuil roulant (y compris électrique) de l'enfant, résultant d'une collision.

Sont également garantis les dommages causés au matériel confié par l'école ou tout organisme de formation ou confié lors de stages éducatif (par exemple, un ordinateur, une tablette, un instrument de musique) lorsque la responsabilité de l'enfant est engagée.

Assistance aux personnes

L'Assurance scolaire est complétée par des garanties d'assistance mises en œuvre par : INTER MUTUELLES ASSISTANCE (IMA) GIE, Groupement d'Intérêt Economique au capital de 3 547 170 € dont le siège social se situe au 118 avenue de Paris – CS 40 000 – 79 033 NIORT CEDEX 9.

Les garanties d'assistance s'appliquent en cas :

- D'accident[Ⓢ] corporel ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue ou une immobilisation imprévue au domicile,
- D'accident[Ⓢ] corporel ou de maladie entraînant une hospitalisation ou une immobilisation programmée.

Soutien scolaire en ligne

En cas d'accident[Ⓢ] ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une immobilisation imprévue de plus de 14 jours d'un enfant.

Dès lors que l'enfant n'est pas en état de suivre sa scolarité, IMA propose l'accès à un site de cours en ligne.

Les cours sont adaptés au niveau scolaire de l'élève de manière à combler les lacunes dues à son immobilisation. Le site propose des cours pour les enfants du primaire au secondaire, dans les matières principales (mathématiques, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géographie, philosophie, économie), sur une période maximale de 3 mois.

Cette garantie est cumulable avec le soutien scolaire au domicile.

Soutien scolaire au domicile

En cas d'accident[®] ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une immobilisation imprévue de plus de 14 jours d'un enfant.

Dès lors que l'enfant n'est pas en état de suivre sa scolarité, IMA organise et prend en charge un soutien pédagogique sous la forme de cours particuliers au domicile.

Les cours sont adaptés au niveau scolaire de l'élève de manière à combler les lacunes dues à son immobilisation. Ils sont proposés aux enfants du primaire au secondaire, dans les matières principales (mathématiques, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géographie, philosophie, économie), du lundi au vendredi, hors vacances scolaires et jours fériés, jusqu'à 3 heures par jour dans la limite de 18 heures, sur une période maximale de 6 mois. Cette garantie s'applique pendant l'année scolaire en cours.

Cette garantie est cumulable avec le soutien scolaire en ligne.

Soutien scolaire chez un proche

- *En cas d'accident[®] ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue de plus de 2 jours de l'assuré[®] ou de son conjoint[®].*
- *En cas d'accident[®] ou de maladie entraînant une hospitalisation programmée de plus de 4 jours de l'assuré[®] ou de son conjoint[®] (dans la limite de 2 interventions par assuré[®] sur 12 mois).*

Lorsque l'enfant est transféré chez un proche éloigné géographiquement de l'école empêchant la poursuite des cours, IMA organise et prend en charge un soutien pédagogique sous la forme de cours particuliers au domicile.

Les cours sont adaptés au niveau scolaire de l'élève de manière à combler les lacunes dues à son immobilisation. Ils sont proposés aux enfants du primaire au secondaire, dans les matières principales (mathématiques, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géographie, philosophie, économie), du lundi au vendredi, hors vacances scolaires et jours fériés, jusqu'à 3 heures par jour par foyer.

Cette garantie s'applique à compter du transfert de l'enfant chez un proche et pendant la durée d'hospitalisation, sur une période maximale de 4 semaines.

Conduite à l'école et retour au domicile des enfants

- *En cas d'accident[®] ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :*
 - *Une hospitalisation imprévue de plus de 24 heures de l'assuré[®] ou de son conjoint[®].*
 - *OU une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'assuré[®] ou de son conjoint[®].*
- *En cas d'accident[®] ou de maladie entraînant une hospitalisation programmée de plus de 4 jours de l'assuré[®] ou de son conjoint[®] (dans la limite de 2 interventions par assuré[®] sur 12 mois).*

Lorsque aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA organise et prend en charge la conduite à l'école et le retour des enfants au domicile, par l'un de ses prestataires, dans la limite d'un aller-retour par jour et par enfant, jusqu'à 5 jours répartis sur une période maximale de 4 semaines.

Pour les enfants handicapés, la conduite en centre spécialisé s'effectue selon les mêmes dispositions, sans aucune limite d'âge.

Conduite aux activités extrascolaires

- *En cas d'accident[®] ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :*
 - *Une hospitalisation imprévue de plus de 24 heures de l'assuré[®] ou de son conjoint[®],*
 - *OU une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'assuré[®] ou de son conjoint[®].*
- *En cas d'accident[®] ou de maladie entraînant une hospitalisation programmée de plus de 4 jours de l'assuré[®] ou de son conjoint[®] (dans la limite de 2 interventions par assuré[®] sur 12 mois).*

Lorsqu'aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA organise et prend en charge la conduite aux activités extrascolaires et le retour des enfants au domicile, par l'un de ses prestataires, dans la limite d'un aller-retour par semaine et par enfant, sur une période maximale de 4 semaines.

Aide aux devoirs

- *En cas d'accident[®] ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :*
 - *Une hospitalisation imprévue de plus de 2 jours de l'assuré[®] ou de son conjoint[®],*
 - *OU une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'assuré[®] ou de son conjoint[®].*
- *En cas d'accident[®] ou de maladie entraînant une hospitalisation programmée de plus de 4 jours de l'assuré[®] ou de son conjoint[®] (dans la limite de 2 interventions par assuré[®] sur 12 mois).*

IMA organise et prend en charge un soutien pédagogique sous la forme de cours particuliers au domicile.

Les cours sont adaptés au niveau scolaire de l'élève de manière à combler les lacunes dues à son immobilisation. Ils sont proposés aux enfants du primaire au secondaire, dans les matières principales (mathématiques, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géographie, philosophie, économie), du lundi au vendredi, hors vacances scolaires et jours fériés, à raison de 2 heures par enfant et par semaine.

Cette garantie s'applique pendant la durée d'hospitalisation ou d'immobilisation, sur une période maximale de 4 semaines.

Remplaçante de garde d'enfants

- *En cas d'accident[®] ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :*
 - *Une hospitalisation imprévue de plus de 2 jours de la garde salariée habituelle des enfants,*
 - *OU une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de la garde salariée habituelle des enfants.*
- *En cas d'accident[®] ou de maladie entraînant une hospitalisation programmée de plus de 4 jours de la garde salariée habituelle des enfants (dans la limite de 2 interventions par assuré[®] sur 12 mois).*

IMA organise et prend en charge la garde de jour des enfants au domicile, par l'un de ses intervenants habilités, du lundi au vendredi, hors jours fériés. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours.

Prise en charge des enfants de moins de 16 ans

- *En cas d'accident[®] ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :*
 - *Une hospitalisation imprévue de plus de 24 heures de l'assuré[®] ou de son conjoint[®] ou d'un enfant,*
 - *OU une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'assuré[®] ou de son conjoint[®] ou d'un enfant.*
- *En cas d'accident[®] ou de maladie entraînant une hospitalisation programmée de plus de 4 jours de l'assuré[®] ou de son conjoint[®] ou d'un enfant (dans la limite de 2 interventions par assuré[®] sur 12 mois).*

IMA organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

- **Le déplacement d'un proche** : le déplacement aller-retour d'un proche, par train 1^{re} classe ou avion classe économique, pour garder les enfants au domicile.
- **Le transfert des enfants** : le déplacement aller-retour des enfants ainsi que celui d'un adulte les accompagnants, par train 1^{re} classe ou avion classe économique, auprès de proches susceptibles de les accueillir.
En cas de nécessité ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA organise et prend en charge l'accompagnement des enfants par l'un de ses prestataires.
- **La garde des enfants** : dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, IMA organise et prend en charge la garde de jour des enfants au domicile, par l'un de ses intervenants habilités, du lundi au vendredi, hors jours fériés. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours.

Soutien psychologique

En cas d'évènement traumatisant affectant l'enfant assuré (agression[®], racket, harcèlement, décès d'un proche...).

IMA organise et prend en charge les consultations avec un psychologue clinicien. Selon la situation, la prestation s'exerce dans les conditions suivantes :

- 1 à 5 entretiens par téléphone.
- 1 à 3 entretiens en face à face si nécessaire.

Cette garantie s'applique dans un délai de 12 mois à compter de la date de survenance de l'évènement.



Comment êtes-vous indemnisé ?

	Initial	Confort	Optimal
Frais de santé			
Indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de soins : jusqu'à 10 000 €. • Frais de remplacement des prothèses dentaires en cas de bris de dent : jusqu'à 300 € par dent. • Frais de réparation ou de remplacement des appareils orthodontiques, prothèses dentaires, auditives, orthopédiques : jusqu'à 800 € par prothèse. • Frais de réparation ou de remplacement des lunettes en cas de bris : jusqu'à 150 € (dont 70 € pour les montures et 40 € par verre). • Frais de remplacement des lentilles en cas de perte : jusqu'à 150 €. <p>Cette prise en charge intervient en complément des remboursements des organismes sociaux et de prévoyance[Ⓢ] et est délivrée à titre subsidiaire. Avant d'engager les démarches d'indemnisation auprès de nous, vous devez vous rapprocher des organismes sociaux[Ⓢ] qui vous assurent.</p>		
Invalité permanente			
Indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Versement d'un capital proportionnel au taux d'invalidité fixé par expertise médicale de l'enfant ayant été victime de l'accident[Ⓢ]. • Le capital servant de base au calcul et de plafond d'indemnisation est défini comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - Si le taux d'invalidité défini est inférieur à 66 % : 50 000 €. - Si le taux d'invalidité défini est supérieur ou égal à 66 % : 200 000 €. 		
Décès			
Indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Versement d'un capital : 5 000 € par sinistre[Ⓢ]. 		
Dommages aux biens			
Indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Fauteuil roulant : jusqu'à 800 €. • Matériel confié dans le cadre de son cursus scolaire : jusqu'à 10 000 €. 		
Frais de garde à domicile, d'école à domicile et de transport			
Indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de garde à domicile : jusqu'à 500 € sur 20 jours maximum. • Frais d'école à domicile : jusqu'à 1 000 € sur 40 jours maximum. • Frais de transport domicile/école : jusqu'à 750 € par année d'assurance. • Frais de transport pour se rendre à des séances de rééducations ou visites de contrôle : jusqu'à 1 500 € par année d'assurance. • Frais de transport pour la visite des parents à l'hôpital : jusqu'à 400 € par année d'assurance. 		

	Initial	Confort	Optimal
Assistance aux personnes			
Indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien scolaire en ligne : accès au site de cours en ligne dans la limite de 3 mois. • Soutien scolaire au domicile : jusqu'à 3 heures par jour dans la limite de 18 heures sur une période maximale de 6 mois. • Soutien scolaire chez un proche : jusqu'à 3 heures par jour sur une période maximale de 4 semaines. • Conduite à l'école et retour au domicile des enfants : dans la limite d'un aller-retour par jour et par enfant, jusqu'à 5 jours répartis sur une période maximale de 4 semaines. • Conduite aux activités extrascolaires : dans la limite d'un aller-retour par semaine et par enfant sur une période maximale de 4 semaines. • Aide aux devoirs : jusqu'à 2 heures par enfant et par semaine sur une période maximale de 4 semaines. • Remplaçante de garde d'enfants : jusqu'à 30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours. • Prise en charge des enfants de moins de 16 ans <ul style="list-style-type: none"> - Le déplacement d'un proche : dans la limite d'un aller-retour par train 1^{re} classe ou avion classe économique - Le transfert des enfants : dans la limite d'un aller-retour par enfant et pour l'accompagnant par train 1^{re} classe ou avion classe économique - La garde des enfants : jusqu'à 30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours. • Soutien psychologique : jusqu'à 5 entretiens par téléphone et 3 entretiens en face à face par assuré[Ⓢ] et par évènement. Cette assistance peut être déclenchée dans les 12 mois suivant l'évènement 		

**IMPORTANT**

Sauf cas fortuit ou cas de force majeure, pour être recevable, toute demande d'assistance doit être exercée au plus tard dans les 30 jours qui suivent :

- L'immobilisation au domicile.
- La sortie d'une hospitalisation.

Passé ce délai, aucune garantie d'assistance ne sera accordée.

Application des garanties d'assistance

L'application de ces garanties est appréciée en fonction de votre situation personnelle. Le nombre d'heures attribué peut donc être inférieur au plafond indiqué.

Pour évaluer vos besoins, IMA se base sur des critères objectifs liés à votre environnement et votre situation de vie, notamment la composition de votre foyer familial et les aides existantes.

En cas de maladie entraînant une hospitalisation programmée, la mise en œuvre des garanties d'assistance est limitée à 2 interventions par assuré[Ⓢ] sur 12 mois.

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par IMA ou en accord préalable avec ce prestataire. IMA ne participera pas après coup aux dépenses que vous auriez engagées de votre propre initiative. Toutefois, afin de ne pas vous pénaliser si vous faites preuve d'initiative raisonnable, IMA appréciera leur prise en charge, sur justificatifs.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Ce que cette assurance ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les accidents[Ⓢ] survenus lors :
 - Du suicide, de la tentative de suicide ou de l'automutilation de l'enfant assuré.
 - De l'usage de drogues (stupéfiants, produits dopants ou de médicaments) non prescrites médicalement.

- D'un état d'ivresse manifeste de l'enfant assuré ou d'un taux d'alcoolémie pouvant être sanctionné pénalement, sauf s'il est prouvé que l'accident[Ⓢ] est sans relation avec cet état.
- De la pratique d'un des sports suivants : sports aériens, sports de combat, snowkite, kitesurf, rafting, canyoning, plongée sous-marine.
- De la pratique de l'alpinisme, l'escalade, la spéléologie ou la via ferrata sans le concours d'un moniteur ou d'un guide, le saut à l'élastique.
- De la pratique d'un sport à titre professionnel.
- De la pratique de l'ULM en tant que membre d'équipage ou pilote.
- De l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur ou d'un engin de déplacement personnel motorisé (par exemple, une trottinette électrique, un gyropode, un hoverboard).
- L'exercice d'une activité professionnelle hors stage et/ou apprentissage effectuée dans le cadre du cursus scolaire.
- Les dommages résultant de la prescription et/ou de la pratique d'actes ou d'une activité de recherche, dans le cadre de stage dans le domaine médical.
- Les dommages causés à un tiers[Ⓢ] dans le cadre des stages ou études dans le domaine de la chimie ou de la physique.
- La participation à des compétitions sportives motorisées ou à leurs essais.
- La participation à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, grèves, rixes, agressions[Ⓢ] (sauf cas de légitime défense).
- Des lésions ou réactions de l'organisme résultant d'un effort, d'un choc émotionnel, de radiations ionisantes ou d'une exposition au soleil.
- Les frais occasionnés par le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie, à moins d'une complication nette et imprévisible.
- Les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos et les frais de rééducation.

8.6 ASSURANCE ÉTUDES

Qu'est-ce que l'Assurance études ?

Cette assurance optionnelle propose aux étudiants de moins de 29 ans en alternance, en apprentissage ou en études supérieures (par exemple, à l'université, en grandes écoles), une couverture complémentaire pour répondre à leurs besoins spécifiques.

Cette option peut être souscrite uniquement dans le cadre de l'assurance d'une résidence principale[Ⓢ], quelle que soit la formule souscrite.

Qui est assuré ?

Les assurés[Ⓢ] étudiants âgés de moins de 29 ans à la date de prise d'effet du contrat et déclarés aux conditions particulières[Ⓢ].

Cette option n'est plus valable dès lors que l'étudiant dépasse l'âge limite de 29 ans révolus.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Cette assurance couvre :

- La responsabilité civile de l'étudiant à l'étranger, lors de séjours ou de stages réalisés dans le cadre de ses études, pour une durée maximale de 1 an.
- L'équipement professionnel appartenant à l'étudiant.
- Le matériel confié à l'étudiant par une école ou un organisme de formation, dans le cadre de son apprentissage ou de son alternance.
- Le versement d'un capital lorsque l'étudiant doit recommencer une année d'études pour avoir été dans l'incapacité de se présenter à l'examen final, de suivre les épreuves de contrôle continu ou d'assister au cours en raison d'un accident[Ⓢ], une maladie ou un décès d'un proche (voir détail des événements garantis dans la partie « Pour quoi êtes-vous couvert ? »).

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Responsabilité Civile Vie Privée de l'étudiant

Nous prenons en charge les dommages matériels[Ⓢ] et corporels[Ⓢ], causés à une personne (un tiers[Ⓢ]) lorsque la responsabilité de l'étudiant est engagée.

Les dommages immatériels[Ⓢ] sont également pris en charge lorsqu'ils sont la conséquence d'un dommage corporel[Ⓢ] et/ou matériel[Ⓢ] garanti.

Cette garantie intervient lorsque, dans le cadre de ses études, l'étudiant séjourne à l'étranger ou réalise un stage à l'étranger, d'une durée maximale de 1 an.

ⓘ À savoir

Les dommages[Ⓢ] causés à un tiers[Ⓢ] dans le cadre des stages ou études dans le domaine médical, de la chimie ou de la physique ne sont pas couverts.

Bien et matériel professionnel confié à l'étudiant

Lorsque la responsabilité de l'étudiant est engagée, nous prenons en charge les dommages matériels[Ⓢ] accidentels causés aux biens ou matériel confié(s) à l'étudiant par l'organisme de formation ou par l'entreprise, dans le cadre de ses études.

EXEMPLE : L'établissement scolaire confie un ordinateur à l'étudiant qui le détériore accidentellement en le faisant tomber.

Équipement professionnel de l'étudiant

Nous indemnisons les dommages subis par l'équipement professionnel appartenant à l'étudiant, dans son logement, dans l'enceinte de l'établissement de formation ou dans l'enceinte de l'entreprise accueillant l'étudiant dans le cadre de ses études.

Cette garantie intervient en cas d'événements garantis par le contrat (voir partie 7).

Capital études

Nous versons un capital études, lorsque l'étudiant doit recommencer une année d'étude, lorsqu'il a été dans l'incapacité de se présenter à l'examen final, de suivre les épreuves de contrôle continu ou d'assister au cours en raison d'un(e) :

- Accident[Ⓢ]/maladie le jour de l'examen (sans possibilité de faire le rattrapage).
- Accident[Ⓢ]/maladie entraînant une hospitalisation imprévue dans les 30 jours avant l'examen et empêchant de se présenter à celui-ci.
- Accident[Ⓢ]/maladie soudaine et imprévisible entraînant une absence des cours d'une durée supérieure à 2 mois.
- Décès d'un parent, frère, sœur, conjoint[Ⓢ], dans les 10 jours précédant l'examen.

En fonction des éléments médicaux transmis, nous pourrions demander à un médecin expert[Ⓢ] de rencontrer l'étudiant afin de constater l'incapacité physique de se rendre à l'examen ou de suivre normalement les épreuves de contrôle continu ou les cours.

ⓘ À savoir

Dans le cadre de la garantie capital études, nous couvrons également l'étudiant s'il est victime d'une agression[Ⓢ], d'un attentat ou d'un acte de terrorisme.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte les éventuelles franchises[Ⓢ] applicables et prévues par le contrat (voir partie 10.2).

	Initial	Confort	Optimal
Responsabilité Civile Vie Privée de l'étudiant			
Indemnisation	• Dommages corporels [Ⓢ] , matériels [Ⓢ] et immatériels [Ⓢ] : jusqu'à 100 000 000 €.		
Bien et matériel professionnel confié à l'étudiant			
Indemnisation	• Dommages matériels [Ⓢ] : jusqu'à 10 000 € par année d'assurance.		
Équipement professionnel de l'étudiant			
Indemnisation	• Dommages matériels [Ⓢ] : jusqu'à 1 000 € par année d'assurance.		
Capital études			
Indemnisation	• Versement d'un capital études : jusqu'à 3 000 € par événement.		

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

⚠ Ce que cette assurance ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les étudiants non scolarisés en France.
- Les accidents[Ⓢ] survenus lors :
 - Du suicide, de la tentative de suicide ou de l'automutilation de l'étudiant assuré.
 - De l'usage de drogues (stupéfiants, produits dopants ou de médicaments) non prescrites médicalement.
 - D'un état d'ivresse manifeste de l'étudiant ou d'un taux d'alcoolémie pouvant être sanctionné pénalement, sauf s'il est prouvé que l'accident[Ⓢ] est sans relation avec cet état.
 - De la pratique d'un des sports suivants : sports aériens, sports de combat, snowkite, kitesurf, rafting, canyoning, plongée sous-marine.
 - De la pratique de l'alpinisme, l'escalade, la spéléologie ou la via ferrata sans le concours d'un moniteur ou d'un guide, le saut à l'élastique.
 - De la pratique d'un sport à titre professionnel.
 - De la pratique de l'ULM en tant que membre d'équipage ou pilote.
 - De l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur ou d'un engin de déplacement personnel motorisé (par exemple, une trottinette électrique, un gyropode, un hoverboard).
- L'exercice d'une activité professionnelle, hors stage et/ou apprentissage effectué dans le cadre des études.
- Les dommages résultant de la prescription et/ou de la pratique d'actes ou d'une activité de recherche, dans le cadre de stage dans le domaine médical.
- Les dommages causés à un tiers[Ⓢ] dans le cadre des stages ou études dans le domaine de la chimie ou de la physique.
- La participation à des compétitions sportives motorisées ou à leurs essais.
- La participation à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, grèves, rixes, agressions[Ⓢ] (sauf cas de légitime défense).
- Des lésions ou réactions de l'organisme résultant d'un effort, d'un choc émotionnel, de radiations ionisantes ou d'une exposition au soleil.
- Les frais occasionnés par le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie, à moins d'une complication nette et imprévisible.
- Les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos et les frais de rééducation.

8.7 ASSURANCE NOUVEAUX MODES DE DÉPLACEMENT

Qu'est-ce que l'Assurance des nouveaux modes de déplacement ?

Cette assurance optionnelle propose une couverture complète si vous ou un membre de votre famille assuré êtes détenteur et utilisez un vélo ou un EDP motorisé[Ⓢ] (engin de déplacement personnel motorisé) pour vos déplacements quotidiens (usage privé et trajet domicile/travail). Cette assurance vous couvre si vous vous blessez en utilisant votre vélo ou EDP motorisé[Ⓢ] ou si vous blessez un piéton. Votre vélo ou EDP motorisé[Ⓢ] est également assuré en cas de vol ou de casse accidentelle en dehors de votre domicile.

Cette option peut être souscrite uniquement dans le cadre de l'assurance d'une résidence principale[Ⓢ], quelle que soit la formule souscrite.

Qui est assuré ?

- Les assurés[Ⓢ] déclarés aux conditions particulières[Ⓢ], utilisateurs d'un vélo ou EDP motorisé[Ⓢ] appartenant à l'un d'entre eux.
- Au titre de la garantie Responsabilité Civile, l'utilisateur à qui vous prêtez votre vélo ou EDP motorisé[Ⓢ] occasionnellement.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Les vélos, y compris les vélos à assistance électrique ou 100 % électrique, dont l'assistance ne dépasse pas 25 km/h.
- Les EDP motorisés[Ⓢ] (engins de déplacement personnels motorisés) homologués : trottinette électrique, gyropode, gyroskate, hoverboard, monowheel, hoverskate... (liste non exhaustive) dont la vitesse ne dépasse pas 25 km/h selon la norme constructeur.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Responsabilité Civile (RC) de l'utilisateur assuré (dommages causés à un tiers[Ⓢ])

Nous indemnisons les dommages matériels[Ⓢ] et corporels[Ⓢ] subis par les tiers[Ⓢ] lorsque votre responsabilité ou celle des personnes assurées est engagée, dans le cadre de l'utilisation de l'un des véhicules assurés. Nous prenons également en charge les dommages immatériels[Ⓢ] lorsqu'ils sont la conséquence d'un dommage corporel[Ⓢ] et/ou matériel[Ⓢ] garanti.

EXEMPLE : Si vous heurtez une personne en utilisant votre trottinette électrique assurée, votre garantie RC prendra notamment en charge les frais médicaux et les soins de ce tiers[Ⓢ].

i À savoir

Pour les vélos mécaniques ou à assistance électrique, c'est la garantie Responsabilité Civile Vie Privée de votre contrat Habitation qui s'applique (voir partie 6.1).

Dommages corporels[Ⓢ] subis par l'utilisateur assuré

En cas de blessures de l'utilisateur consécutif au sinistre[Ⓢ]

Nous garantissons l'indemnisation :

- Des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'appareillage.
 - Des besoins, médicalement justifiés, d'assistance par une tierce personne.
 - De la perte de gains professionnels actuels (avant la consolidation[Ⓢ]).
- EXEMPLE :** Vous êtes arrêté 12 mois entre la date de votre accident[Ⓢ] et la date de consolidation[Ⓢ], date à laquelle les médecins considèrent que votre état de santé est stabilisé. Vous auriez dû percevoir 20 000 € de revenus pendant cette période. Les relevés d'indemnités journalières font état de 11 000 € versés par la Sécurité sociale sur cette même période. Vous serez donc indemnisé à hauteur de 9 000 € au titre de la perte de gains professionnels actuels.
- Du Déficit Fonctionnel Permanent[Ⓢ] (DFP), c'est-à-dire le handicap que la victime va conserver définitivement.
 - Des souffrances endurées.
 - Du préjudice esthétique permanent.
 - Des frais d'aménagement d'un véhicule et du domicile.

Nous vous accompagnons également dans la mise en place d'une aide extra-médicale :

En cas de perte d'autonomie, nous mettons à votre disposition une équipe pluridisciplinaire (ergothérapeute, assistante sociale, kinésithérapeute...) qui recherche avec vous et/ou votre famille, les mesures extra-médicales les mieux adaptées pour rétablir au maximum l'autonomie et favoriser un retour chez vous dans les meilleures conditions.

Ces mesures peuvent concerner aussi bien l'aménagement du domicile de la victime que la recherche des personnes dont elle souhaite être assistée. La garantie couvre les frais de diagnostic et d'étude de cette équipe d'assistance.

i À savoir

Pour être prise en compte, la perte d'autonomie devra être constatée par le médecin expert[Ⓢ] que nous désignerons et rendre nécessaire de manière définitive une assistance technique ou humaine.

Les séquelles sont fixées par un médecin expert[Ⓢ] selon la dernière édition du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun du Concours Médical.

- Le Déficit Fonctionnel Permanent[Ⓢ] (DFP) est pris en charge dès qu'il atteint un taux supérieur à 9 %.
- Les frais d'hospitalisation sont pris en charge dès lors que la durée d'hospitalisation est supérieure à 3 jours.

En cas de décès de l'utilisateur consécutif au sinistre[Ⓢ]

Nous indemnisons :

- Les frais d'obsèques. La personne qui les a réglés pourra recevoir, sur présentation des justificatifs nécessaires, une somme maximale de 5 000 €.

- Le préjudice économique et/ou moral subi par les ayants droit. Ce sont les personnes physiques justifiant que le décès de l'assuré[Ⓢ] leur cause un préjudice économique et/ou moral direct, à l'exception des personnes ayant causé volontairement les dommages à l'assuré[Ⓢ].

En cas de décès de l'utilisateur, la somme sera versée :

- À son conjoint[Ⓢ].
- À défaut, à ses ascendants ou ses descendants.

i À savoir

L'utilisateur peut bénéficier d'une aide financière immédiate d'un montant de 3 050 € :

- En cas de blessures entraînant une hospitalisation de plus de 10 jours consécutifs.
- En cas de décès.

Ces dommages doivent être causés par un accident[Ⓢ] de la circulation impliquant le véhicule assuré. L'indemnité est versée immédiatement sur présentation d'un certificat médical constatant la durée de l'hospitalisation ou d'un certificat de décès. Ce versement est considéré comme une avance sur l'indemnisation due au titre de la garantie Dommages corporels de l'utilisateur ou comme une avance sur recours quand celui-ci se révèle ultérieurement possible.



Nos conseils de prévention

Le port du casque n'est pas obligatoire pour les personnes de plus de 12 ans mais fortement recommandé pour limiter la gravité des blessures en cas d'accident[Ⓢ].



Les mesures à respecter pour être bien indemnisé

- Pour les enfants de moins de 12 ans, le port du casque lors des déplacements en vélo est obligatoire. Cela permet de limiter la gravité des blessures en cas d'accident[Ⓢ].
- Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent pas conduire d'EDP motorisé[Ⓢ].
- L'utilisateur ne doit pas porter à l'oreille des écouteurs ou tout appareil susceptible d'émettre du son, ni utiliser de téléphone portable.
- De nuit ou de jour par visibilité insuffisante, et même en agglomération, l'utilisateur doit porter un vêtement ou équipement rétro-réfléchissant (par exemple, un gilet, un brassard).
- L'EDP motorisé[Ⓢ] doit être équipé de feux avant et arrière, de dispositifs rétro-réfléchissants, de frein et d'un avertisseur sonore.
- Le transport de passagers est interdit.

IMPORTANT

En cas de non-respect de ces mesures, sauf cas fortuit ou de force majeure, votre indemnité sera réduite de 50 %.

Bris accidentel ou vol du vélo ou d'un EDP motorisé[Ⓢ]

Cette garantie indemnise :

- Les frais réellement engagés pour la réparation ou le remplacement du véhicule endommagé à la suite d'un bris accidentel ou des détériorations subis lors d'une tentative de vol du véhicule assuré.
- Le remplacement du véhicule suite au vol par effraction, vol à la tire, vol à la sauvette, vol avec agression[Ⓢ].



Les mesures à respecter pour être bien indemnisé

Lorsqu'il est entreposé à l'extérieur des bâtiments[Ⓢ] assurés, le vélo ou l'EDP motorisé[Ⓢ] doit être attaché à un point fixe ancré au sol à l'aide d'un antivol. L'original de la facture d'achat de cet antivol devra nous être présenté à titre de justificatif en cas de sinistre[Ⓢ].

IMPORTANT

En cas de non-respect de cette mesure, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous perdrez droit à l'indemnité.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte les éventuelles franchises[Ⓢ] applicables et prévues par le contrat (voir partie 10.2).

	Initial	Confort	Optimal
Responsabilité Civile de l'utilisateur assuré			
Indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels[Ⓢ] et immatériels[Ⓢ] : illimité. • Dommages matériels[Ⓢ] et immatériels[Ⓢ] : jusqu'à 100 000 000 €. 		
Dommages corporels[Ⓢ] subis par l'utilisateur assuré			
Indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels[Ⓢ] : jusqu'à 300 000 €. • Frais d'obsèques : jusqu'à 5 000 €. • Aide financière immédiate : 3 050 €. 		
Préjudices économiques et/ou moraux			
Indemnisation	Variable en fonction du barème appliqué dans votre région de domiciliation et des revenus annuels nets imposables du foyer avant le décès.		
Bris accidentel ou vol du vélo ou d'un EDP motorisé[Ⓢ]			
Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement, vétusté [Ⓢ] déduite : jusqu'à 3 000 € par année d'assurance. Une vétusté [Ⓢ] de 10 % par an est déduite du calcul de l'indemnité. La valeur résiduelle [Ⓢ] est de 30 %.		

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en partie 10.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?



Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les dommages causés par l'utilisation du véhicule par un enfant de moins de 12 ans.
- Les dommages causés par un utilisateur non assuré au contrat.
- Les accidents[Ⓢ] résultant :
 - d'un état d'ivresse manifeste de l'assuré[Ⓢ] ou d'un taux d'alcoolémie pouvant être sanctionné pénalement, sauf si l'utilisateur assuré[Ⓢ] prouve que l'accident[Ⓢ] est sans relation avec cet état.
 - de l'usage de drogues (stupéfiants, produits dopants ou de médicaments) non prescrites médicalement.
- Les EDP motorisés[Ⓢ] ou les vélos (électriques ou non) n'appartenant pas à l'assuré[Ⓢ], prêtés ou loués.
- Les dommages dus à un défaut de réparation et/ou d'entretien caractérisé et connu de vous, sauf cas fortuit ou de force majeure.
- Les dommages dus à une modification ou transformation de l'EDP motorisé[Ⓢ], susceptible de modifier la puissance et/ou les performances, excepté le changement de batterie (dans le but uniquement de rallonger l'autonomie de l'EDP motorisé[Ⓢ] sans affecter d'autres performances) à condition que le changement ait été effectué par un professionnel.
- Les dommages dus à l'absence de réparation de la cause d'un dommage antérieurement indemnisé.
- Les dommages liés à votre participation comme organisateur ou concurrent à des épreuves ou manifestations nécessitant l'autorisation des pouvoirs publics.
- Le paiement des amendes auxquelles vous pouvez être condamné.

8.8 ASSURANCE REVENTE IMMOBILIÈRE

Qu'est-ce que l'Assurance revente immobilière ?

Cette garantie optionnelle indemnise la moins-value immobilière que vous pourriez subir en cas de revente de votre bien immobilier, durant les 5 ans suivant son achat, du fait de l'un des événements garantis (voir détail dans la partie « Pour quoi êtes-vous couvert ? »).

Cette option prévoit aussi, pour la même période, la prise en charge des diagnostics immobiliers nécessaires à la revente de votre bien (par exemple, le diagnostic de performance énergétique, d'amiante, de plomb).

Cette option peut être souscrite dans le cadre de l'assurance d'une résidence principale[®] ou d'une résidence secondaire[®], quelle que soit la formule souscrite.

Qui est assuré ?

Toute personne physique ayant contracté un prêt immobilier auprès de la Caisse d'Épargne ou d'une banque intermédiaire d'assurance distributrice de l'Assurance Habitation, pour l'acquisition d'un bien immobilier.

Le co-emprunteur éventuel est également assuré.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Cette garantie couvre la perte financière que vous pourriez subir lors de la revente de votre bien immobilier (appartement ou maison individuelle) situé à l'adresse indiquée dans vos conditions particulières[®].

Ce bien immobilier doit être :

- À usage d'habitation[®].
- Votre résidence principale[®] ou une résidence secondaire[®].

Le bien ne doit pas être un mobil-home[®].

Sont également assurées les dépendances[®] (par exemple, le garage, la cave) situées à la même adresse que l'habitation assurée, indiquées dans vos conditions particulières[®].

L'achat du bien immobilier doit avoir été financé par un prêt immobilier à la Caisse d'Épargne ou auprès d'une banque intermédiaire d'assurance distributrice de l'Assurance Habitation.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Revente immobilière

Nous indemnisons la perte financière que vous subissez si vous revendez votre bien immobilier lorsque cette vente intervient postérieurement à la survenance d'un des événements générateurs suivants :

- Le décès accidentel de l'un des assurés[®].
- La perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) de l'un des assurés[®]. Elle doit être constatée médicalement et faire suite à un accident[®] ayant entraîné l'impossibilité d'exercer une activité quelconque lui procurant un gain ou profit. Cet état doit être permanent et définitif.
- Le licenciement économique de l'un des assurés[®].
- La mutation professionnelle de l'un des assurés[®], c'est-à-dire un changement de lieu de travail à l'initiative de l'employeur.
- Le divorce, la dissolution du PACS ou la séparation définitive des concubins, prononcé dans les 5 ans qui suivent l'achat du bien immobilier assuré, c'est-à-dire la signature de l'acte par lequel vous en êtes devenu propriétaire. Si la vente intervient pendant la procédure de divorce et avant le jugement définitif, l'indemnité sera versée sur présentation de cet acte de jugement.
- Une naissance multiple.

Durée de la garantie

La garantie revente immobilière est valable pour une durée de 5 ans, à partir de :

- La date de constatation d'achèvement des travaux en cas de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- La date de signature de l'acte notarié d'achat, pour les autres cas.

Cessation de la garantie

Cette option n'est plus valable passée cette durée de 5 ans. Cela signifie que l'option se résilie automatiquement à l'échéance du contrat, qui suit le 5^e anniversaire de la date d'acquisition du bien ou de la date de constatation d'achèvement des travaux.

La garantie revente immobilière expire :

- Après la revente du bien, qu'il y ait eu, ou non, indemnisation de notre part.
- Une fois votre indemnisation perçue.

- À la date de remboursement anticipée du prêt.

Dans tous les cas, nous vous invitons à contacter votre conseiller habituel pour adapter votre contrat.

Diagnostic immobilier

Vous bénéficiez en plus d'une assistance dans la réalisation des diagnostics immobiliers obligatoires, en cas de vente du bien immobilier assuré dont l'adresse figure dans vos conditions particulières[®]. Cette prestation intervient, quel que soit le motif de la vente (c'est-à-dire qu'elle est valable indépendamment des cas de revente de la garantie revente immobilière).

Cette assistance consiste en :

- La communication d'informations sur les diagnostics immobiliers et leur réalisation.
- La mise en relation, le cas échéant, avec un diagnostiqueur agréé par notre assistant[®].
- Une participation à la prise en charge des diagnostics, quel que soit le diagnostiqueur, dans la limite du plafond garanti.

Cette assistance est disponible au **09 69 36 29 93** (appel non surtaxé). Vous devez impérativement contacter notre partenaire afin que vos diagnostics soient pris en charge.

Cette assistance ne peut intervenir qu'une fois par bien immobilier dont vous êtes le propriétaire.

i À savoir

Les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente sont regroupés dans un dossier unique appelé Dossier de Diagnostic Technique (DDT). Le coût d'établissement du DDT est à la charge du vendeur. Ce dossier doit obligatoirement être annexé à toute promesse de vente et à toute vente d'un logement. Dans un souci de protection du consommateur, le DDT porte entre autre, une appréciation sur la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante, sur le risque d'exposition au plomb, sur la présence de termites, sur les risques naturels et technologiques, sur les performances énergétiques, sur les installations de gaz, le contrôle de l'installation électrique, ainsi que le contrôle des installations d'assainissement non collectif (fosses septiques et autres) quand le logement n'est pas raccordé au tout à l'égout.

Comment êtes-vous indemnisé ?

	Initial	Confort	Optimal
Revente immobilière			
Indemnisation	Moins-value immobilière : jusqu'à 10 % du prix d'achat du bien immobilier et jusqu'à 40 000 € par sinistre [®] .		
Diagnostic immobilier			
Indemnisation	Participation aux coûts des diagnostics à effectuer en cas de vente d'un bien immobilier : jusqu'à 200 € par bien assuré.		

Les conditions d'application de la garantie revente immobilière :

- La revente du bien doit intervenir dans un délai maximum de 18 mois à compter de la survenance de l'évènement générateur. Une fois passé ce délai, vous ne pouvez plus prétendre à une indemnisation. Toutefois, ce délai peut être prolongé de 6 mois avec notre accord, lorsque cette prolongation permet de lever certains obstacles (par exemple, la réalisation d'une condition suspensive, la remise en état des lieux).
- L'évènement générateur doit survenir pendant la période de garantie de 5 ans et après expiration du délai de carence[®] (voir tableau ci-après).
- La revente doit s'effectuer aux conditions normales du prix de l'immobilier fixé par les experts[®] du Marché Immobilier des Notaires (MIN) au jour de la revente, pour un bien de qualité identique.
- Le bien immobilier doit être proposé à la revente libre de toute occupation et faire l'objet d'au moins trois mandats de vente auprès des professionnels de l'immobilier dont un appartenant à un réseau national.

Pendant la période de garantie, la garantie est acquise dès lors que l'évènement générateur survient au-delà du délai de carence (voir tableau ci-après). Ce délai est décompté à partir de la date de prise d'effet de la garantie.

Évènement générateur	Délai de carence	Date de survenance de l'évènement générateur prise en compte
Décès	–	Date du décès (ayant lieu avant 75 ans).
Perte totale et irréversible d'autonomie	–	Date de reconnaissance de l'état d'invalidité de l'assuré [⊕] (ayant lieu avant 75 ans).
Licenciement économique	6 mois	Date de la lettre recommandée de notification de licenciement par l'employeur (ayant lieu avant 65 ans).
Mutation professionnelle	6 mois	Date de notification de la mutation.
Naissance multiple	9 mois	Date de naissance.
Divorce	12 mois	Date du jugement définitif.

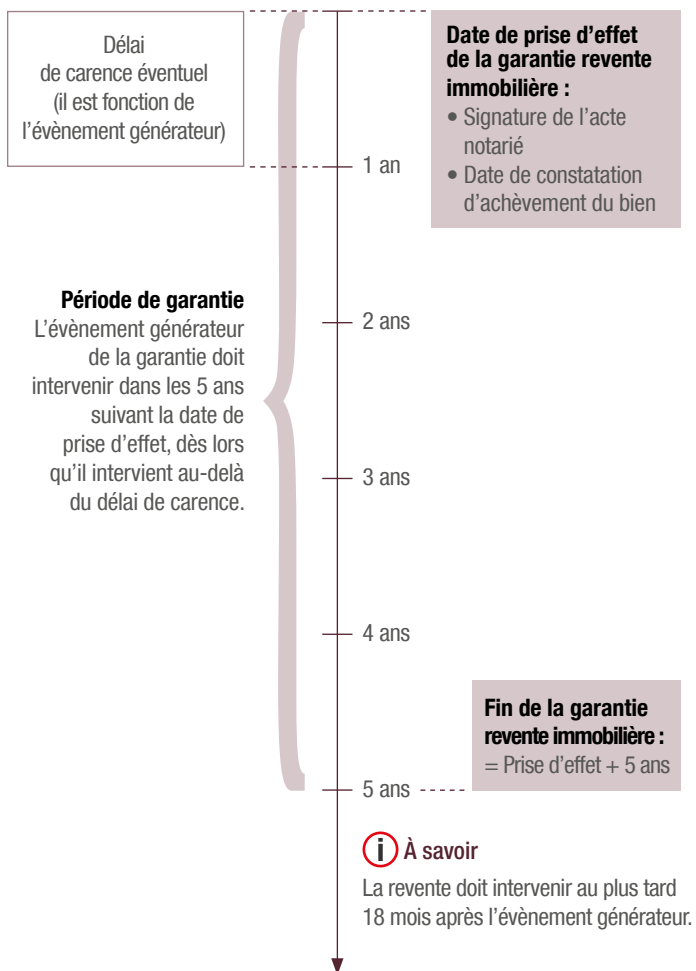
Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

 Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Toute vente liée à la saisie du bien immobilier par décision de justice.
- La moins-value consécutive à la vente du bien immobilier entre conjoints[⊕] (sauf après divorce), descendants, ascendants ou entre collaborateurs et employeurs, et dans ces cas par toutes personnes interposées.
- La moins-value causée par un défaut d'entretien manifeste du bien immobilier.
- La vente consécutive à un fait générateur ayant pour origine :
 - Une maladie.
 - Le suicide ou la tentative de suicide de l'un des assurés[⊕].
 - L'usage de drogues (stupéfiants, produits dopants ou de médicaments) non prescrites médicalement et leurs conséquences.
 - Le fait intentionnel de l'assuré[⊕].
 - La guerre étrangère ou la guerre civile.
 - Les dommages d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants.
- Les accidents[⊕] entraînant une perte totale et irréversible d'autonomie ou un décès, lorsque l'un des assurés[⊕] :
 - Participe à des rixes (sauf cas de légitime défense), des crimes, des paris de toute nature, des mouvements populaires, grèves et émeutes, attentats, actes de terrorisme.
 - Participe en tant que concurrent à des courses, compétitions ou essais comportant l'usage de véhicule avec ou sans moteur, ou d'embarcation à moteur.
 - Participe à des défis, tentative de records ou à leurs essais.
 - Pratique des sports aériens, d'aérodynes ultralégers motorisés, de delta-plane, parachute, aile volante, parapente.
 - Pratique l'un des sports suivants : alpinisme, spéléologie, boxe, polo, plongée sous-marine avec appareil autonome.
 - Pratique de tout sport à titre professionnel.
 - Utilise un moyen de transport aérien ou sous-marin appartenant à des sociétés autres que celles agréées pour le transport public de personnes ou de navigation sous-marine ou spatiale.
 - Conduit un véhicule terrestre à moteur, en état d'ivresse manifeste ou constaté par un taux d'alcoolémie pouvant être sanctionné pénalement, sauf si cet état est sans relation avec l'accident[⊕].
- Le licenciement économique pour les assurés[⊕] de plus de 65 ans.
- La prise en charge des frais d'agence.

 Ce que la garantie Diagnostic immobilier ne couvre pas :

- Les diagnostics effectués en cas de mise en location du bien immobilier.



9 • VOS GARANTIES D'ASSISTANCE

☰ Consultez votre sommaire p.3 > ⊕ Retrouvez vos définitions p.8 >

9.1 LES GÉNÉRALITÉS DE VOS GARANTIES D'ASSISTANCE

Les présentes garanties d'assistance sont mises en œuvre par : INTER MUTUELLES ASSISTANCE (IMA) GIE (Groupement d'Intérêt Économique) au capital de 3 547 170 € inscrit au RCS de Niort sous le N° C 433 240 991, dont le siège est situé 118, avenue de Paris – CS 40000 – 79033 NIORT CEDEX 9.

Qui bénéficie des garanties d'assistance ?

- Le souscripteur[®] du contrat d'assurance habitation.
- Son conjoint[®] et ses enfants.
- Toute personne domiciliée à titre permanent et gratuit dans le logement assuré.

Le bénéficiaire est généralement désigné par le terme « vous » dans les conditions ci-après.

Que couvrent ces garanties ?

- Une assistance d'urgence en cas de sinistre[®] garanti, qui prévoit par exemple, le relogement d'urgence, la prise en charge des effets de premières nécessités.
- Un service dépannage, qui prévoit par exemple, l'intervention en urgence d'un plombier ou d'un serrurier.
- Un soutien psychologique en cas de sinistre[®] garanti.

Les garanties d'assistance couvrent les sinistres[®] qui pourraient survenir au domicile assuré et les incidents survenus pendant toute la durée de votre contrat d'assurance habitation.

Où êtes-vous assuré ?

Pour l'assistance aux personnes

Les garanties s'exercent en France métropolitaine (Corse incluse).

Pour l'assistance au domicile sinistré

Les garanties s'exercent en France métropolitaine (Corse incluse).

- En cas de transfert des bénéficiaires vers le relogement ou retour au domicile, les garanties sont accordées dans la limite de 100 km.
- En cas de déménagement compte tenu du caractère inhabitable du domicile assuré et de retour d'urgence au domicile sinistré, les garanties sont accordées dans un rayon de 50 km.

Durée de déplacements garantis

Les prestations garanties s'appliquent, quels que soient la durée et le motif du déplacement.

i À savoir

Les démarches à effectuer vous seront communiquées, lors de la déclaration de sinistre[®]. Dans tous les cas, le réseau de prestataires ne pourra intervenir qu'en France métropolitaine (Corse incluse).

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?



Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).

De quelle(s) garantie(s) bénéficiez-vous selon votre formule ?

Initial	Confort	Optimal
Assistance d'urgence en cas de sinistre [®]		
Non couvert	Service dépannage	
Non couvert	Non couvert	Soutien psychologique

Comment contacter les services d'assistance ?

- Pour bénéficier de l'assistance d'urgence en cas de sinistre[®] et du soutien psychologique : vous devez impérativement prendre contact avec nous au **N°Cristal 09 69 36 45 45** APPEL NON SURTAXÉ.
- Pour bénéficier du service dépannage :
 - Depuis votre espace de banque en ligne (voir partie 4.5), connectez-vous à votre espace assurances, rubrique « Vos services ».
 - Ou appelez le **05 49 16 30 11** (appel non surtaxé).

9.2 ASSISTANCE D'URGENCE EN CAS DE SINISTRE

Les garanties d'assistance d'urgence sont acquises quelle que soit la formule souscrite (Initial, Confort, Optimal).

Que couvre-t-on en cas de sinistre ?

Hébergement provisoire

Lorsqu'un sinistre[®] garanti rend votre domicile inhabitable et vous oblige à vous reloger provisoirement ainsi que les bénéficiaires du contrat, IMA prend en charge la réservation de chambre(s) d'hôtel ainsi que vos frais d'hébergement provisoire et de petit-déjeuner, à hauteur de 8 nuits (consécutives ou non), dans un hôtel de confort équivalent à la norme « deux étoiles », dans la limite de 80 € par nuit et par personne.

Si besoin, IMA organise et prend en charge le premier transport de votre famille à l'hôtel dans la limite de 100 km.

Retour d'urgence au domicile sinistré

En cas de sinistre[®] garanti qui surviendrait en votre absence alors que vous vous trouvez à plus de 50 km du domicile sinistré et que votre présence est indispensable sur les lieux du sinistre[®] :

- IMA organise et prend en charge votre retour au domicile sinistré par tout moyen approprié.

- Dans l'hypothèse où vous vous trouvez dans l'obligation de retourner sur place pour récupérer votre véhicule ou poursuivre votre séjour, de la même façon, IMA prend en charge vos frais de transport.

Gardiennage du domicile sinistré

Si votre domicile sinistré se trouve exposé au vol suite aux dommages causés par un sinistre[®] garanti, IMA se charge d'organiser la mise à disposition d'un gardien ou d'un vigile et prend en charge les frais de surveillance durant les 48 heures qui suivent le sinistre[®].

Prise en charge du rachat d'objets et de vêtements de première nécessité

Lorsqu'un sinistre[®] garanti (incendie, inondation, tempête ou cambriolage) détruit tous vos biens et effets de première nécessité, IMA vous verse une somme d'argent, afin que vous puissiez vous procurer des vêtements et des produits d'hygiène, dans la limite de 765 € pour l'ensemble des assurés[®].

Prise en charge de vos enfants (< 16 ans)

Transfert des enfants mineurs chez un proche

En cas de nécessité, IMA organise et prend en charge le voyage aller-retour de vos enfants de moins de 16 ans, ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, auprès de proches susceptibles de les accueillir, par tout moyen approprié.

En cas de nécessité ou d'indisponibilité d'un accompagnant, IMA organise et prend en charge l'accompagnement de vos enfants par l'un de ses prestataires conventionnés.

Venue d'un proche pour garder les enfants mineurs

En cas de nécessité, IMA organise et prend en charge le voyage aller-retour d'un proche en France métropolitaine, pour garder vos enfants mineurs dans le logement provisoire, par tout moyen approprié.

Le proche doit résider en France métropolitaine (Corse incluse).

Les 2 modes de prise en charge cités précédemment ne sont pas cumulables.

Prise en charge de vos animaux

Dès lors que le sinistre[®] garanti survenu à votre domicile ne permet plus le maintien sur place de vos animaux domestiques, IMA organise et prend en charge le transport et la garde de vos animaux dans la limite de 8 jours. Cette garantie s'applique à la condition que les animaux soient tatoués et qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires.

Pour les animaux autres que chiens et chat, (par exemple, les NAC – Nouveaux Animaux de Compagnie –, les poissons et les oiseaux), IMA ne pourra organiser ni le transfert ni la garde. En revanche, IMA pourra prendre en charge les coûts y afférents, dans la limite de 8 jours, sur présentation de justificatifs uniquement.

Envoi de prestataires au domicile sinistré

En cas d'urgence, afin de permettre le maintien des assurés[®] à domicile et prendre les mesures conservatoires indispensables, IMA organise et prend en charge le déplacement, dans les meilleurs délais, de prestataires (par exemple, un plombier, un vitrier, un couvreur).

Déménagement

Lorsque votre domicile est devenu inhabitable, suite à un sinistre[®] garanti, IMA organise et prend en charge le déménagement de votre mobilier jusqu'au nouveau lieu de résidence. La prise charge financière se fera dans un rayon de 50 km dans les 60 jours suivant le sinistre[®].

S'il y a lieu, le retour du mobilier à votre domicile sera pris en charge dans les mêmes conditions. La prise en charge financière se fera dans un rayon de 50 km et sans limite de temps.

Transfert provisoire de votre mobilier et prise en charge d'un garde-meuble

Si à la suite d'un sinistre[®] garanti, il devient nécessaire d'entreposer rapidement une partie de votre mobilier afin de le préserver, IMA organise et prend en charge le transfert de ces meubles dans un garde-meuble ainsi que leur retour à votre domicile.

IMA prend en charge leur gardiennage pendant une période d'un mois.

Transfert vers le relogement ou le retour au domicile

IMA organise et prend en charge votre transport, dans la limite de 100 km.

Transmission de messages urgents

En cas de nécessité, IMA se charge de transmettre des messages urgents à votre famille.

9.3 SERVICE DÉPANNAGE

Vous bénéficiez de cette garantie si vous avez souscrit la formule Confort ou la formule Optimal.

En cas d'évènement, autre qu'un sinistre[®], survenu inopinément et perturbant sérieusement la vie à votre domicile, IMA organise et prend en charge le déplacement, dans les meilleurs délais, de prestataires dans les secteurs d'activité suivants :

- Serrurerie.
- Plomberie.
- Nettoyage.
- Vitrierie.
- Électricité.
- Couverture.
- Menuiserie.
- Chauffage.

EXEMPLES :

- En sortant précipitamment de votre domicile, vous claquez la porte et avez oublié les clés à l'intérieur.
- Vous perdez les clés de votre habitation.
- Vous constatez une fuite d'eau qui n'endommage pas votre habitation mais qui nécessite l'intervention d'un plombier.

Les frais de déplacement et la première heure de main d'œuvre des prestataires envoyés à votre domicile est prise en charge par IMA. La prise en charge des fournitures et des pièces est exclue.

La facturation des travaux complémentaires reste à votre charge.

9.4 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

Vous bénéficiez de cette garantie si vous avez souscrit la formule Optimal.

Cette garantie couvre les évènements traumatisants suivants :

- Un home jacking.
- Une agression[®].
- Un vol ou tentative de vol.
- Des dommages matériels[®] conséquents suite à un sinistre[®] garanti.
- Des dommages corporels[®] suite à un sinistre[®] garanti.
- Le décès d'un assuré[®] suite à un sinistre[®] garanti (par exemple, un incendie, une catastrophe naturelle).

Cette garantie prévoit le soutien psychologique par la mise en relation avec un psychologue clinicien et s'exerce dans les conditions suivantes :

- De 1 à 5 entretiens téléphoniques par assuré[®] déclaré aux conditions particulières[®] et par évènement.
- Et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face par assuré[®] déclaré aux conditions particulières[®] et par évènement.
- 1 évènement par assuré[®] et par année d'assurance.

Les prestations doivent être exécutées dans un délai d'un an à compter de la date de survenance de l'évènement.

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Le suivi psychologique dans le cas d'une décompensation psychique grave nécessitant une hospitalisation en milieu spécialisé.
- Le suivi psychologique pour un évènement autre que celui déclaré.

10 • LES MODALITÉS D'INDEMNISATION

☰ Consultez votre sommaire p.3 > ⊕ Retrouvez vos définitions p.8 >

10.1 LE FONCTIONNEMENT DE L'INDEMNISATION

! IMPORTANT

L'assurance ne peut être pour vous une source d'enrichissement. Elle ne vous garantit que la réparation de vos dommages réels ou de ceux dont vous êtes responsable, dans la limite de votre garantie.

Qui estime les dommages et quels sont les modes d'indemnisation possibles ?

À réception de votre déclaration, nous enregistrons votre sinistre[®] et déterminons, si besoin est, un certain nombre de mesures d'intervention. En fonction du type de dommages et de leur importance, il pourra vous être proposé différentes possibilités d'accompagnement.

EXEMPLES :

- **Le gré à gré** : Vous choisissez d'effectuer vous-mêmes les travaux car les dommages sont limités. Nous vous versons une indemnité financière pour procéder aux réparations. Cette indemnité est évaluée en fonction de vos dépenses, du coût des matériaux et du temps de la main d'œuvre nécessaire pour réaliser les travaux, déduction faite de la franchise[®] éventuellement applicable qui reste à votre charge.
- **La réparation en nature** : Nous vous mettons en relation avec l'un ou plusieurs de nos artisans agréés, professionnels du bâtiment (maçons, couvreurs, plombiers, peintres...) et organisons leur intervention. Nous réglons directement le montant des réparations à l'artisan. Vous n'avez donc pas à avancer les frais. Seule la franchise[®] éventuellement applicable reste à votre charge.
- **Une indemnité financière** : Vous pouvez faire appel à un professionnel de votre choix pour qu'il établisse une estimation du coût des travaux à réaliser que vous nous transmettez ensuite. Après analyse et accord de notre part, nous vous versons une indemnité financière correspondant au coût des travaux effectués par le professionnel.
- **Une expertise** : En fonction de l'importance des dommages que vous déclarez, nous pouvons faire intervenir un expert[®] pour qu'il constate les dommages et estime leur montant.

En cas de désaccord

Si nous ne sommes pas d'accord sur le montant de l'indemnisation, nous respectons la procédure d'arbitrage suivante :

- Vous désignez, à vos propres frais, votre expert[®]. Nous désignons le nôtre, à nos frais. Ils procèdent ensemble à un examen des dommages.
- Si ces deux experts[®] ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent alors, ou font désigner par le Président du Tribunal statuant en référé, un troisième expert[®] qui arbitrera. C'est l'avis de cette tierce personne qui sera retenu. Vous et nous paierons à parts égales les frais et honoraires de ce troisième expert[®].

Quels documents devez-vous nous fournir ?

Pour pouvoir percevoir votre indemnisation, il vous faudra auparavant produire les pièces justifiant par tous les moyens et documents en votre possession, l'existence, la possession et la valeur des biens endommagés, détruits ou volés, ainsi que l'importance des dommages matériels[®] ou corporels[®].

Le montant de vos capitaux mobiliers assurés ne peut suffire à prouver l'existence ou la valeur de vos biens sinistrés.

! IMPORTANT

Pensez à conserver les factures, certificats de garantie, films et photos de votre mobilier, vos objets usuels, vos objets de valeur et bijoux[®]. Conservez également tous les certificats de professionnels de santé qui serviront à prouver les préjudices physiques et/ou psychologiques subis. En cas de vol, nous vous demanderons également de nous transmettre votre dépôt de plainte.

i À savoir

Nos gestionnaires vous accompagnent pas à pas dans la prise en charge de votre sinistre[®]. Ils vous indiquent quels sont les documents et pièces justificatives à fournir pour le traitement de votre dossier.

Que se passe-t-il en cas de dommages causés aux biens immobiliers assurés?

Les principes d'indemnisation décrits ci-dessous s'appliquent aux biens immobiliers décrits dans la partie 5.2.

1. Lorsque les biens immobiliers endommagés ne sont pas encore reconstruits ou réparés :

Une estimation du coût des dommages est établie par corps de métier, sur la base du coût de réparation ou de reconstruction à l'identique, au jour du sinistre[®]. Nous vous versons une indemnité provisionnelle selon le montant fixé par l'expertise, déduction faite de la vétusté[®] de votre habitation estimée par l'expert[®].

Cette indemnité ne peut excéder la valeur vénale[®] du bien sinistré.

i À savoir

L'indemnisation ne tient pas compte de la valeur historique ou artistique du bien. Elle prend en compte uniquement le coût de réparation ou reconstruction du bien avec des matériaux de qualité identique.

2. Lorsque les biens immobiliers endommagés sont reconstruits ou réparés :

Dans les deux ans qui suivent le sinistre[®] et sur présentation des factures de réparation, nous vous réglons une indemnité complémentaire correspondant au montant de la vétusté[®], si celle-ci est inférieure ou égale à 25 %.

Si vous avez souscrit la formule Optimal

Nous vous remboursons la vétusté[®] totale, exception faite pour les dépendances[®] non attenantes à l'habitation et la dépendance isolée[®] (voir tableau ci-après).



	Initial	Confort	Optimal
<ul style="list-style-type: none"> • L'habitation. • Les mobiliers et équipements intégrés à l'habitation. • Les embellissements. • Les équipements intégrés à l'habitation ou aux installations extérieures. • Les installations fixées ou scellées à l'habitation. • Les installations extérieures fixés au sol et servant directement au fonctionnement de l'habitation. • Les dépendances[⊕] attenantes à l'habitation. • Les portails et clôtures. • Les murs de soutènement de l'habitation et des dépendances[⊕]. 	Valeur de reconstruction à neuf si la vétusté [⊕] est inférieure ou égale à 25 %. La part de vétusté [⊕] au-delà de 25 % reste à votre charge.		Valeur de reconstruction à neuf sans application de vétusté [⊕] .
<ul style="list-style-type: none"> • Les installations extérieures fixées au sol et non attenantes à l'habitation (couvertes dans la limite d'un plafond de garantie de 6 000 € par année d'assurance). 	Non couvert.	Valeur de reconstruction à neuf si la vétusté [⊕] est inférieure ou égale à 25 %. La part de vétusté [⊕] au-delà de 25 % reste à votre charge.	Valeur de reconstruction à neuf sans application de vétusté [⊕] .
<ul style="list-style-type: none"> • Les dépendances[⊕] non attenantes à l'habitation. • La dépendance isolée[⊕]. 	Valeur de reconstruction à neuf si la vétusté [⊕] est inférieure ou égale à 25 %. La part de vétusté [⊕] au-delà de 25 % reste à votre charge.		

**Les mesures à respecter pour être bien indemnisé**

Pour bénéficier de cette indemnité, les bâtiments d'habitation[⊕] doivent :

- Conserver leur usage d'habitation[⊕].
- Ne pas être frappés d'une interdiction de reconstruire.
- Être reconstruits au même endroit ou dans un rayon de 200 mètres.

Ces deux dernières conditions ne sont pas exigées si l'interdiction de reconstruire est intervenue après la souscription du contrat. Dans ce cas, les bâtiments d'habitation[⊕] doivent être reconstruits dans la commune de l'habitation assurée ou dans les communes avoisinantes.

EXEMPLE :

Vous avez été victime d'un incendie qui a endommagé une partie de votre habitation. L'expert[®] a estimé le coût des dommages à 50 000 €.

Cas A : l'expert[®] a estimé la vétusté[®] de votre habitation à 10 %.

Cas B : l'expert[®] a estimé la vétusté[®] de votre habitation à 40 %.

1	<p>Votre habitation sinistrée n'est pas encore réparée ou reconstruite : Nous vous versons une indemnité provisionnelle selon le montant fixé par l'expert[®], vétusté[®] déduite.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cas A : l'indemnité provisionnelle est de 45 000 €. (Indemnité estimée par l'expert[®] de 50 000 € moins le coût de la vétusté[®] de 10 % soit 5 000 €). • Cas B : l'indemnité provisionnelle est de 30 000 €. (Indemnité estimée par l'expert[®] de 50 000 € moins le coût de la vétusté[®] de 40 % soit 20 000 €).
----------	---



2	<p>Une fois votre habitation réparée ou reconstruite : Dans les deux ans qui suivent le sinistre[®] et sur présentation des factures de réparation.</p>
----------	---



Cas A : la vétusté estimée par l'expert est de 10 %
<p>Nous vous réglons une indemnité complémentaire correspondant au montant de la vétusté[®] restée à votre charge lors du premier remboursement, soit 5 000 €.</p>



Cas B : la vétusté estimée par l'expert est de 40 %
<p>Nous vous réglons une indemnité complémentaire correspondant au montant de la vétusté[®] restée à votre charge lors du premier remboursement, dans la limite de 25 %, soit 12 500 €.</p> <p>La différence de vétusté[®] reste à votre charge soit 7 500 € (20 000 € - 12 500 €).</p>



Si vous avez souscrit la formule Optimal
<p>Nous vous remboursons la vétusté[®] en totalité, soit 20 000 €.</p>

Cas particuliers

- **Les biens endommagés sont des biens vitrés ou une véranda[®].**
Les bris de vitres et de vérandas[®] sont indemnisés en fonction du coût de remplacement à neuf du matériau endommagé par un matériau aux caractéristiques similaires et à la qualité identique.
Le remplacement inclut les frais de dépose du matériau endommagé et les frais de transport et de pose du nouveau matériau.
- **Les biens immobiliers sont voués à la démolition ou frappés d'expropriation.**
Dans ce cas l'indemnité ne peut pas dépasser la valeur vénale[®] du bien sinistré.
- **Les biens immobiliers sont construits sur le terrain qui ne vous appartient pas.**
Deux cas se présentent :
 1. Soit les biens sont reconstruits dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'expertise et l'indemnité vous est alors versée au fur et à mesure de la réalisation des travaux.
 2. Soit vous ne reconstruisez pas :
 - Il était prévu avant le sinistre[®], par des dispositions légales ou conventionnelles, que vous deviez être remboursé, par le propriétaire du terrain, des constructions que vous avez effectuées. Votre indemnité ne pourra être supérieure au montant du remboursement prévu par le propriétaire du terrain.
 - Si aucune disposition n'a été prise, l'indemnité sera égale au coût de la démolition.

- **Les biens immobiliers sont des mobil-homes[®].**
L'indemnisation est calculée sur la base du montant des réparations, vétusté[®] déduite. Cette indemnisation ne peut excéder la valeur de remplacement à l'identique avant sinistre[®].
La valeur de remplacement à l'identique correspond :
 - Au prix d'achat du mobile-home[®], s'il a moins d'un an.
 - Au prix d'un mobile-home[®] ayant les mêmes caractéristiques sur le marché de l'occasion, si le mobil-home[®] a plus d'un an.
 En cas de destruction totale du mobil-home[®] constatée par un expert[®], l'indemnité versée correspond à la valeur de remplacement à l'identique, à laquelle s'ajoute la prise en charge de l'enlèvement et de destruction du mobil-home[®] détruit, ainsi que les frais de transport et d'installation du nouveau mobil-home[®].

Que se passe-t-il en cas de dommages causés aux biens mobiliers assurés ?

Les principes d'indemnisation décrits ci-dessous s'appliquent aux biens décrits dans la partie 5.2.

Les règles d'indemnisation des biens mobiliers dépendent :

- De la nature du bien endommagé.
- De la formule souscrite.
- De la nature du sinistre[®].

Seuls les appareils en état de fonctionnement avant le sinistre[®] et couramment utilisés, peuvent être indemnisés.

Pour les biens mobiliers (hors objets de valeur et bijoux[®])

Quel que soit le type de biens mobiliers, nous vous remboursons :

- Le coût des réparations, vétusté[®] déduite, si le bien est réparable et que ce coût ne dépasse pas la valeur d'un bien de remplacement neuf.

Ou

- La valeur de remplacement d'un bien neuf équivalent, vétusté[®] déduite, si ces conditions ne sont pas réunies.

La vétusté[®] est estimée en fonction de l'âge et l'état du bien. Par exemple, il est courant d'appliquer une vétusté[®] de 10 % par an sur les appareils électroménager, audiovisuel, vidéo, photo, dès lors qu'ils sont en bon état de fonctionnement.

i À savoir

Le coût de réparation comprend également les frais de main d'œuvre, de transport, de dépose du bien endommagé et de pose ou installation du nouveau bien.

i À savoir

L'indemnisation comprend le montant de la TVA dont vous devez vous acquitter et que vous ne pouvez pas récupérer.

Si vous avez souscrit la formule Confort ou la formule Optimal

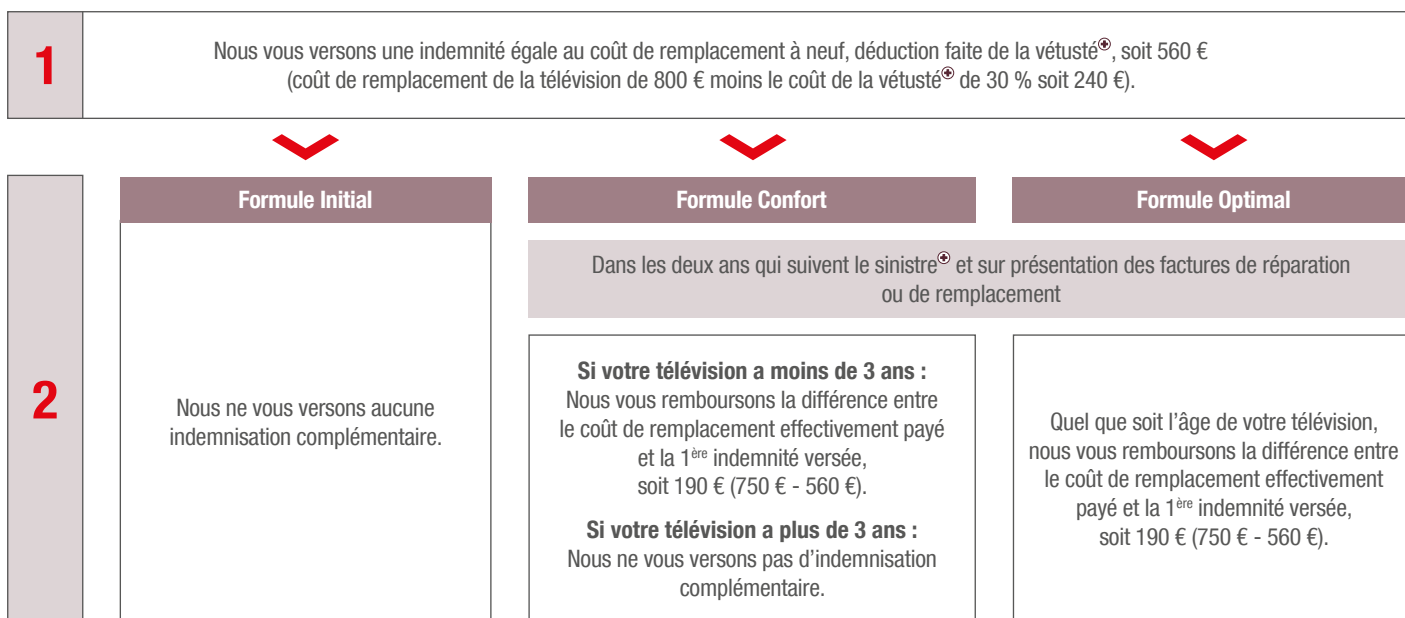
Nous vous réglons une indemnité complémentaire correspondant à la différence entre la première indemnité versée et le coût de réparation ou de remplacement effectivement payé.

Pour bénéficier de cette indemnité complémentaire, les frais de remplacement ou de réparation des biens doivent être engagés dans les deux ans qui suivent le sinistre[®].

	Initial	Confort	Optimal
Biens mobiliers			
Tous types de biens mobiliers (hors objets de valeur et bijoux[®])	Valeur de remplacement à neuf [®] vétusté [®] déduite.	<p>Pour les biens de moins de 3 ans : Valeur de remplacement à neuf[®] sans application de vétusté[®].</p> <p>Pour les biens de plus de 3 ans : Valeur de remplacement à neuf[®] vétusté[®] déduite.</p>	Valeur de remplacement à neuf [®] sans application de vétusté [®] .

EXEMPLE :

Votre télévision est endommagée suite à un dégât des eaux. Au jour du sinistre[®], nous estimons sa valeur de remplacement par une télévision neuve aux caractéristiques équivalentes, à 800 €. La vétusté[®] est estimée à 30 %. Vous achetez finalement une télévision de remplacement au prix de 750 €.



Cet exemple ne tient pas compte de l'application de la franchise[®] éventuelle prévue par le contrat (voir partie 10.2).

Pour les objets de valeur et bijoux[®]

Quelle que soit la formule souscrite, l'indemnité est calculée en fonction du prix de vente pratiqué sur le marché de l'occasion, pour des objets aux caractéristiques similaires et à la qualité identique.

Que se passe-t-il en cas de dommages corporels lorsque vous avez souscrit aux options Assurance scolaire (voir partie 8.5) ou Assurance nouveaux modes de déplacement (voir partie 8.7) ?

- Pour un préjudice résultant d'un Déficit Fonctionnel Permanent[®] (DFP), le versement qui s'ensuit est prévu selon les modalités suivantes :
 - Le taux d'incapacité subsistant après consolidation[®] des blessures est fixé par le médecin expert[®] que nous désignerons selon la dernière édition du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun du Concours Médical.
 - Notre médecin expert[®] détermine si vous avez besoin de l'assistance d'une tierce personne[®]. Il en fixe la durée et la nature.
 - Lors de l'expertise médicale, vous pouvez vous faire assister d'un médecin de votre choix à vos frais.

i À savoir

Nous évaluons les différents préjudices subis selon les principes du droit commun, c'est-à-dire d'après les indemnités qu'accordent habituellement les tribunaux pour des cas similaires. L'indemnité tient compte de la situation particulière des victimes et de la jurisprudence actuelle.

- Si à la suite d'un accident[®], vous gardez des séquelles et que celles-ci évoluent et modifient les conditions médicales qui ont servi de base à l'indemnisation, nous pouvons vous verser une indemnité complémentaire. Le cumul des indemnités successives ne peut dépasser le plafond d'indemnisation de la garantie appliquée.
- En cas de décès, l'indemnité versée au(x) bénéficiaire(s) ou héritier(s) au titre des préjudices économiques et moraux, est déterminée par référence au droit commun.

Principe de non-cumul des indemnités avec celles perçues par d'autres organismes

L'indemnité due en cas de dommages corporels[®] garantis ne se cumule pas avec les prestations à caractère indemnitaire perçues ou à percevoir, par les bénéficiaires d'organisme sociaux ou de prévoyance[®], au titre des mêmes chefs de préjudice. Nous procédons à votre indemnisation après déduction des indemnités versées par :

- La Sécurité sociale ou tout autre tiers[®] payeur (par exemple, une complémentaire santé).
- Les tiers[®] responsables et leurs compagnies d'assurances.
- Les employeurs.

Principe de non-cumul des incapacités permanentes et décès

Si après le versement de l'indemnité due pour l'incapacité permanente, l'(les) assuré(s)[®] décède(nt) des suites du dommage corporel[®], les indemnités dues au titre du décès ne sont versées qu'après déduction des sommes que nous avons déjà réglées au titre de l'incapacité permanente. Lorsque les indemnités réglées au titre de l'incapacité permanente sont supérieures à celles qui auraient été dues au titre du décès, elles restent acquise au(x) bénéficiaire(s) ou héritier(s).



10.2 LES FRANCHISES

Selon les garanties, différents types de franchises[®] peuvent être appliqués à la suite d'un sinistre[®] :

- Soit la franchise[®] contractuelle, selon le montant que vous avez choisi à la souscription de votre contrat, et qui est indiquée dans vos conditions particulières[®].
- Soit une franchise[®] spécifique.

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous le détail de ces franchises[®] par garantie.

La protection des personnes	Responsabilité Civile Vie Privée		
	• Dommages corporels [®] et immatériels [®]	Aucune franchise [®]	
	• Dommages matériels [®] et immatériels [®]	Franchise [®] contractuelle	
La protection des personnes	Responsabilité Civile Habitation		
	• Dommages corporels [®] et immatériels [®]	Aucune franchise [®]	
	• Dommages matériels [®] et immatériels [®]	Franchise [®] contractuelle	
	Défense - recours suite à sinistre [®]	Aucune franchise [®]	
La protection de votre logement et de vos biens	Catastrophes naturelles	Franchise [®] fixée par arrêté interministériel	
	Catastrophes technologiques	Aucune franchise [®]	
	Attentat et risques assimilés	Aucune franchise [®]	
	Évènements climatiques	• Tempête, grêle, neige	Franchises [®] spécifiques :
		• Gel	250 €
		• Inondation	250 € 380 €
	Incendie et risques assimilés	Dommages électriques	Franchise [®] contractuelle
		Choc de véhicule et risques assimilés	
		Dégâts des eaux	
		Vol et vandalisme [®]	
Bris de vitres et vérandas [®]		50 % de la franchise [®] contractuelle	
Tous risques immobiliers et mobiliers		Franchise [®] contractuelle	
Les protections spécifiques	Prise en charge du prêt/loyer en cas de sinistre [®]	Aucune franchise [®]	
	Canalisations extérieures	Franchise [®] contractuelle	
	Éléments paysagers et installations de loisirs	Franchise [®] contractuelle	
	Extension de garantie des biens	Aucune franchise [®]	
	Assurance scolaire	Aucune franchise [®]	
	Assurance études	• Dommages corporels [®] (dans le cadre de la responsabilité civile de l'étudiant)	Aucune franchise [®]
		• Dommages matériels [®] à l'équipement professionnel de l'étudiant ou aux biens qui lui sont confiés	Franchise [®] contractuelle
		• Capital études	Aucune franchise [®]
Assurance nouveaux modes de déplacement	Aucune franchise [®]		
Assurance revente immobilière	Aucune franchise [®]		

10.3 LES FRAIS ANNEXES ET PRISES EN CHARGE COMPLÉMENTAIRES

Qu'est-ce que les frais annexes et les prises en charge complémentaires ?

Lorsqu'ils sont la conséquence de dommages matériels[®], causés aux biens assurés, par un des événements couverts par le contrat (voir partie 7), nous prenons également en charge, dans le cadre de ce sinistre[®] :

- Les frais de relogement.
- La privation de jouissance de l'habitation.
- La perte du contenu et des denrées du réfrigérateur et/ou du congélateur.
- La perte du contenu de la cave à vin.
- Les dommages causés par l'intervention des secours et par les mesures de sauvetage (y compris si elles ne sont pas liées à un sinistre[®] garanti).
- Les frais de désamiantage.
- Les frais de déblaiement et/ou de démolition.
- Les frais de maîtrise d'œuvre (y compris les frais d'architecte).
- Les frais de remise aux normes.
- La prime d'assurance Dommages ouvrage
- Les frais liés à l'interruption de production d'électricité.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Frais de relogement

En cas de sinistre[®] rendant votre logement inhabitable, nous vous remboursons les frais de relogement, c'est-à-dire le loyer que vous devez verser pour pouvoir être relogé temporairement dans des conditions équivalentes.

Ces frais vous sont remboursés pendant le temps nécessaire à la remise en état des bâtiments[®] sinistrés, évalués par l'expert[®]. En cas de relogement d'urgence, le point de départ est la fin des nuits d'hôtel prises en charge au titre de l'assistance d'urgence (voir partie 9.2).

Sur présentation des justificatifs, nous prenons également en charge les frais d'abonnement (par exemple, électricité, téléphone) et les frais d'agence (exception faite de la caution qui n'est pas prise en charge).

Pour bénéficier de ces frais de relogement, vous devez occuper le logement avant le sinistre[®].

Privation de jouissance de l'habitation

Vous faites construire votre habitation et à la suite d'un sinistre[®] garanti, les travaux prennent du retard. Nous vous indemnisons cette impossibilité de poursuivre la construction de votre bien immobilier, sur la base de la valeur locative annuelle de ce bien.

Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction du temps nécessaire, évalué par l'expert[®], à l'exécution des travaux liés au sinistre[®].

Perte du contenu et des denrées du réfrigérateur et/ou du congélateur

Nous garantissons le contenu des congélateurs et réfrigérateurs rendu impropre à la consommation, à la suite d'une élévation de température provoquée par un événement garanti.

Nous indemnisons les denrées alimentaires perdues, sur la base des prix pratiqués dans votre région (grandes surfaces spécialisées, marché ou commerce de détail).

Perte du contenu de la cave à vin

Nous garantissons le contenu des caves à vin endommagé par le gel, l'éclatement ou la fissuration des bouteilles suite à un dommage électrique. Pour les autres événements garantis, cette perte sera prise en charge au titre de la garantie applicable.

Dommages causés par l'intervention des secours et par les mesures de sauvetage

Nous prenons en charge les dommages causés aux biens assurés par les mesures de sauvetage ou par l'intervention des secours (par exemple, les pompiers). Nous vous couvrons même si l'intervention des secours ou les mesures de sauvetage ne sont pas liées à un sinistre[®] garanti.

Frais de désamiantage

Nous vous remboursons les frais nécessaires pour retirer, selon les normes de sécurité appropriées, les matériaux contenant de l'amiante sur le bâtiment[®] ou la partie du bâtiment[®] ayant subi des dommages matériels[®] directs garantis. Les frais de désamiantage ne peuvent pas être pris en charge au titre des autres frais annexes décrits ci-après.

Frais de déblaiement et/ou de démolition

Nous vous remboursons les frais de déblais et/ou de démolition des décombres de la partie du bâtiment[®] ayant subi des dommages matériels[®] garantis. Les frais de traitement liés aux déblais et à la démolition sont également inclus dans cette prise en charge.

Frais de maîtrise d'œuvre (y compris frais d'architecte)

Nous vous remboursons les honoraires ou frais de maîtrise d'œuvre qu'elle soit effectuée ou non par un architecte. La maîtrise d'œuvre prévoit notamment l'étude, la surveillance des travaux et le suivi du dispositif Sécurité Protection et Santé (SPS).

Frais de remise aux normes

Nous vous remboursons le surcoût lié à la mise en conformité avec la législation en vigueur de vos installations ayant subis des dommages matériels[®] garantis.

Prime d'assurance Dommages ouvrage

Nous vous remboursons la prime de l'assurance Dommages ouvrage souscrite pour la reconstruction des bâtiments[®] sinistrés.

Frais liés à l'interruption de production d'électricité

Si vous savez souscrit la formule Optimal, nous vous indemnisons la perte de revenus engendrée par l'interruption de la production d'électricité. Nous prenons également en charge l'éventuel surcoût lié à l'achat d'énergie électrique ou à la location de matériel de chauffage de substitution.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Pour être remboursé, vous devez nous transmettre les justificatifs de l'engagement des dépenses.

	Initial	Confort	Optimal
Frais de relogement			
Indemnisation	Remboursement des loyers du logement d'appoint : dans la limite de la valeur locative du bien sinistré, jusqu'à 2 ans. Remboursement des frais d'abonnement et frais d'agence : frais réels.		
Privation de jouissance de l'habitation			
Indemnisation	Remboursement sur la base de la valeur locative annuelle du bien immobilier, pendant la durée des travaux évalué par l'expert [®] , jusqu'à 2 ans.		
Perte du contenu et des denrées du réfrigérateur et/ou du congélateur			
Indemnisation	Jusqu'à 1 000 € par sinistre [®] .		
Perte du contenu de la cave à vin			
Indemnisation	Jusqu'à 1 000 € par sinistre [®] .		
Dommages causés par l'intervention des secours et par les mesures de sauvetage (lié à un sinistre[®] garanti ou pas)			
Indemnisation	Frais réels.		
Frais de désamiantage			
Indemnisation	Jusqu'à 50 000 €.		
Frais de déblaiement et/ou de démolition			
Indemnisation	Jusqu'à 10 % de l'indemnité versée au titre des dommages au bâtiment [®] .		

Frais de maîtrise d'œuvre (y compris les frais d'architecte)

Indemnisation	Jusqu'à 10 % de l'indemnité versée au titre des dommages au bâtiment [Ⓢ] .
----------------------	---

Frais de remise aux normes

Indemnisation	Jusqu'à 10 % de l'indemnité versée au titre des dommages au bâtiment [Ⓢ] .
----------------------	---

Prime d'assurance Dommages ouvrage

Indemnisation	Frais réels.
----------------------	--------------

Frais liés à l'interruption de production d'électricité

Indemnisation	Jusqu'à 1 000 € par sinistre [Ⓢ] .
----------------------	---

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les frais de remise aux normes, de désamiantage, de maîtrise d'œuvre et la prime d'assurance Dommages ouvrage, pour les dommages causés à un mobil-home[Ⓢ].

10.4 LA SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'assureur[Ⓢ] est subrogé dans les droits de l'assuré[Ⓢ] contre le(s) tiers[Ⓢ] responsable(s), à concurrence des prestations et indemnités versées, que la responsabilité du tiers[Ⓢ] soit entière ou partagée. Dès le paiement de l'indemnité, vos droits et actions nous sont transmis, c'est-à-dire que nous agissons à votre place et pouvons intenter un recours (une demande de remboursement), contre le(s) tiers[Ⓢ] responsable(s) du sinistre[Ⓢ] ou des dommages. Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée.

Si la subrogation ne peut plus s'opérer de votre fait alors qu'elle aurait pu être exercée, nous sommes déchargés de toute obligation à votre encontre.

EXEMPLE : Vous êtes victime d'un sinistre[Ⓢ] causé par un tiers[Ⓢ] responsable pour lequel vous avez été intégralement indemnisé par nos services. Nous pourrions alors engager des poursuites à l'encontre de cette tierce personne.

11 • LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE VOTRE CONTRAT

☰ Consultez votre sommaire p.3 > ⊕ Retrouvez vos définitions p.8 >

11.1 VOS DROITS EN CAS DE RENONCIATION

Vente à distance

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, toute personne physique ayant conclu, à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle, un contrat à distance dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer par lettre recommandée postale ou électronique avec demande d'avis de réception, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où vous avez reçu les présentes conditions générales[Ⓞ] si cette date est postérieure à celle de conclusion du contrat.

Votre contrat sera résilié à la date d'effet de votre contrat.

Les sommes versées à la souscription seront restituées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette lettre.

La souscription ne peut normalement prendre effet tant que le délai de renonciation ci-dessus indiqué n'est pas expiré. Néanmoins, il peut être dérogé à ce principe, et les garanties peuvent prendre effet plus tôt si le souscripteur[Ⓞ] en fait la demande.

Si le contrat prend effet immédiatement, la mise en œuvre du droit de renonciation mettra fin au contrat pour l'avenir. BPCE Assurances conservera la portion de prime perçue afférente à la période couverte.

Démarchage à domicile ou sur le lieu de travail

Conformément à l'article L.112-9 du Code des assurances, cette faculté de renonciation peut également être exercée par toute personne physique faisant l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle.

Ce délai commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat.

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée postale ou électronique. En revanche, dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre[Ⓞ] mettant en jeu la garantie du contrat, le souscripteur[Ⓞ] ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, BPCE Assurances vous remboursera dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre, la portion de prime pour la période non couverte par le contrat d'assurance.

Pour exercer votre droit de renonciation dans l'un des deux cas ci-dessus, vous devez envoyer votre demande selon le modèle proposé ci-dessous, par courrier recommandé postal ou électronique avec demande d'avis de réception, à l'adresse suivante :

BPCE Assurances
88 avenue de France
75641 PARIS CEDEX 13

Modèle :

Je soussigné(e) (nom et prénom) _____
né(e) le ____/____/____ demeurant _____

déclare renoncer expressément au contrat d'assurance Habitation n° _____ que j'ai souscrit le ____/____/____ auprès de _____, et demande le remboursement des sommes versées.

Fait à _____, le ____/____/____.

Signature.

11.2 LES DÉLAIS POUR ENGAGER UNE ACTION ET LA PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont **prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance**. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur[Ⓞ] en a eu connaissance.
2. En cas de sinistre[Ⓞ], que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré[Ⓞ] contre l'assureur[Ⓞ] a pour cause le recours d'un tiers[Ⓞ], le délai de prescription[Ⓞ] ne court que du jour où ce tiers[Ⓞ] a exercé une action en justice contre l'assuré[Ⓞ] ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription[Ⓞ] est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription[Ⓞ], c'est-à-dire par une action en justice, un commandement, une saisie, un acte d'exécution forcée ou par la reconnaissance de la part de l'assureur[Ⓞ] d'un droit à garantie.

La prescription[Ⓞ] peut également être interrompue par une cause d'interruption de prescription[Ⓞ] propre au droit des assurances c'est-à-dire par la désignation d'experts[Ⓞ] à la suite d'un sinistre[Ⓞ], l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur[Ⓞ] à l'assuré[Ⓞ] en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré[Ⓞ] à l'assureur[Ⓞ] en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

La prescription[Ⓞ] est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents[Ⓞ] atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré[Ⓞ] décédé.

11.3 L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Les sociétés d'assurances sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09.

11.4 LES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.
- La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.
- La preuve des opérations effectuées pourra être faite par toute forme d'enregistrement, résultant de moyens de communication tels que le téléphone ou Internet, utilisés entre l'assuré[®], sa banque et BPCE Assurances. De convention expresse, les parties reconnaissent que les enregistrements effectués par la banque ou BPCE Assurances, quel qu'en soit le support, feront foi et seront opposables au souscripteur[®] en cas de contestation, sauf preuve contraire. La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques de la banque et de BPCE Assurances.

11.5 LA SOUSCRIPTION EN LIGNE DE PRODUITS D'ASSURANCE

Pour souscrire aux produits d'assurance via le service de banque en ligne, vous acceptez et reconnaissez que l'utilisation de la signature via le double-clic et l'utilisation de vos codes d'accès valent consentement à la conclusion du présent contrat d'assurance.

Les conditions d'utilisation du service de banque en ligne sont régies par les conditions générales[®] de votre convention de compte de dépôt et services associés de votre banque.

11.6 VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

BPCE Assurances, le responsable du traitement, dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat d'assurance, et plus généralement de notre relation d'affaires, va recueillir certaines informations vous concernant par le biais de son réseau d'intermédiaires agissant au nom et pour le compte de BPCE Assurances dans le cadre de cette collecte d'information.

Les informations vous expliquant pourquoi et comment BPCE Assurances entend utiliser ces informations, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données sont disponibles **en annexe**.

BPCE Assurances assurera la mise à jour régulière de la notice d'information conformément à l'évolution des traitements de vos données personnelles.

ANNEXE

NOTICE D'INFORMATION : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

☰ Consultez votre sommaire p.3 > ☩ Retrouvez vos définitions p.8 >

BPCE Assurances, le Responsable de Traitement, à partir des renseignements qui sont demandés à ses clients par l'intermédiaire de ses préposés, mandataires ou distributeurs, des formulaires qui sont complétés par sa clientèle, ou des dispositifs automatisés de captation ou, plus généralement, de processus de collecte d'information sur sa clientèle, collecte et traite des informations identifiant des personnes physiques et pouvant concerner leur vie privée comme leur vie professionnelle (par exemple, le nom, la date de naissance, les coordonnées personnelles ou professionnelles, la situation familiale, la photographie, la profession etc.).

Ces informations sont ci-après dénommées « **Données à Caractère Personnel** » ou « **Données** ».

La protection des **Données** est essentielle pour construire, avec ses clients, une relation d'affaires de confiance.

Dans ce but, BPCE Assurances veille en permanence au respect des règles légales⁽¹⁾ sur la protection des **Données à Caractère Personnel** et entend assurer une gouvernance responsable de ses fichiers informatiques ainsi que la plus grande transparence sur les traitements de **Données** qu'elle opère.

BPCE Assurances est une filiale de NATIXIS, qui a désigné pour l'ensemble du Groupe un **Délégué à la Protection des Données Personnelles** (ou DPO). Ce dernier veille à ce que les traitements des Données à caractère personnel mis en oeuvre par BPCE Assurances respectent la réglementation applicable.

Cette notice d'information est destinée aux personnes physiques concernées par les traitements de Données opérés par BPCE Assurances. Elle explique pourquoi BPCE Assurances a besoin de collecter leurs Données, comment leurs Données seront utilisées et protégées, combien de temps elles seront conservées et les droits dont elles disposent.

Qui sont les personnes dont les Données sont collectées ?

Les clients de BPCE Assurances et leurs éventuels représentants légaux, mandataires, personnes de contact, préposés ou bénéficiaires effectifs, ainsi que les tiers[☉] impliqués dans les sinistres[☉].

À quelles fins leurs Données sont-elles collectées et utilisées ?

Dans le cadre de sa prestation d'assurance avec sa clientèle, BPCE Assurances a besoin de recueillir certaines **Données** les concernant et ce, pour les finalités suivantes :

Fournir à ses clients les produits d'assurance et services qu'ils ont souscrits ou souhaitent souscrire

Il s'agit pour BPCE Assurances de pouvoir exécuter un contrat d'assurance conclu ou à conclure.

La passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance nécessitent le recueil et le traitement des Données des clients. À défaut, BPCE Assurances ne sera pas en mesure de conclure ou d'exécuter le contrat qui la lie à ses clients.

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources** au regard des **finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au

tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

Répondre à ses obligations légales et réglementaires

Afin de répondre à ses obligations en matière de prévention et de détection des fraudes, de traçabilité des transactions liées à des opérations d'assurances, de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, BPCE Assurances doit recueillir les Données de ses clients. À défaut, BPCE Assurances ne sera pas en mesure de poursuivre sa relation d'affaires avec ses clients.

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

L'Intérêt légitime de BPCE Assurances à mettre en oeuvre le traitement

BPCE Assurances peut invoquer son « intérêt légitime » à traiter les Données de ses clients en particulier lorsqu'elle se trouve face à des situations qui peuvent présenter des risques pour son activité.

Les traitements basés sur « l'intérêt légitime » permettent à BPCE Assurances d'assurer la sécurité du réseau informatique et des Données, de contrôler l'accès à ses locaux mais également d'améliorer la gestion de sa relation client, ses produits et ses services, ses activités de prospection, son profilage marketing, incluant la combinaison de Données à des fins d'analyses ou d'anonymisation, et enfin pour ses activités d'audit et d'inspection.

Ces traitements sont mis en oeuvre en prenant en compte les intérêts et les droits fondamentaux de ses clients.

BPCE Assurances peut évaluer les risques liés aux demandes de souscription sur la base d'un processus de prise de décision automatisée, incluant une intervention humaine, aboutissant à une décision d'octroi d'un contrat d'assurance ou non. **Les clients ont le droit de présenter leurs observations et de contester la décision prise à l'issue de ce processus.**

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

Finalités soumises au consentement de ses clients

BPCE Assurances entend soumettre certains traitements de Données de ses clients au recueil du consentement de ces derniers. Dans ces cas, ils seront sollicités pour consentir, de manière spécifique, à la collecte et au traitement de leurs Données pour des finalités explicites.

Par exemple, toute prospection commerciale sera soumise à leur consentement préalable s'ils ne sont pas client de BPCE Assurances, ou s'ils sont clients de BPCE Assurances mais que la prospection porte sur des produits qui ne sont pas analogues à ceux qu'ils ont déjà acquis. Le transfert des Données des clients de BPCE Assurances vers des partenaires tiers[☉] sera également soumis à leur consentement préalable.

(1) Le Règlement général sur la protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi Informatique et libertés 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

Cookies et autres traceurs

On entend par cookies ou autres traceurs, les traceurs déposés et lus par exemple lors de la consultation d'un site Internet, de la lecture d'un courrier électronique, de l'installation ou de l'utilisation d'un logiciel ou d'une application mobile.

Lors des visites des clients sur le site Internet de BPCE Assurances, des cookies et des traceurs peuvent être installés sur leurs équipements (ordinateurs, smartphones, tablettes numériques, etc.).

La politique de cookies que nous mettons en oeuvre est disponible sur les sites concernés.

Qui a accès aux Données des clients ?

BPCE Assurances prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des Données qu'elle a collectées mais aussi leur confidentialité, c'est-à-dire s'assurer que seules les personnes autorisées y accèdent.

Seules les personnes habilitées en raison de leurs activités au sein des services compétents de BPCE Assurances, en charge des traitements correspondants, ont accès aux Données des clients dans la limite de leurs habilitations.

De même, les prestataires ou partenaires de BPCE Assurances peuvent avoir accès aux Données des clients de cette dernière en tant que de besoin et de manière sécurisée dans le cadre de l'exécution de sa prestation d'assurance.

À ce titre, BPCE Assurances peut transmettre les Données de ses clients à BPCE ou aux autres entités du Groupe BPCE.

Certaines autorités se verront également communiquer les Données des clients de BPCE Assurances, conformément à la loi et la réglementation applicables.

Dans l'éventualité où certains de ces destinataires se situeraient en dehors de l'Union européenne ces derniers devront posséder une protection suffisante au regard de leurs législations locales ou de leurs engagements contractuels en matière de traitement des données personnelles. Dans cette hypothèse, la liste de ces destinataires, leur pays et l'encadrement du partage hors Union européenne des Données sera, le cas échéant, disponible en annexe de ce document.

Combien de temps sont conservées les Données des clients ?

Une fois les finalités de traitement des Données atteintes, et en tenant compte des éventuelles obligations à conserver certaines Données, BPCE Assurances ne conserve plus les Données de ses clients.

La durée de conservation est variable et dépend de la nature des Données et des finalités poursuivies par le traitement.

Pour connaître les durées de conservation des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau en annexe de ce document.

Quels sont les droits des clients sur leurs Données ?

Dans les limites et conditions autorisées par la réglementation en vigueur, des clients disposent des droits suivants :

- **Accéder** à l'ensemble de leurs Données : ils peuvent obtenir des informations relatives au traitement de leurs Données ainsi qu'une copie de celles-ci.
- **Rectifier, mettre à jour leurs Données** : s'ils considèrent que leurs Données sont inexactes ou incomplètes, ils ont le droit d'obtenir que leurs Données soient modifiées en conséquence.
- **Effacer leurs Données** : ils peuvent demander la suppression de leurs Données.
- Demander une **limitation des traitements** opérés par BPCE Assurances relatifs à leurs Données.

- Demander la **portabilité** de leurs Données : ils ont le droit de demander à récupérer les Données qu'ils ont fournies à BPCE Assurances ou à ce qu'elles soient transmises à un tiers[®] si cela est techniquement possible.

- **Retirer leur consentement** à tout moment pour les traitements de leurs Données soumis à leur consentement.

- **S'opposer** au traitement de leurs Données : ils peuvent, pour des motifs légitimes liés à leur situation particulière, s'opposer au traitement de leurs Données, mais également s'opposer, à tout moment, au traitement de leurs Données à des fins de prospection, ce qui inclut les traitements de profilage liés à cette prospection.

- Introduire une **réclamation** auprès d'une autorité de contrôle (**en France, la CNIL : www.cnil.fr**).

En outre, ils ont la possibilité de communiquer à BPCE Assurances des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs Données après leur décès, lesquelles directives peuvent être enregistrées également auprès « d'un tiers[®] de confiance numérique certifié ». Lesdites directives, ou sorte de « testament numérique », peuvent désigner une personne chargée de leur exécution ; à défaut, leurs héritiers seront désignés.

Comment les clients peuvent-ils exercer leurs droits ?

Pour exercer leurs droits, ils doivent contacter le **Délégué à la Protection Des Données** par courrier électronique ou postal en indiquant, nom, prénom, coordonnées de contact et en fournissant une copie de leur pièce d'identité.

Délégué à la Protection Des Données	
Adresse postale	Courriel
BPCE ASSURANCES 88, avenue de France 75013 Paris	dpobpceassurances@natixis.com

Pour les communications électroniques à des fins de prospection :

Les clients de BPCE Assurances peuvent également choisir, à partir de leur compte en ligne, les types de communications électroniques qu'ils souhaitent recevoir ou non, et se désinscrire, de façon définitive ou temporaire, de chaque catégorie ou de l'ensemble des communications.

Un lien de désinscription (pour les courriels) ou un numéro de désabonnement (pour les SMS/MMS) figure par ailleurs sur chaque communication électronique que BPCE Assurances leur envoie.

Ils peuvent, à tout moment, **porter réclamation devant l'autorité de contrôle compétente (en France, la CNIL : www.cnil.fr)** à savoir celle du pays de l'Espace Économique Européen dans lequel se trouve leur résidence habituelle, ou leur lieu de travail ou le lieu où la violation présumée de la réglementation aurait été commise.

Annexe : tableau des traitements de données personnelles

Finalité de traitement	Type(s) de données	Durée de conservation	Origine(s) des données	Destinataire(s) des données
Passation, gestion et exécution d'un contrat d'assurance	Données nécessaires à l'identification et aux coordonnées, relatives à la situation familiale et aux habitudes de vie, aux informations sur l'activité professionnelle, à la situation économique et financière, aux moyens de paiement, aux comportements et relatives aux données de santé permettant d'évaluer un sinistre [®] .	Sans dommages corporels [®] , 2 ans à compter de la fin du contrat ou de la clôture du dernier sinistre [®] . En cas de dommages corporels [®] résultant de la responsabilité civile, les données sont conservées jusqu'à la fin du délai de prescription [®] .	La collecte des données peut s'effectuer directement lors des entretiens avec un conseiller, au moyen de formulaires papier ou électronique et de conversation téléphonique. La collecte des données peut également s'effectuer de manière indirecte en provenance de prestataires tiers [®] ou fournisseurs, partenaires (y compris du groupe BPCE), sous-traitants si leurs politiques de protection des données personnelles le permettent ou si vous les avez autorisés à les partager. Nous pouvons également être amenés à collecter des données personnelles publiques vous concernant. Enfin, nous pouvons également collecter des données par l'intermédiaire de nos clients, si la personne concernée est par exemple membre de sa famille, co-contractant ou un tiers [®] couvert ou responsable de l'exécution du contrat.	Les données sont transmises au sein du Groupe BPCE à : <ul style="list-style-type: none"> • Toute entité du Groupe BPCE avec lesquelles vous êtes ou entrez en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités. • Toute entité du Groupe BPCE en vue de vous présenter des produits ou services gérés par ces entités ou pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations. • Aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ou de gestion de gouvernance des données. À cet effet, vos informations personnelles pourront être pseudonymisées ou anonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique. Mais elles sont également transmises à des tiers [®] tels que : <ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises qui assurent le suivi ou la réparation de vos sinistres[®]. • Les prestataires ou sous-traitants auxquels BPCE Assurances confie des fonctions opérationnelles, des services ou la réalisation d'enquêtes et de statistiques. • Les autorités judiciaires, financières ou d'autres organismes gouvernementaux. • Certaines professions réglementées, telles que les avocats, huissiers, notaires ou cabinets d'audit (internes ou externes). • Les entreprises qui assurent et garantissent les sinistres[®] majeurs atteignant les clients.
Gestion des demandes et réclamations		2 ans à compter de la clôture de la réclamation.		
Enregistrement des conversations téléphoniques		6 mois à compter de l'enregistrement.		
Cookies		1 an à compter de l'enregistrement.		
Lutte contre la fraude		5 ans maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. Lorsqu'une procédure judiciaire est engagée, les Données sont conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire.		
Gestion des flux financiers liés au contrat d'assurance		5 ans après le paiement.		
Veille, conception, développement et suivi de l'activité commerciale		3 ans à compter de la fin de votre contrat si vous êtes client ou 3 ans à compter du dernier contact si vous n'êtes pas client.		
Évolution et maintenance des outils informatiques		3 ans à compter de l'enregistrement de l'incident.		

Mise à jour 26.10.2018



CONNECTEZ-VOUS À VOTRE ESPACE DE BANQUE EN LIGNE

depuis le site Internet ou l'application mobile de votre banque pour déclarer votre sinistre.



APPELEZ LE  **N°Cristal** **09 69 36 45 45** APPEL NON SURTAXÉ

pour déclarer votre sinistre du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 9h à 12h ou pour bénéficier de l'assistance 24h/24 et 7j/7.

